



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2021-057

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

# Sommaire

## **74\_DDCS\_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie / Secrétariat Général**

74-2021-03-18-00018 - Arrêté portant modification de la composition de la  
commission départementale de médiation (4 pages) Page 7

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

74-2021-03-22-00004 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2021-01097 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Oriane VIGOUROUX (2 pages) Page 12

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2021-03-30-00001 - Arrêté n° DDT-2021-0561?? portant réglementation  
de la circulation sur l autoroute A 40, sur les communes de Scionzier, de  
Cluses, de Magland et de Sallanches, afin de réaliser les travaux de  
protection du captage d eau potable de Jumel. (18 pages) Page 15

74-2021-03-29-00004 - Arrêté n°DDT-2021-0541 de prélèvement sur les  
ressources fiscales - commune d'Allinges (2 pages) Page 34

74-2021-03-29-00005 - Arrêté n°DDT-2021-0542 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Bons-en-Chablais (2 pages) Page 37

74-2021-03-29-00006 - Arrêté n°DDT-2021-0543 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Collonges-sous-Salève (2 pages) Page 40

74-2021-03-29-00007 - Arrêté n°DDT-2021-0544 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Douvaine (2 pages) Page 43

74-2021-03-29-00008 - Arrêté n°DDT-2021-0545 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Fillière (2 pages) Page 46

74-2021-03-29-00009 - Arrêté n°DDT-2021-0546 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Marnaz (2 pages) Page 49

74-2021-03-29-00010 - Arrêté n°DDT-2021-0547 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Poisy (2 pages) Page 52

74-2021-03-29-00011 - Arrêté n°DDT-2021-0548 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Publier (2 pages) Page 55

74-2021-03-29-00012 - Arrêté n°DDT-2021-0549 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Saint-Julien-en-Genevois (2 pages) Page 58

74-2021-03-29-00013 - Arrêté n°DDT-2021-0550 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (2 pages) Page 61

74-2021-03-29-00014 - Arrêté n°DDT-2021-0551 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Thonon-les-Bains (2 pages) Page 64

74-2021-03-29-00015 - Arrêté n°DDT-2021-0552 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Ville-la-Grand (2 pages) Page 67

74-2021-03-29-00016 - Arrêté n°DDT-2021-0553 de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'Ambilly (2 pages)	Page 70
74-2021-03-29-00023 - Arrêté n°DDT-2021-0554 de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Cranves-Sales (2 pages)	Page 73
74-2021-03-29-00017 - Arrêté n°DDT-2021-0555 de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Doussard (2 pages)	Page 76
74-2021-03-29-00018 - Arrêté n°DDT-2021-0556 de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Reignier-Esery (2 pages)	Page 79
74-2021-03-29-00019 - Arrêté n°DDT-2021-0557 de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Cergues (2 pages)	Page 82
74-2021-03-29-00021 - Arrêté n°DDT-2021-0559 de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune Sciez (2 pages)	Page 85
74-2021-03-29-00022 - Arrêté n°DDT-2021-0560 de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Sevrier (2 pages)	Page 88
74-2021-03-29-00020 - Arrêté n°DDT-2021-558 de prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Jorioz (2 pages)	Page 91
74-2021-03-23-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0525 portant modification d agrément pour l exploitation d un établissement chargé d animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière « ACTI-ROUTE », Monsieur Joël POLTEAU (2 pages)	Page 94
74-2021-03-24-00007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0531 portant modification d agrément pour l exploitation d un établissement chargé d animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière « AUTOMOBILE CLUB DU MONT BLANC », Monsieur Pierre HERISSON (2 pages)	Page 97
74-2021-03-25-00007 - Arrêté préfectoral n°DDT-2021-0535 portant retrait de l autorisation d enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame Karine BUZZARELLO (2 pages)	Page 100
<b>74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service aménagement, risques</b>	
74-2021-03-25-00003 - AP DDT-2021-0484 du 25/03/2021 portant création de la ZAD "Les Moraines" - commune de Saint-Cergues (6 pages)	Page 103
<b>74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement</b>	
74-2021-03-17-00006 - ARP n° DDT-2021-0513 portant mise en demeure à GMDS de mettre en œuvre des mesures compensatoires de l'aménagement de la retenue d'altitude de Véret (Commune d'ARACHES-LA-FRASSE) (3 pages)	Page 110
74-2021-03-23-00005 - ARP préfectoral n°DDT_2021_0524 portant agrément du GAEC les sapins bleus pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages)	Page 114

74-2021-03-23-00004 - Arrêté préfectoral n°DDT-2021-0526 portant agrément de la société ORTEC Environnement pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 119

#### **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet**

74-2021-03-26-00001 - Arrêté n°PREF/CAB/BSI/2021-035 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du Covid19 (4 pages) Page 124

74-2020-07-08-00008 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-015 accordant l'honorariat de maire à M. Marcel MUGNIER-POLLET (1 page) Page 129

74-2020-09-29-00010 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-022 accordant l'honorariat d'adjointe au maire à Mme Liliane MONET (1 page) Page 131

74-2020-09-29-00011 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-023 accordant l'honorariat d'adjointe au maire à Mme Mireille LECLERCQ (1 page) Page 133

74-2020-09-29-00012 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-024 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Guy PERNAT (1 page) Page 135

74-2020-09-29-00009 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-025 accordant l'honorariat de maire à Mme Michelle AMOUDRUZ (1 page) Page 137

74-2020-09-29-00008 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-026 accordant l'honorariat de maire à M. Jean-François VERNON (1 page) Page 139

74-2020-10-15-00003 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-027 accordant l'honorariat de maire à M. Marc IOCHUM (1 page) Page 141

74-2020-10-15-00002 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-028 accordant l'honorariat de maire à M. Maurice GRADEL (1 page) Page 143

74-2020-10-21-00007 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-029 accordant l'honorariat de maire à M. Bernard CARTIER (1 page) Page 145

74-2020-10-21-00013 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-030 accordant l'honorariat de maire à M. René DESILLE (1 page) Page 147

74-2021-10-21-00001 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-031 accordant l'honorariat de maire à M. Marc CHUARD (1 page) Page 149

74-2020-10-21-00014 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-032 accordant l'honorariat de maire à M. Serge PITTET (1 page) Page 151

74-2020-10-21-00010 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-034 accordant l'honorariat de maire à M. Alain SOLLIET (1 page) Page 153

74-2020-10-21-00011 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-035 accordant l'honorariat d'adjointe au maire à Mme Murielle AVOGADRO (1 page) Page 155

74-2020-10-21-00012 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-036 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Christian SARREBOUBEE (1 page) Page 157

74-2020-10-21-00016 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-037 accordant l'honorariat de maire à M. René POUCHOT (1 page) Page 159

74-2020-10-21-00009 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-038 accordant l'honorariat de maire à M. Gaston LACROIX (1 page) Page 161

74-2020-10-21-00015 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-039 accordant l'honorariat de maire à M. Gilles PERRET (1 page)	Page 163
74-2020-10-21-00008 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-040 accordant l'honorariat de maire à M. Lucien CHESSEL (1 page)	Page 165
74-2021-01-07-00005 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-066 accordant l'honorariat de maire à M. Philippe THOULE (1 page)	Page 167
74-2021-01-07-00007 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-067 accordant l'honorariat de maire à M. Bernard CHAPUIS (1 page)	Page 169
74-2021-01-07-00004 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-068 accordant l'honorariat de maire à M. Michel FOURCY (1 page)	Page 171
74-2021-01-07-00006 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-069 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Daniel DUCLOSSON (1 page)	Page 173

## **74\_Präf\_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales**

74-2021-03-24-00004 - Arrêté d'enquête publique du 18 mai au 2 juin 2021 servitude eaux usées : -Meythet Chemin de Soulaz- à Annecy (4 pages)	Page 175
74-2021-03-24-00008 - Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2021-10 portant révision statutaire du Comité intersyndical pour l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB) (3 pages)	Page 180
74-2021-03-23-00007 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-20021-0008 portant nomination du groupement d'intérêt public dénommé "maison départementale des personnes handicapées" (2 pages)	Page 184
74-2021-03-20-00001 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0006 du <b>??</b> prononçant le transfert à la commune de Thônes des biens, droits et obligations de la section des Hameaux de Bellossier, de la section de Chamossière, de la section du Crêt, de la section des Crêts Montremont et Pesetz, de la section de la Cour, de la section de Glapigny, de la section de Montremont, de la section de Pesetz, de la section de Thuy, de la section de Tronchine, de la section de la Vacherie, de la section du Sappey et de la section de la commune de Thônes <b>??</b> (24 pages)	Page 187
74-2021-03-24-00005 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0009 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT) (9 pages)	Page 212
74-2021-03-24-00006 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0010 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc (SITOM des Vallées du Mont-Blanc) (8 pages)	Page 222
74-2021-03-29-00001 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0011 portant modification, pour erreur matérielle de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0039 du 10 novembre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 (7 pages)	Page 231

74-2021-03-26-00003 - Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2021-0020 du 26 mars 2021 Portant habilitation n° HC 74-26-03-2021-0010 de la SARL EC&U domiciliée 7 rue de la galissonnière -44000 NANTES pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 239
74-2021-03-05-00001 - Arrêté préfectoral instituant une servitude " piste de ski" secteur Vercland à SAMOËNS (4 pages)	Page 242
74-2021-03-16-00003 - Enquête publique à Giez pour la création de la ZAE des Pierrailles (4 pages)	Page 247
74-2021-03-22-00005 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0008 du 22/03/2021 Portant déclaration d'utilité publique du projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Etelle et de la plaine des Sages sur la commune de SAMOËNS (8 pages)	Page 252
74-2021-03-25-00004 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0018 du 25 mars 2021 portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable des Houches dans le cadre de l'aménagement de la piste « verte » du Kandahar (4 pages)	Page 261
74-2021-03-25-00005 - PREF/DRCL/BAFU/2021-0019 du 25 mars 2021 portant modification de l'arrêté n° 2014089-0009 du 24 mars 2014 portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable Les Houches - Saint-Gervais (2 pages)	Page 266

#### **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

74-2021-03-29-00024 - AP PHASS PUBLICITE (3 pages)	Page 269
74-2021-03-26-00004 - Modification des arrêtés préfectoraux suivants pour prolonger la durée des travaux de désobstruction de la vanne de vidange du barrage du Jotty : n°74-2020-06-02-003 du 02 juin 2020 portant autorisation d'exécution de travaux de désobstruction de la vidange de fond du barrage du Jotty, n° 74-2018-07-20-003 du 20 juillet 2018 fixant des prescriptions relatives aux travaux de rétablissement de la fonction de vidange du barrage du Jotty (3 pages)	Page 273

#### **84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

74-2021-03-22-00006 - Arrêté portant délégation de signature - vote des personnes détenus de la MA Bonneville (1 page)	Page 277
--	----------

74\_DDCS\_Direction départementale de la  
cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2021-03-18-00018

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission départementale de médiation



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le jeudi 18 mars 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° DDCS/PL/2021-0036**

**Portant modification de la composition de la commission départementale de médiation**

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° 2017-001 du 11 janvier 2017 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2019 portant nomination de M. Frédéric FOURNET, inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 en date du 20 mars 2019 portant modification de la composition de la commission de médiation pour le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté 21 avril 2020, portant nomination de Madame Marion BOUTELOUP-MASSOT, attachée principale territoriale, en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

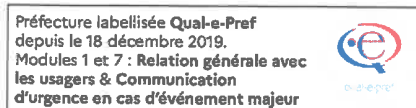
**VU** l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**VU** les articles R. 441-13 et suivants du même code modifiés par décret n°2014-116 du 11 février 2014 ;

**Sur** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

15 rue Henry Bordeaux  
74998 ANNECY Cedex 9  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : ddc-dalo@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4





## ARRÊTE

### **Article 1er : composition de la commission**

La commission de médiation chargée d'examiner les recours amiables et de désigner les demandeurs identifiés comme prioritaires en application de l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est composée comme suit :

La commission est présidée par **Madame Christine GAVEND BELLINI**, personnalité qualifiée.

### **3 représentants des services déconcentrés de l'État :**

Titulaire : La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale ou son représentant désigné par procuration ;

Titulaire : Un membre du pôle logement de la direction départementale de la cohésion sociale ;

Titulaire : Un membre du pôle hébergement de la direction départementale de la cohésion sociale.

### **3 représentants des élus désignés par les collectivités territoriales concernées :**

#### ***Représentant du département***

Titulaire : Madame Agnès GAY, conseillère départementale ;

Suppléants par ordre de priorité :

- Madame Myriam LHUILLIER, conseillère départementale ;

- Monsieur Vincent PACORET, délégué à la politique de l'habitat et relations avec les bailleurs sociaux et conseiller départemental.

#### ***Représentant des établissements publics de coopération intercommunale***

Titulaire : Madame Catherine VALLET, Annemasse Les Voirons Agglomération ;

Suppléantes par ordre de priorité :

- Madame Fanny KREMSEY, Annemasse Les Voirons Agglomération ;

- Madame Coralie MONGES, Annemasse Les Voirons Agglomération ;

- Madame Souad KISMOUNE, Annemasse Les Voirons Agglomération.

#### ***Représentant des communes***

Titulaire : Véronique TROLLIET, cheffe du service du logement social de la ville d'Annecy

Suppléants par ordre de priorité :

- Madame Sandrine GODDET : chargée des attributions au service du logement social de la ville d'Annecy ;

- Madame Bénédicte SERRATE : maire adjointe à l'action sociale et au logement de la ville d'Annecy ;

- Madame Véronique MOUNIER : chargée des attributions au service du logement social de la ville d'Annecy ;

- Madame Fabienne DEPOSIER, adjointe au maire de Marnaz ;

- Monsieur Stéphane VALLI, maire de Bonneville.

### **3 représentants des organismes bailleurs et organismes en lien avec l'hébergement :**

#### ***Représentant des organismes à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction***

Titulaire : Madame Aude POINSIGNON, chargée de mission pour l'USH 74 ;

Suppléante : Madame Florie MICO, directrice de l'action locative de la SA Mont-Blanc.

#### ***Représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4***

Titulaire: Monsieur Jean SORNAY, président Habitat et Humanisme Haute-Savoie ;

Suppléants :

- Monsieur Julien DUFFOURD, directeur de SOLIHA ;

- Marie-Claude MISCIOSCIA (Habitat et Humanisme 74).

#### ***Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale***

Titulaire : Madame Françoise DUPONT, directrice de l'association « La Tournette » ;

Suppléant : Monsieur Bruno MATHIEU, directeur de l'Association d'Accueil des Travailleurs, Etudiants et Stagiaires (AATES).

### **3 représentants d'associations :**

#### ***Représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986***

Titulaire : Monsieur Pierre BONHOMME, représentant de la confédération syndicale des familles ;

Suppléante : Madame Marie STABLEAUX, présidente de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie de Haute-Savoie.

#### ***Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées***

Titulaire : Monsieur André MUSCO, représentant de la FAS ;

Titulaire : Madame Danièle BOCCARD, Vice Présidente de l'UDAF ;

Suppléantes par ordre de priorité :

- Madame Claire MARTIN, représentante de la FAS ;

- Madame Solveig COLLARD, représentante de la FAS ;

- Madame Nicole MITANNE, Responsable des services socio-judiciaires de l'UDAF.

### **3 représentants d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion et instances de concertation :**

#### ***Représentants d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département***

Titulaire : Madame Anne AUCHER, directrice adjointe de l'Etape du Semnoz ;

Titulaire : Madame Véronique TOGGWYLER, trésorière de CRESUS 2 SAVOIES ;

Suppléante : Monsieur Rémi BATS, directeur de l'Etape du Semnoz.

#### ***Représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L115-2.1 du code de l'action sociale et des familles***

(aucun représentant désigné)

A titre consultatif, un représentant du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO).

**Article 2 :** Le secrétariat de la commission, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) pôle logement, unité droit au logement, 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9.

**Article 3 :** La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.

**Article 4 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2021-03-22-00004

Arrêté n° DDPP/SPAE/2021-01097 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Oriane  
VIGOUROUX



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 22 mars 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2021-01097-SV-SPAE/PML

Arrêté n° DDPP/SPAE/2021-01097  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Oriane VIGOUROUX  
(N° ordre 28886)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-003 du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2021-435 du 4 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la demande présentée par Madame Oriane VIGOUROUX née le 23 janvier 1992 et dont le domicile professionnel administratif est au 5 chemin des fins sud, 74000 Annecy ;

**Considérant** que Madame Oriane VIGOUROUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Oriane VIGOUROUX, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Oriane VIGOUROUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Oriane VIGOUROUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,  
Pour le préfet et par subdélégation  
La cheffe de service

Aline DEPECKER



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-30-00001

Arrêté n° DDT-2021-0561

portant réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A 40, sur les communes de  
Scionzier, de Cluses, de Magland et de  
Sallanches, afin de réaliser les travaux de  
protection du captage d'eau potable de Jumel.



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 30 mars 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-0561**

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, sur les communes de Scionzier, de Cluses, de Magland et de Sallanches, afin de réaliser les travaux de protection du captage d'eau potable de Jumel.

**VU** le Code de la route ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la note du 8 décembre 2020 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2021 ;



**VU** le dossier d'exploitation sous chantier relatif aux travaux de protection du captage eau de Jumel-Cluses établi par ATMB le 19 janvier 2021 ;

**VU** la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 15 mars 2021 ;

**VU** l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 29 mars 2021 ;

**VU** l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 19 mars 2021;

**VU** l'avis de M. l'adjudant-chef, commandant du peloton motorisé de Bonneville en date du 17 mars 2021 ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 26 mars 2021;

**VU** l'avis de la commune de Scionzier en date du 16 mars 2021 ;

**VU** la consultation de la commune de Cluses en date du 16 mars 2021 ;

**VU** l'avis de la commune de Magland en date du 16 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de protection du captage d'eau potable de Jumel situé sur la commune de Cluses.

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Du mardi 06 avril 2021 au vendredi 29 octobre 2021, selon les phases indiquées dans le DESC joint en annexe, les conditions de circulation sur l'autoroute A 40 entre le PK 19.600 et le PK 24.000 dans les deux sens de circulation sont modifiées de la manière suivante :

- La circulation peut être réduite sur la voie de droite ou la voie de gauche entre le PK 19.600 et le PK 22.700 dans le sens Chamonix-Genève et entre le PK 24.000 et le PK 19.600 dans le sens Genève-Chamonix avec mise en place de SMV pour la protection du chantier, et ce 24h/24, y compris les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers.
- La BAU peut être neutralisée entre le PK 20.600 et le PK 20.800 dans le sens Chamonix-Genève.
- La circulation du sens Genève-Chamonix ou du sens Chamonix-Genève peut être basculée sur le sens opposé entre le PK 20.100 et le PK 22.600.
- Dans les balisages en section courante, la vitesse est limitée à 90 km/h, 70 km/h au droit des insertions de bretelles et à 50 km/h au niveau des basculements de circulation.
- Les dépassements sont interdits dans les balisages.
- Sur les bretelles du diffuseur n° 19 (Cluses-centre) de l'A 40, les voies peuvent être réduites à 3,00 m de large minimum et la vitesse abaissée à 50 km/h voire 30 km/h en fonction des besoins.

**Article 2** : Les travaux nécessitent également :

- La fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 19 (Cluses-centre) de l'A 40 dans le sens Genève-Chamonix, les nuits du lundi 12 et du mardi 13 avril 2021 de 21h00 à 6h00 le lendemain ainsi que les nuits en semaine (du lundi soir, du mardi soir, du mercredi soir et du jeudi soir) du 09 août 2021 au 10 septembre 2021, de 21h00 à 6h00 le lendemain. Une déviation sera mise en place par la RD 1205 pour rejoindre le diffuseur n° 20 (Sallanches) de l'A 40.
- La fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 19 (Cluses-centre) de l'A 40 dans le sens Chamonix-Genève, les nuits du lundi 12 et du mardi 13 avril 2021 de 21h00 à 6h00 le lendemain ainsi que les nuits en semaine (du lundi soir, du mardi soir, du mercredi soir et du jeudi soir) du 09 août 2021 au 10 septembre 2021, de 21h00 à 6h00 le lendemain. Une déviation sera mise en place par la RD 1205 puis la RD 304 pour rejoindre le diffuseur n° 18 (Scionzier) de l'A 40.
- La fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 19 (Cluses-centre) de l'A 40 dans le sens Chamonix-Genève, les nuits en semaine (du lundi soir, du mardi soir, du mercredi soir et du jeudi soir) du 13 septembre 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021, de 21h00 à 6h00 le lendemain. Une déviation sera mise en place par le diffuseur n° 20 (Sallanches) de l'A 40 puis la RD 1205 pour rejoindre Cluses.
- La fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 19 (Cluses-centre) de l'A 40 dans le sens Genève-Chamonix, du mercredi 14 avril 2021 à 21h00 au vendredi 16 avril 2021 à 6h00 ainsi que les nuits en semaine (du lundi soir, du mardi soir, du mercredi soir et du jeudi soir) du 06 septembre 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021, de 21h00 à 6h00 le lendemain. Une déviation sera mise en place par le diffuseur n° 18 (Scionzier) de l'A 40 puis la RD 304 et la RD 1205.
- La réduction à 3,00 m de large des bretelles du diffuseur n° 19 (Cluses-centre) de l'A 40 du 09 août 2021 au 19 octobre 2021 par la mise en place de SMV pour la protection du chantier, 24h/24, y compris les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantiers.
- La vitesse dans les bretelles peut être abaissée à 50 km/h ou 30 km/h selon la configuration des balisages.
- En fonction de l'avancement des travaux, les conditions de circulation peuvent être rétablies normalement avant l'heure ou la date prévue.

**Article 3** : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

**Article 4** : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

**Article 5** : Pendant les travaux, du mardi 06 avril 2021 à 8h00 au vendredi 29 octobre 2021 à 18h00, le passage des convois exceptionnels dans les deux sens de circulation au droit du chantier en section courante, de largeur supérieure à 3,50 mètres peut être interdit. Du 09 août 2021 à 8h00 au 27 octobre 2021 à 18h00, la circulation des convois exceptionnels supérieurs à 2,80 m de large peut être interdite sur les bretelles du diffuseur n° 19 (Cluses-centre) de l'A 40. Le demandeur doit prévenir les services de l'ATMB (T :04.50.07.29.29), 72 heures avant le passage afin d'organiser le passage.

**Article 6 :** En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulation citées à l'article 1er peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 26 novembre 2021 à 18h00, et celles citées à l'article 2 peuvent être décalées à la semaine suivante. De la même manière en cas d'aléa ou de retard les fermetures de nuit des bretelles du diffuseur de Cluses peuvent être reportées sur les nuits du vendredi au samedi. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : [previsions.arretes-circulation@sdis.fr](mailto:previsions.arretes-circulation@sdis.fr).

**Article 7 :** Les règles d'interdistance entre deux chantiers consécutifs ne s'appliquent pas à ce chantier. En dérogation à la circulaire des jours hors chantier, les balisages peuvent être maintenus en place le mardi 06 avril 2021, du vendredi 16 avril 2021 au lundi 19 avril 2021, du mercredi 12 mai 2021 au lundi 17 mai 2021, du vendredi 21 mai 2021 au mardi 25 mai 2021, du vendredi 02 juillet 2021 au lundi 05 juillet 2021, du vendredi 09 juillet 2021 au lundi 12 juillet 2021, du vendredi 16 juillet 2021 au lundi 19 juillet 2021, du vendredi 23 juillet 2021 au lundi 26 juillet 2021, du vendredi 30 juillet 2021 au mardi 03 août 2021, du vendredi 06 août 2021 au lundi 09 août 2021, du vendredi 13 août 2021 au lundi 16 août 2021, du vendredi 20 août 2021 au mardi 24 août 2021, du vendredi 27 août 2021 au mardi 31 août 2021, ainsi que le vendredi 29 octobre 2021. En fonction des reports de dates possibles prévus à l'article 6, les balisages peuvent être maintenus en place également les jours hors chantiers suivants : du samedi 30 octobre 2021 au mardi 02 novembre 2021, ainsi que du mercredi 10 novembre 2021 au lundi 15 novembre 2021.

**Article 8 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 9 :**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le maire de la commune de Scionzier,
- M. le maire de la commune de Cluses,
- M. le maire de la commune de Magland,
- M. le maire de la commune de Sallanches,

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de la cellule déplacements

Lionel PUPPIS







SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE FRANÇAISE  
DU TUNNEL ROUTIER SOUS LE MONT  
BLANC

Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc  
1440 Route de Cluses  
74138 Bonneville Cedex  
T. : 04 50 25 20 00 / F. : 04 50 97 34 71

# AUTOROUTE A40

## TRAVAUX PROTECTION CAPTAGE EAU DE JUMEL - CLUSES

Travaux sens « Chamonix >  
Genève » et sens « Genève >  
Chamonix »

PK 21.7 A PK 19.1

## DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER (DESC)

### DIRECTION DU RESEAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

Nom et coordonnées du responsable :

Samuel MERMET, Chef du Centre d'Exploitation de Bonneville

T. : 04 50 25 20 00

19 janvier 2021

# SOMMAIRE

<b><u>1</u></b>	<b><u>CONTEXTE DE L'OPERATION</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>2</u></b>	<b><u>LOCALISATION DE L'OPERATION</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b>2.1</b>	<b>DESCRIPTION DES TRAVAUX</b>	<b>3</b>
<b>2.2</b>	<b>PLAN DE SITUATION DES TRAVAUX</b>	<b>3</b>
<b><u>3</u></b>	<b><u>DESCRIPTION DES TRAVAUX</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>4</u></b>	<b><u>MODE D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b>4.1</b>	<b>PHASAGE DES TRAVAUX</b>	<b>4</b>
<b>4.1.1</b>	<b>PHASE 1 : REALISATION DE L'ITPC AU PK 20.1 SOUS NEUTRALISATION DES DEUX VOIES DE GAUCHE, DE JOUR - DU 06/04 &gt; 09/04</b>	<b>4</b>
<b>4.1.2</b>	<b>PHASE 2 : REALISATION D'UNE TRAVERSEE EAUX PLUVIALES EN TRANSVERSALE DE LA SECTION COURANTE AU PK 20.700</b>	<b>5</b>
<b>4.1.3</b>	<b>PHASE 3 : TRAVAUX EN TPC – DUREE = 8 SEMAINES - 19/04 -&gt; 11/06 - NEUTRALISATION DES DEUX VOIES DE GAUCHE SOUS PROTECTION BALISAGE LOURD.</b>	<b>6</b>
<b>4.1.4</b>	<b>PHASE 4 : TRAVAUX EN ACCOTEMENTS DE L'A40 – DUREE = 10 SEMAINES – 14/06 -&gt; 20/08 - NEUTRALISATION DES DEUX VOIES DE DROITE SOUS PROTECTION BALISAGE LOURD</b>	<b>7</b>
<b>4.1.5</b>	<b>PHASE 5 : TRAVAUX SUR BRETelles DU DIFFUSEUR N°19 DE L'A40 – DUREE = 8 SEMAINES – 09/08 -&gt; 01/10 – SOUS COUPURES DE NUITS DES BRETelles DE MANIERE SUCCESSIVES</b>	<b>8</b>
<b>4.1.6</b>	<b>PHASE 6 : TRAVAUX EN ACCOTEMENTS DES BRETelles DE L'ECHANGEUR N°19 DE L'A40 – DUREE = 3,5 SEMAINES – 04/10 -&gt; 27/10 – TRAVAUX EN DEUX POSTES DE JOUR OU DE NUIT AVEC MAINTIEN DE LA CIRCULATION</b>	<b>9</b>
<b><u>5</u></b>	<b><u>ACCES ET CIRCULATION DES SECOURS</u></b>	<b><u>10</u></b>
<b><u>6</u></b>	<b><u>PREVISION DE TRAFIC ET PLAN DE GESTION DU TRAFIC</u></b>	<b><u>11</u></b>
<b>6.1</b>	<b>PREVISIONS DE TRAFIC</b>	<b>11</b>
<b>6.2</b>	<b>GESTIONS DU TRAFIC</b>	<b>12</b>
<b>6.3</b>	<b>PLAN DE COMMUNICATION</b>	<b>12</b>
<b>6.4</b>	<b>RESPONSABLE ATMB</b>	<b>12</b>
<b><u>7</u></b>	<b><u>PROJET D'ARRETE PREFECTORAL</u></b>	<b><u>13</u></b>
<b><u>8</u></b>	<b><u>ANNEXES</u></b>	<b><u>14</u></b>
<b>8.1</b>	<b>ANNEXE 1 : PLAN SCHEMATIQUE DES TRAVAUX</b>	<b>14</b>
<b>8.2</b>	<b>ANNEXE 2 : SCHEMA DES BALISAGES ET DES ZONES TRAVAUX</b>	<b>14</b>
<b>8.3</b>	<b>ANNEXE 3 : PLANNING D'EXECUTION</b>	<b>14</b>
<b>8.4</b>	<b>ANNEXE 4 : ITINERAIRES DE DEVIATIONS LORS DE LA FERMETURE DE BRETelles DU DIFFUSEUR N°19</b>	<b>14</b>
<b>8.5</b>	<b>ANNEXE 5 : TRAFIC HORAIRE JOURNALIER EN SECTION COURANTE DES JOURS HORS CHANTIER</b>	<b>14</b>
<b>8.6</b>	<b>ANNEXE 6 : TRAFIC HORAIRE JOURNALIER SUR LES BRETelles DU DIFFUSEUR N°19 DE NUIT</b>	<b>14</b>

# 1 CONTEXTE DE L'OPERATION

La présente notice du dossier d'exploitation sous chantier (DESC), concerne les travaux liés aux aménagements pour la protection du captage de Jumel.

Au niveau du péage de Cluses, l'autoroute A40 intercepte les périmètres de protection rapproché et éloigné des captages de Jumel 1 et 2 sur une distance totale d'environ 3 910 m.

Il s'agit de supprimer les rejets sans prétraitement dans les périmètres de protection des captages en eau potable et de créer un réseau de collecte imperméable dans les cas où il est inexistant.

Des bassins de rétention et traitement seront mis en place avant rejet des eaux de ruissellement à l'Arve.

Ces travaux impactent notamment la circulation de l'A40 dans les 2 sens de circulation : Chamonix → Genève et Genève → Chamonix, des PK 19.1 à 21.7, hors prolongation de balisage, sur la commune de Cluses en Haute Savoie.

Ce document couvre la période des travaux du 06 Avril au 25 Décembre 2021, jusqu'à l'autorisation de mise en service définitive validée par Décision Ministérielle.

## 2 LOCALISATION DE L'OPERATION

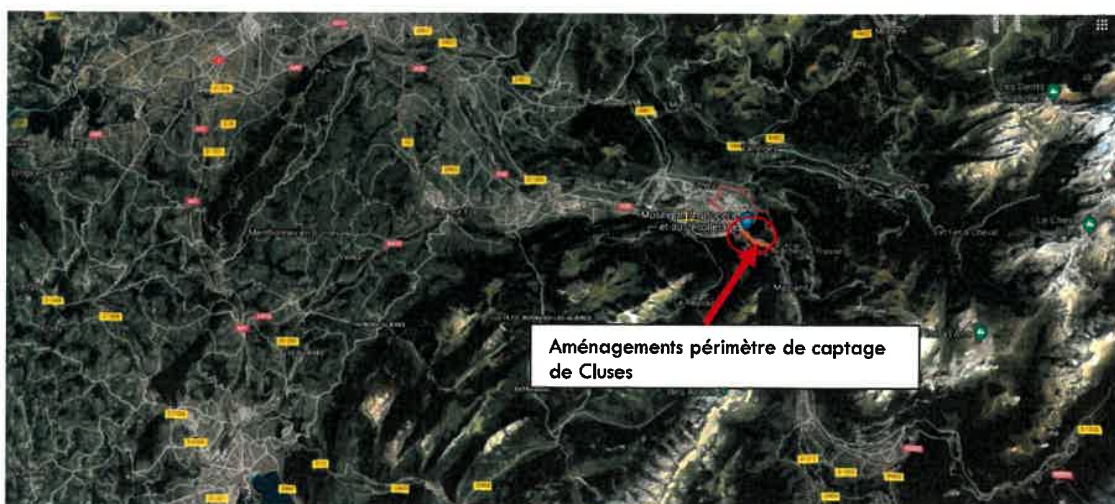
### 2.1 Description des travaux

Les travaux consistent à supprimer les rejets sans prétraitement dans les périmètres de protection des captages en eau potable au niveau du péage de Cluses sur l'autoroute A40 et de créer un réseau de collecte imperméable dans les cas où il est inexistant.

Des bassins de rétention et traitement seront mis en place avant rejet des eaux de ruissellement à l'Arve (voir le plan schématique des travaux en annexe 1)

### 2.2 Plan de situation des travaux

Les travaux se situent sur l'autoroute A40, axe Chamonix – Genève dans les 2 sens des PK 19.1 à 21.7, sur la commune de Cluses, département de la Haute Savoie.





### 3 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux concernés par la présente notice consisteront à la réalisation :

- La préparation du terrain, le repérage des ouvrages concessionnaires et notamment la démolition en tant que de besoin des chaussées et des accotements sur le tracé des ouvrages.
- L'implantation des axes et ouvrages projetés.
- la mise en place d'une signalisation de chantier, adaptée aux différentes phases de travaux.
- les terrassements en terrain de toute nature y compris rocher compact.
- l'assèchement des fouilles et les épaissements de toute nature.
- la fourniture et mise en place de dispositifs de signalisation et de détection des réseaux découvertes ou installées durant les travaux.
- la reprise en cordon ou en dépôt provisoire de la terre végétale ou des matériaux graveleux et leur réglage à l'emplacement des tranchées et pistes de circulation de chantier.
- le transport aux lieux de dépôt des matériaux en excédent ou impropres aux remblais, l'apport de matériaux de remplacement s'il se révèle nécessaire.
- la remise en état des lieux.
- la fourniture et pose de panneaux de signalisation routière et marquage au sol.
- les terrassements généraux.
- la fourniture et pose de matériels et équipements (canalisations, appareils hydrauliques et électromécaniques, regards, tampons, bouches à clés, bordures, caniveaux, ...).
- la fourniture et mise en œuvre de matériaux (tout venant, gravette, sable, grave bitume, enrobés denses et terre végétale,...).
- la fourniture et la mise en place de dispositifs de retenues, béton type GBA, LBA ou LBE, les raccordements sur les dispositifs de retenues existants métalliques.

### 4 MODE D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

#### 4.1 Phasage des travaux

##### 4.1.1 PHASE 1 : Réalisation de L'ITPC au PK 20.1 sous neutralisation des deux voies de gauche, de jour - Du 06/04 > 09/04

Le délai d'exécution de cette phase est de quatre (4) jours et quatre (4) nuits, **du 06 Avril à partir de 8h00 au 09 Avril 2021 à 18h00.**

##### *Détail des travaux à réaliser*

- Mise en place d'un balisage léger en cônes K5a (à la charge du gestionnaire)
- Dépose des éléments de glissières métalliques
- Sciage de chaussée
- Fourniture et mise en place d'un ITPC métallique pivotant
- Raccordement provisoire métallique
- Dépose clôture SNCF (hors circulation)
- Mise en place clôture provisoire pour voie SNCF (hors circulation)

##### *Mode d'exploitation*

**Le mode d'exploitation pour réaliser les travaux est présenté schématiquement en annexe n° 2-PHASE 1 et le planning en annexe 3.**

Pendant cette phase, la circulation des clients de l'autoroute A40 sera modifiée comme suit :

- Sur la section courante, sens Chamonix – Genève, la Voie de gauche sera neutralisée depuis la BPV (la voie TSA 30 sera fermée au niveau de la barrière de péage) jusqu'au PK20,9 et seule la voie de droite sera circulaire

- Sur la section courante, sens Genève -- Chamonix, la Voie de gauche sera neutralisée depuis le PK23,5 jusqu'au PS21, situé au PK19.960 et seule la voie de droite sera circulaire

Le balisage sera de type balisage léger en cônes K5a.

#### 4.1.2 PHASE 2 : Réalisation d'une traversée eaux pluviales en transversale de la section courante au PK 20.700

Le délai d'exécution de cette phase est de 5 jours et **nuits**, du 12 avril à 21h00 au 16 Avril à 6h00

##### *Détail des travaux à réaliser*

Phase 2.1 : Traversée eau pluviale sens « Chamonix >Genève » du 12/04 à 21h00 au 14/04 à 21h00

Phase 2.2 : Traversée eau pluviale sens « Genève >Chamonix » du 14/04 à 21h00 au 16/04 à 6h00

##### Teneur des travaux

- Sciage et démolition de la chaussée existante,
- Dépose / repose des dispositifs de retenues en accotements,
- Réalisation des fouilles en tranchées,
- Travaux d'assainissement eau pluviale (pose tuyau / lit de pose / remblaiement / grillage avertisseur / etc...),
- Travaux d'enrobés, y compris joint sur existant,
- Signalisation verticale et horizontale,
- Travaux bassin n°3 hors circulation.

##### *Mode d'exploitation*

**Le mode d'exploitation pour réaliser les travaux est présenté schématiquement en annexe n° 2-PHASE 2 et le planning en annexe 3.**

Pendant cette phase, la circulation des clients de l'autoroute A40 sera modifiée comme suit :

- PHASE 2.1 : du 12 avril 2021 à 21h00 au 14 avril 2021 à 21h00, circulation sur la voie de droite entre le péage de Cluses (PK 19.6) et le PK 24 dans les deux sens de circulation avec un basculement de la circulation du sens Chamonix=>Genève sur le sens opposé entre les PK 20.100 et 22.600
  - Les nuits du 12 au 13 avril et du 13 au 14 avril 2021 de 21h00 à 6h00, fermeture des deux bretelles d'entrée Cluses=>Chamonix et Cluses=>Genève
- PHASE 2.2 : du 14 avril 2021 à 21h00 au 16 avril 2021 à 6h00, circulation sur une seule voie entre le péage de Cluses (PK 19.6) et le PK 24 dans les deux sens de circulation avec un basculement de la circulation du sens Genève=>Chamonix sur le sens opposé entre les PK 22.600 et 20.100 et fermeture de la bretelle de sortie Genève=>Cluses
- Balisage des voies sous cônes K5c sur la zone basculée
- Les fermetures de bretelles donneront lieu à des déviations dont les modalités sont les suivantes :
  - Fermetures des bretelles du diffuseur :  
Les secours ne pourront pas passer par les bretelles lorsque celles-ci seront fermées à la circulation.

Lors de la fermeture des bretelles d'entrée, les automobilistes auront toujours la possibilité de se rendre sur la zone d'activité de la Maladière

- **Itinéraires de déviation lors des fermetures :  
Présentés en annexe 4**

#### 4.1.3 PHASE 3 : Travaux en TPC – durée = 8 semaines - 19/04 -> 11/06 - neutralisation des deux voies de gauche sous protection balisage lourd.

Le délai d'exécution de cette phase est de 8 (huit) semaines, **du 19 Avril à partir de 8h00 au 11 Juin 2021 à 18h00.**

##### *Détail des travaux à réaliser*

- Sciage et démolition de chaussée
- Dépose des éléments de glissières métalliques
- Travaux préparatoires et démolitions diverses
- Rabotage de chaussée
- Travaux de terrassements et fouilles
- Réalisation réseau eau pluviale vers plateforme SNCF
- Réalisation de caniveau a fentes
- Réalisation de réseau d'assainissement eau pluviale (canalisation / regards / caniveaux / etc...)
- Réalisation de béton de blocage
- Réalisation de couche de forme et de réglage
- Travaux d'enrobés, y compris joint sur existant
- Signalisation verticale et horizontale,
- Réalisation de dispositifs de retenues type DBA
- Raccordement des dispositifs de retenues
- Poursuite des Travaux bassin n°3 et démarrage des travaux bassin n°5, hors circulation

##### *Mode d'exploitation*

**Le mode d'exploitation pour réaliser les travaux est présenté schématiquement en annexe n° 2-PHASE 3 et le planning en annexe 3.**

Les travaux seront réalisés de jour, mais pourront l'être également de nuit, en cas de besoin. Le balisage sera en place jour + nuit, **y compris les week-ends, les jours fériés et les jours hors chantier.**

Pendant cette phase, la circulation des clients de l'autoroute A40 sera modifiée comme suit:

- Sur la section courante, sens Chamonix – Genève, la Voie de gauche sera neutralisée depuis la BPV (la voie TSA 30 sera fermée au niveau de la barrière de péage) jusqu'au PK21.800 et seule la voie de droite sera circulaire
- Sur la section courante, sens Genève -- Chamonix, la Voie de gauche sera neutralisée depuis le PK23.350 jusqu'au PS21, situé au PK19.960 et seule la voie de droite sera circulaire
- Du 19 au 23 avril, la BAU sera neutralisée au droit la bretelle d'entrée en direction de Genève jusqu'au PK 20.750

Le balisage sera de type balisage lourd en SMV type DB65S au droit de la zone de travaux et cône K5a en amont et aval.

Les Caractéristiques du dispositif de retenue type SMV type DB65S sont les suivantes : niveau T3, largeur de fonctionnement 0,80 m (classe W2), classe de sévérité de choc A.

### Accès

Les accès de chantiers seront réalisés par dispositifs de type 3 / 2 / 1.

#### 4.1.4 PHASE 4 : Travaux en Accotements de l'A40 – durée = 10 semaines – 14/06 -> 20/08 - neutralisation des deux voies de droite sous protection balisage lourd

Le délai d'exécution de cette phase est de 10 (dix) semaines, **du 14 Juin à partir de 8h00 au 20 Aout 2021 à 18h00.**

#### Détail des travaux à réaliser

- Sciage et démolition de chaussée
- Dépose des éléments de glissières métalliques
- Travaux préparatoires et démolitions diverses
- Rabotage de chaussée
- Travaux de terrassements et fouilles
- Réalisation de caniveau à fentes
- Réalisation de réseau d'assainissement eau pluviale (canalisation / regards / caniveaux / etc...)
- Réalisation de béton de blocage
- Réalisation de couche de forme et de réglage
- Travaux d'enrobés, y compris joint sur existant
- Signalisation verticale et horizontale,
- Réalisation de dispositifs de retenues type GBA / LBA / LBE
- Mise en place d'écran anti-renversement
- Raccordement des dispositifs de retenues
- Poursuite des Travaux bassin n°3 et 5 et démarrage des travaux bassin n°4 et 6, hors circulation

#### Mode d'exploitation

**Le mode d'exploitation pour réaliser les travaux est présenté schématiquement en annexe n° 2-PHASE 4 et le planning en annexe 3.**

Les travaux pourront être envisagés en 2 postes.  
Ainsi, ils pourront être réalisés de jour, et également de nuit.

Pendant cette phase, la circulation des clients de l'autoroute A40 sera modifiée comme suit, **y compris les week-ends, les jours hors chantier et les jours fériés :**

- Sur la section courante, sens Chamonix – Genève, la Voie de droite et la BAU seront neutralisées depuis le PK19.700 jusqu'au PK22.350 et seule la voie de gauche sera circulaire
- Sur la section courante, sens Genève -- Chamonix, la Voie de droite et la BAU seront neutralisées depuis le PK23.350 jusqu'au PS21, situé au PK19.960 et seule la voie de gauche sera circulaire
- Les bretelles d'entrées et de sorties resteront ouvertes

Le balisage sera de type balisage lourd en SMV type DB65S au droit de la zone de travaux et cône K5a en amont et aval.

Les Caractéristiques du dispositif de retenue sont les suivantes : niveau T3, largeur de fonctionnement 0,80 m (classe W2), classe de sévérité de choc A.

### Accès

Les accès de chantiers seront réalisés par dispositifs de type 3 / 2 / 1.

4.1.5 PHASE 5 : Travaux sur bretelles du diffuseur n°19 de l'A40 – durée = 8 semaines – 09/08  
-> 01/10 – sous coupures de nuits des bretelles de manière successives

Le délai d'exécution de cette phase est de 8 (huit) semaines, du 09 Aout au 01 Octobre 2021 de 21h00 à 6h00.

*Détail des travaux à réaliser*

- Sciage et démolition de chaussée
- Dépose des éléments de glissières métalliques
- Travaux préparatoires et démolitions diverses
- Rabotage de chaussée
- Travaux de terrassements et fouilles
- Réalisation de caniveau à fentes
- Réalisation de réseau d'assainissement eau pluviale (canalisation / regards / caniveaux / etc...)
- Réalisation de béton de blocage
- Réalisation de couche de forme et de réglage
- Travaux d'enrobés, y compris joint sur existant
- Signalisation verticale et horizontale,
- Réalisation de dispositifs de retenues type GBA / LBA / LBE
- Raccordement des dispositifs de retenues
- Poursuite des Travaux bassin n°4 et démarrage des travaux bassin n°1, 2 et 7, hors circulation

*Mode d'exploitation*

**Le mode d'exploitation pour réaliser les travaux est présenté schématiquement en annexe n° 2-PHASE 5 et le planning en annexe 3.**

Les travaux sont envisagés en 2 postes de nuit. (Répartition géographique)

Pendant cette phase, la circulation des clients de l'autoroute A40 sera modifiée comme suit :

- Fermeture de nuit de la bretelle Cluses-> Bonneville, pour 5 semaines du 09/08 au 10/09
- Fermeture de nuit de la bretelle Cluses-> Chamonix, pour 5 semaines du 09/08 au 10/09
- Fermeture de nuit de la bretelle Bonneville -> Cluses, pour 4 semaines du 06/09 au 01/10
- Fermeture de nuit de la bretelle Chamonix-> Cluses, pour 3 semaines du 13/09 au 01/10
- Pas d'impact sur la section courante
  - Les périodes de travaux pendant cette phase, sont les nuits du lundi, mardi, mercredi, jeudi de nuit 21h-> 6h avec possibilité de report en cas d'intempéries / aléas de chantier à la nuit du Vendredi.
- Les fermetures de bretelles donneront lieu à des déviations dont les modalités sont les suivantes :
  - Fermetures des bretelles du diffuseur :  
Les horaires de nuit sont de 21h à 6h avec mise en place du balisage à partir de 21h et réouverture à la circulation à partir de 6h.  
Les secours ne pourront pas passer par les bretelles lorsque celles-ci seront fermées à la circulation.  
Lors de la fermeture des bretelles d'entrée, les automobilistes auront toujours la possibilité de se rendre sur la zone d'activité de la Maladière

▪ **Itinéraires de déviation lors des fermetures :**  
**Présentés en annexe 4**

A l'issue des fermetures de nuits, un balisage lourd au droit de la zone de travaux sera mis en place avant ouverture à la circulation.

Le balisage sera de type balisage lourd en SMV type DB65S au droit de la zone de travaux et cône K5a en amont et aval.

Les Caractéristiques du dispositif de retenue sont les suivantes : niveau T3, largeur de fonctionnement 0,80 m (classe W2), classe de sévérité de choc A.

Les bretelles seront coupées de nuit sur toute leur longueur, avec mise en place de pré signalisation d'information et de signalisation de déviation.

Pendant cette période, les travaux pourront avoir lieu de jour avec maintien de la circulation sous les conditions suivantes :

- 3,00 m en alignement droit
- 3,00 m + surlargeur en courbes (variables selon rayon)
- Vitesse limitée à 50 km/h voire 30 km/h

Les convois exceptionnels de plus de 2.80m de large seront interdits pendant cette phase sur l'ensemble des bretelles du diffuseur de Cluses centre.

**4.1.6 PHASE 6 : Travaux en accotements des bretelles de l'échangeur n°19 de l'A40 – durée = 3,5 semaines – 04/10 -> 27/10 – Travaux en deux postes de jour ou de nuit avec maintien de la circulation**

Le délai d'exécution de cette phase est de 3,5 semaines, **du 04 Octobre à partir de 8h00 au 27 Octobre 2021 à 18h00.** (Schéma annexe 1 – phase 6)

*Détail des travaux à réaliser*

- Sciage et démolition de chaussée
- Dépose des éléments de glissières métalliques
- Travaux préparatoires et démolitions diverses
- Rabotage de chaussée
- Travaux de terrassements et fouilles
- Réalisation de caniveau à fentes
- Réalisation de réseau d'assainissement eau pluviale (canalisation / regards / caniveaux / etc...)
- Réalisation de béton de blocage
- Réalisation de couche de forme et de réglage
- Travaux d'enrobés, y compris joint sur existant
- Signalisation verticale et horizontale,
- Réalisation de dispositifs de retenues type GBA / LBA / LBE
- Raccordement des dispositifs de retenues
- Poursuite des Travaux bassin n°1 et 7, hors circulation

*Mode d'exploitation*

**Le mode d'exploitation pour réaliser les travaux est présenté schématiquement en annexe n° 2-PHASE 6 et le planning en annexe 3.**

Les travaux sont envisagés en 2 postes de jour ou de nuit. (Répartition géographique)

Pendant cette phase, la circulation des clients de l'autoroute A40 sera modifiée comme suit :

- **Bretelle Cluses-> Chamonix**, réduction de la largeur de circulation de voie avec maintien d'une voie de 3,00m + surlargeur en virage pour 3 semaines du 04/10 au 15/10
- **Bretelle Chamonix-> Cluses**, réduction de la largeur de circulation de voie avec maintien d'une voie de 3,00m + surlargeur en virage pour 5 semaines du 04/10 au 08/10
- **Bretelle Bonneville -> Cluses**, réduction de la largeur de circulation de voie avec maintien d'une voie de 3,00m + surlargeur en virage pour 3 semaines du 13/10 au 25/10
- **Bretelle Cluses-> Bonneville**, réduction de la largeur de circulation de voie avec maintien d'une voie de 3,00m + surlargeur en virage pour 4 semaines du 15/10 au 27/10
  
- besoin de neutraliser la voie de droite depuis le PK 23.350 jusqu'au péage de Cluses lors des travaux sur la bretelle Cluses=>Chamonix

Le balisage sera de type balisage lourd en SMV type DB65S au droit de la zone de travaux et cône K5a en amont et aval.

Les Caractéristiques du dispositif de retenue sont les suivantes : niveau T3, largeur de fonctionnement 0,80 m (classe W2), classe de sévérité de choc A.

Les convois exceptionnels de plus de 2.80m de large seront interdits pendant cette phase sur les bretelles du diffuseur de Cluses-centre et ceux supérieurs à 3.50 pourront être interdits sur l'A40 au droit du chantier dans le sens Genève=>Chamonix.

## 5 ACCES ET CIRCULATION DES SECOURS

Pour toutes les phases (hors phases de fermeture des bretelles), les accès en cas d'incident sur la section courante de l'autoroute ou sur la zone de travaux se feront par :

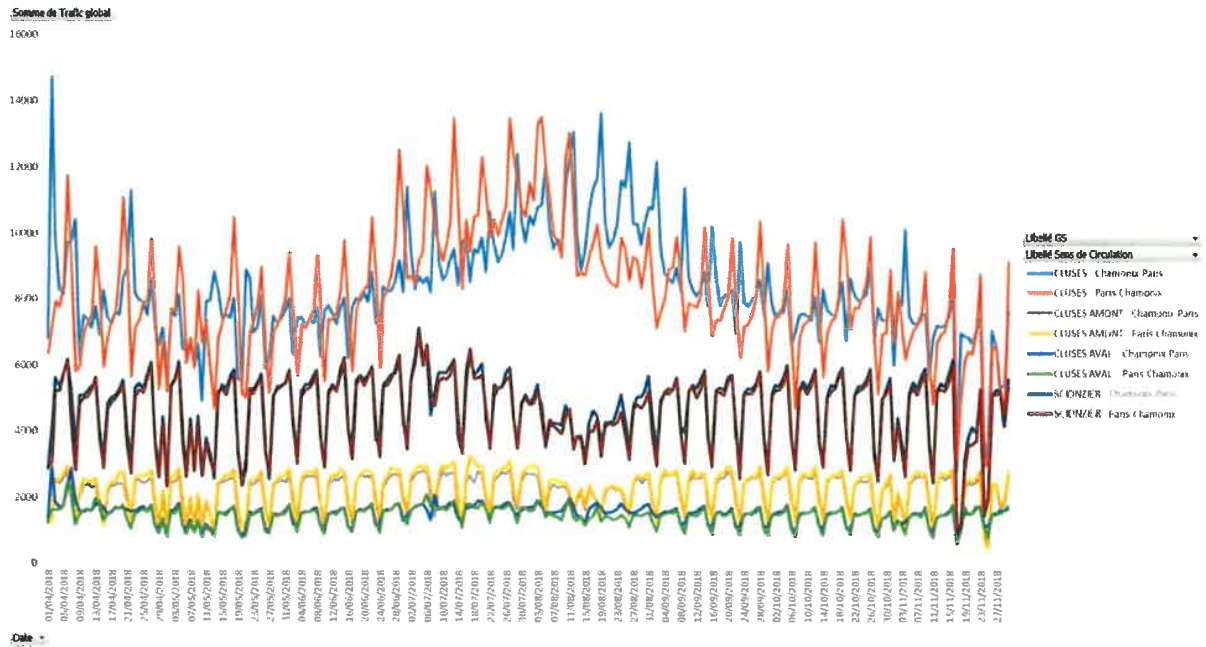
- **Sens Chamonix=>Genève :**
  - Depuis l'A40 par le diffuseur de Sallanches, l'accès de service de Magland ou celui situé au droit de la barrière de péage de Cluses
  - Depuis le diffuseur de Cluses-centre sauf pour intervenir entre la barrière de péage de Cluses et le PK 20.5
- **Sens Genève=>Chamonix :**
  - Depuis l'A40 par le diffuseur de Bonneville-est ou l'accès de service de Vougy

Lors des phases de fermeture des bretelles du diffuseur de Cluses-centre, le passage des secours par les bretelles fermées ne sera pas possible. L'accès à l'A40 et au chantier se fera par les diffuseurs de Bonneville-est, de Scionzier et de Sallanches, ainsi que par les accès de service de Vougy et de Magland.

## 6 PREVISION DE TRAFIC ET PLAN DE GESTION DU TRAFIC

### 6.1 PREVISIONS DE TRAFIC

Les prévisions de trafic journalières sont les suivantes :



#### **JOURS HORS CHANTIER**

De manière générale, il n'y aura pas de gênes au trafic.

Les jours hors chantier suivants sont compris dans la période de travaux :

- Mardi 6 Avril
- Vendredi 16 Avril au Dimanche 18 Avril
- Mercredi 12 Mai au Dimanche 16 Mai
- Vendredi 21 Mai au Mardi 25 Mai
- Vendredi 02 Juillet au Dimanche 04 Juillet
- Vendredi 09 Juillet au Dimanche 11 Juillet
- Vendredi 16 Juillet au Dimanche 18 Juillet
- Vendredi 23 Juillet au Dimanche 25 Juillet
- Vendredi 30 Juillet au Lundi 02 Août
- Vendredi 06 Aout au Dimanche 08 Août
- Vendredi 13 Aout au Dimanche 15 Août
- Vendredi 20 Aout au Lundi 23 Août
- Vendredi 27 Aout au Lundi 30 Août
- Vendredi 29 Aout au Lundi 01 Novembre

#### **Analyse avec éventuellement difficultés engendrées :**

Aucun trafic horaire ne dépasse le seuil des 1500 véh/h sur les périodes citées précédemment en comparaison des trafics de 2019 sur le week-end de Pâques, de la Pentecôte, de l'Ascension, de la Toussaint et des week-ends de juillet/Août.

Le dimanche de l'Ascension et quelques dimanches estivaux pourront présenter ponctuellement (au maximum 3 heures consécutives), des pointes horaires de plus de 1300veh/h.



**Ces journées-là donneront lieu à un trafic dense sur une seule voie et quelques ralentissements probables mais acceptables.**

**Voir trafics complets des jours hors chantier de 2019 en annexe 5.**

Concernant les fermetures des bretelles de nuit, le trafic horaire ne dépasse jamais les 130 véh/h. ce trafic est donc largement acceptable par le réseau secondaire.

**Voir trafics complets sur les bretelles de nuit en annexe 6.**

## 6.2 GESTIONS DU TRAFIC

Il a ainsi été défini que l'une des périodes les plus faibles en termes de trafic général et compatibles avec l'avancement des travaux, étaient la période de fin Août / septembre.

C'est la période qui a été retenue pour les fermetures de bretelles.

Ces fermetures de bretelles se tiendront de nuit, pour rappel, impactant d'autant plus faiblement le trafic.

## 6.3 PLAN DE COMMUNICATION

Un plan de communication spécifique à ce chantier est prévu auprès des clients intégrant :

- Un affichage sur les panneaux lumineux (PMV, PIA) prenant en compte les différentes situations :
  - Situation courante,
  - Incident dans le sens « Chamonix >Genève »,
  - Incident dans le sens « Genève >Chamonix ».
  - Fermeture des bretelles
- **Presse** : un communiqué de presse sera réalisé pour l'ouverture des travaux et lors des phases de fermetures des bretelles. Selon l'évolution du chantier (intempéries, trafic...) des communiqués de presse intermédiaires pourront être déclenchés.
- **Communes** : les communes de Cluses et de Magland feront une information en début de travaux et lors des fermetures (site internet / panneau d'affichage)
- **Panneaux d'informations** : ATMB posera des grands panneaux de chantier au droit du chantier sur l'A40 et au niveau du diffuseur de Cluses-centre. Des petits panneaux jaunes d'informations chantier seront également disposés au droit des bretelles et dans le centre de Cluses pour informer de la fermeture des bretelles du diffuseur.
- **Publipostage** : un publipostage sera réalisé sur les communes de Thyez, Cluses, Magland, Scionzier et Sallanches pour informer les riverains des perturbations.
- **107.7** : la radio d'information autoroutière sera informée, avant l'ouverture, de l'objet du chantier (nature, durée, aménagements de circulation) afin de répercuter l'information aux clients. En cas de perturbations, elle assurera une information en temps réel avec des flashes infos réguliers et précisera les itinéraires de substitution mis en place en cas de déclenchement.
- **Internet** : toutes les informations de circulations seront relayées via le site [www.atmb.com](http://www.atmb.com), ainsi que sur l'application mobile ATMB

## 6.4 RESPONSABLE ATMB

En cas d'urgence, les coordonnées des responsables peuvent être obtenues 24h/24 au :

**PC de Bonneville – 04 50 07 29 29**

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00004

Arrêté n°DDT-2021-0541 de prélèvement sur les  
ressources fiscales - commune d'Allinges



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncsey, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0541**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Allinges à 60 743,52 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00005

Arrêté n°DDT-2021-0542 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Bons-en-Chablais



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0542**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;
- VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021, annexée au présent arrêté ;
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Bons-en-Chablais à 78 515,73 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



**Alain ESPINASSE**

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00006

Arrêté n°DDT-2021-0543 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Collonges-sous-Salève





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
**Service habitat**  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0543**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Collonges-s/Salève à 81 697,68 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00007

Arrêté n°DDT-2021-0544 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Douvaine



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncsey, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0544**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Douvaine à 53 681,40 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00008

Arrêté n°DDT-2021-0545 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Fillière



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Service habitat**

Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncely, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0545**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Fillière à 175 804,56 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00009

Arrêté n°DDT-2021-0546 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Marnaz



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
**Service habitat**  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0546**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Marnaz à 18 511,42 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00010

Arrêté n°DDT-2021-0547 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Poisy



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncely, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0547**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Poisy à 99 360,24 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00011

Arrêté n°DDT-2021-0548 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Publier



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
**Service habitat**  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncsey, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0548**  
**de prélèvement sur les ressources fiscales**

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;
- VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021, annexée au présent arrêté ;
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Publier à 29 737,06 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2



**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Aiane ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00012

Arrêté n°DDT-2021-0549 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Saint-Julien-en-Genevois



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Service habitat**

Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncsey, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0549**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint-Julien-en-Genevois à 77 229,47 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00013

Arrêté n°DDT-2021-0550 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Saint-Pierre-en-Faucigny



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anncsey, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0550**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny à 53 830,80 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00014

Arrêté n°DDT-2021-0551 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Thonon-les-Bains





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Service habitat**

Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annczy, le

**29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0551**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Thonon-les-Bains à 107 179,18 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00015

Arrêté n°DDT-2021-0552 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Ville-la-Grand



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
**Service habitat**  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0552**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;
- VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021, annexée au présent arrêté ;
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Ville-la-Grand à 55 913,82 € et est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons agglomération, délégataire des aides à la pierre.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00016

Arrêté n°DDT-2021-0553 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune d'Ambilly



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0553**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;
- VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021 annexée au présent arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Ambilly à 66 899,50 € et est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons agglomération, délégataire des aides à la pierre.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 14 717,89 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00023

Arrêté n°DDT-2021-0554 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Cranves-Sales



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0554**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;
- VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021 annexée au présent arrêté ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 10 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Cranves-Sales à 56 111,85 € et est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons agglomération, délégataire des aides à la pierre.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 908,62 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00017

Arrêté n°DDT-2021-0555 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Doussard



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0555**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;
- VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021 annexée au présent arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Doussard à 63 834,00 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 12 766,80 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00018

Arrêté n°DDT-2021-0556 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Reignier-Esery



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
**Service habitat**  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0556**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;
- VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021 annexée au présent arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Reignier-Esery à 55 804,61 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2



**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 845,01 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00019

Arrêté n°DDT-2021-0557 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Saint-Cergues



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0557**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;
- VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021 annexée au présent arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint-Cergues à 64 571,27 € et est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons agglomération, délégataire des aides à la pierre.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 645,71 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00021

Arrêté n°DDT-2021-0559 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune Sciez



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
**Service habitat**  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0559**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021 annexée au présent arrêté ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Sciez à 57 679,48 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 115 358,96 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00022

Arrêté n°DDT-2021-0560 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de Sevrier





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service habitat  
Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0560**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

- VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;
- VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021 annexée au présent arrêté ;
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 12 janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Sevrier à 56 305,60 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 1 213,06 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00020

Arrêté n°DDT-2021-558 de prélèvement sur les  
ressources fiscales de la commune de  
Saint-Jorioz



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Service habitat**

Cellule politique de l'habitat et de la ville

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **29 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0558**  
de prélèvement sur les ressources fiscales

**VU** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

**VU** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2020, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2021, annexé au présent arrêté ;

**VU** la fiche de calcul du prélèvement SRU 2021 annexée au présent arrêté ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2020 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Saint-Jorioz à 124 257,00 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 29 décembre 2020 est fixé à 24 851,40 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 5 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-23-00008

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0525 portant  
modification d agrément pour l exploitation  
d un établissement chargé d animer les stages  
de sensibilisation à la sécurité routière  
« ACTI-ROUTE », Monsieur Joël POLTEAU



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 23 mars 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-0525**

**portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.**

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2017-2225 du 20 décembre 2017 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTI-ROUTE », agréé sous le n° R 13 074 0007 0 ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2020-1336 du 15 décembre 2020 portant modification de l'agrément de l'établissement sus-nommé ;

**VU** la demande, transmise par courriel le 19 mars 2021 par l'établissement sus-nommé, relative à l'ajout d'une nouvelle salle de formation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2017-2225 du 20 décembre 2017 modifié est modifié comme suit :

L'établissement visé est habilité à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en Haute-Savoie dans les salles de formation suivantes :

- Centre Jean XXIII : 10 chemin du Bray 74940 ANNECY LE VIEUX
- Hôtel CAMPANILE : 42 avenue de la gare 74100 ANNEMASSE
- Hôtel LES BALADINES : 15 bis rue vallon 74200 THONON LES BAINS
- COMFORT Hôtel : 03 rue Gaspard Monge Z.A. Du Grand Bois 74100 ANNEMASSE
- NOVOTEL : 6 Esplanade François MITTERRAND 74100 ANNEMASSE
- **MERCURE ANNEMASSE PORTE DE GENEVE : 9 rue des Jardins 74240 GAILLARD**

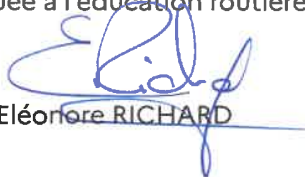
**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 5 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Joël POLTEAU.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-24-00007

Arrêté préfectoral n° DDT-2021-0531 portant  
modification d agrément pour l exploitation  
d un établissement chargé d animer les stages  
de sensibilisation à la sécurité routière  
« AUTOMOBILE CLUB DU MONT BLANC »,  
Monsieur Pierre HERISSON



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 24 mars 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2021-0531**

**portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.**

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2018-1043 du 29 mai 2018 autorisant Monsieur Pierre HERISSON à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « AUTOMOBILE CLUB DU MONT BLANC », agréé sous le n° R 13 074 0010 0 ;

**VU** la demande par mail du 23 mars 2021 transmise par l'établissement sus-nommé, relatif à la désignation de nouvelles personnes chargées de l'accueil ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2018-1043 du 29 mai 2018 est modifié comme suit :

Monsieur Pierre HERISSON, représentant de l'établissement, désigne pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

- Monsieur Pierre HERISSON
- Monsieur Didier CARRE
- Monsieur Lionel BARD
- Madame Saliha KHALIFA
- **Madame Odile CERIATI**

**Article 2 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 5 :** Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Pierre HERISSON.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-25-00007

Arrêté préfectoral n°DDT-2021-0535 portant  
retrait de l autorisation d enseigner, à titre  
onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la  
sécurité routière, Madame Karine BUZZARELLO



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités  
Cellule éducation routière

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 25 mars 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2021-0535**

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'autorisation d'enseigner n° A 02 074 0054 0 délivrée le 03/03/2016 à Madame Karine BUZZARELLO ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Karine BUZZARELLO ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 074 0054 0, délivrée à Madame Karine BUZZARELLO est retirée.

**Article 2** : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

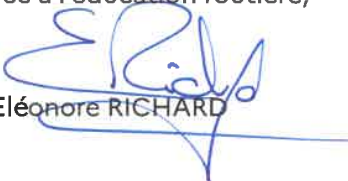
1/2

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

**Article 4** : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Karine BUZZARELLO.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-25-00003

AP DDT-2021-0484 du 25/03/2021 portant  
création de la ZAD "Les Moraines" - commune de  
Saint-Cergues



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **25 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0484**

portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dite « ZAD Les Moraines» sur le territoire de la commune de Saint-Cergues

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.210-2, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Cergues en date du 4 mars 2021 demandant la création d'une zone d'aménagement différé;

**CONSIDÉRANT** le ScoT Annemasse Agglomération et les orientations du PLU en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que ce secteur, à proximité de la RD 1206, au carrefour entre la rue des Allobroges et la route de la Vy de l'eau, est intégré dans la centralité du bourg de Saint-Cergues dans le SCOT d'Annemasse agglomération, et que le projet de SCOT révisé, arrêté le 5 février 2020, réaffirme le secteur centre bourg comme secteur préférentiel de développement qui doit concentrer une part importante du développement de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif poursuivi par la commune dans ce secteur est de procéder à la réalisation d'une opération d'aménagement à travers une opération de renouvellement urbain, de réaliser un quartier de logements collectifs, intégrant des espaces publics ou ouverts au public et des commerces et/ou services. Ce secteur a vocation à jouer un rôle important dans la vie du bourg, et de créer un lien entre le cœur commerçant et le cœur administratif et scolaire ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie n°DDT-2020-1381 en date du 29 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de Saint-Cergues définie par l'article L302-9-1 du CCH au titre du bilan triennal 2017-2019, article 55 de la loi SRU ;

**CONSIDÉRANT** que la commune vise la réalisation de logements collectifs en mixité sociale avec le principe des 3 tiers inscrit dans le projet de SCOT arrêté le 5 février 2020 : 1/3 de logements locatifs sociaux, 1/3 de logements abordables dont une partie en accession sociale, 1/3 de logements en accession libre ;



**CONSIDÉRANT** que, dans ce secteur stratégique, la commune a prévu différents outils réglementaires au PLU pour s'assurer de sa destination, notamment une Orientation d'Aménagement et de Programmation, ainsi qu'un règlement spécifique au PLU ;

**CONSIDÉRANT** que ces motifs sont conformes aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que l'exercice du droit de préemption dans la ZAD permettra à la commune et ses partenaires de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre de ces projets ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Une zone d'aménagement différé (ZAD) est créée sur le territoire de la commune de Saint-Cergues selon la délimitation matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté. La superficie de la ZAD est de 2,6 hectares environ. La ZAD ainsi définie est dénommée « ZAD de la Moraine ».

**Article 2** : L'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie est le titulaire du droit de préemption.

**Article 3** : A l'intérieur du périmètre ainsi délimité, l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie pourra exercer son droit de préemption pendant une période de six ans, renouvelable à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : Tout propriétaire, à la date de publication du présent arrêté, d'un bien soumis au droit de préemption, ou ses ayants cause universels ou à titre universel, peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande.

En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans les deux mois, le bien cesse d'être soumis à préemption au titre de la ZAD faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 5** : Toute aliénation d'un bien soumis à préemption est subordonnée, sous peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. L'arrêté ainsi que le plan précisant le périmètre de la ZAD seront déposés à la mairie de Saint-Cergues. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie pendant un mois. Mention de la décision créant la ZAD sera insérée par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de la commune de Saint-Cergues, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la création de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 7** : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires , M. le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

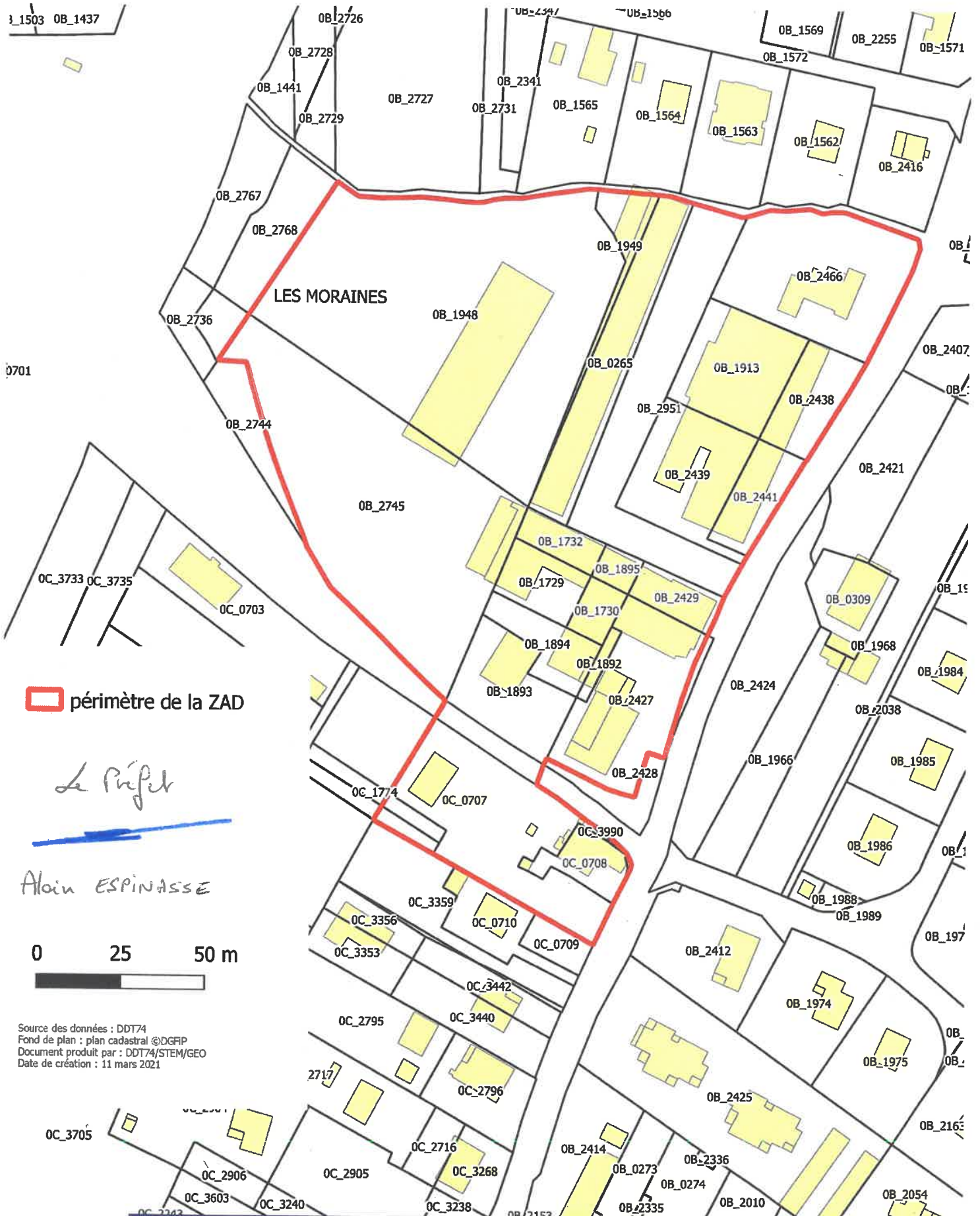
Le Préfet,



Alain ESPINASSE



# Commune de SAINT-CERGUES périmètre de la ZAD "Les Moraines"



 périmètre de la ZAD

*Le Préfet*



*Aloïz ESPINASSE*



Source des données : DDT74  
 Fond de plan : plan cadastral ©DGFiP  
 Document produit par : DDT74/STEM/GEO  
 Date de création : 11 mars 2021



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-17-00006

ARP n° DDT-2021-0513 portant mise en demeure  
à GMDS de mettre en œuvre des mesures  
compensatoires de l'aménagement de la retenue  
d'altitude de Véret (Commune  
d'ARACHES-LA-FRASSE)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Eau-Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **17 MARS 2021**

**Arrêté n° DDT-2021-0513**

portant mise en demeure

Grand Massif Domaines Skiabiles – 8 rue du Château - 74340 SAMOËNS

Mise en œuvre des mesures compensatoires de l'aménagement  
de la retenue d'altitude de Véret (Commune d'ARACHES-LA-FRASSE)

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31, précisant les opérations soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L122-1 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOE/2020-038 du 24 août 2020 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1388 du 28 septembre 2016 autorisant l'aménagement de la retenue collinaire de Véret, sur la commune d'ARACHES-LA-FRASSE, et fixant les conditions de son exploitation ;

**VU** la fiche contrôle de la direction départementale des territoires (DDT) du 4 octobre 2019, relevant les contrôles de la DDT, accompagnée de l'agence française de la biodiversité (AFB devenue OFB) des 9 juillet 2019 et 23 septembre 2019 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 77 68  
Mél. : dounia.sappei@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Police\Communes\ARACHES-LA-FRASSE\  
GMDS\_mesures\_compensatoires\ARP\_med\_GMDS\_araches\_Veret.odt

1/3

**VU** le rapport de manquement administratif transmis à Grand Massif Domaines Skiabls (GMDS), en date du 16 octobre 2019, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, afin qu'il présente ses observations ;

**CONSIDERANT** que le dispositif de débit réservé de prélèvement permettant l'alimentation de la retenue a été repris et rendu conforme ;

**CONSIDERANT** que l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1388 du 28 septembre 2016 précisait que la zone humide recréée, à titre de mesure compensatoire, devait avoir une surface de 2ha, conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

**CONSIDERANT** les échanges par téléphone et courriers électroniques entre le service eau-environnement de la DDT et GMDS, lequel a fait part de ses observations, sous forme d'une note présentant un projet d'extension de cette zone humide à hauteur de 10 000 m<sup>2</sup> en 2021 ;

**CONSIDERANT** que ces engagements doivent cependant être précisés, puis complétés pour respecter les obligations rappelées supra ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Afin d'atteindre en 2021 les 10 000 m<sup>2</sup> d'extension de la zone humide de Véret et de poursuivre la recherche des surfaces de compensations complémentaires, Grand Massif Domaines Skiabls est mis en demeure de :

#### **d'ici au 31 mai 2021**

- préciser la position de la canalisation d'alimentation de la zone humide depuis la retenue de Véret; ainsi que ses caractéristiques d'alimentation (fréquence, débit, volume),
- indiquer les conditions d'entretien de la zone humide recréée (notamment maintien éventuel et conditions de l'usage agricole),
- adresser à la DDT une proposition de compensation permettant d'atteindre les 2 ha,

#### **d'ici au 15 septembre 2021**

- mettre en œuvre les travaux d'extension de la zone humide de Véret à hauteur de 10 000 m<sup>2</sup>,

#### **d'ici juillet 2022**

- fournir à la DDT un relevé précis de la zone recréée, ainsi que ses caractéristiques humides.



## **Article 2**

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les auteurs sont passibles des mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à Grand Massif Domaines Skiabiles – 8 rue du Château – 74340 SAMOËNS, qui sera chargé de son exécution.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le directeur adjoint,

  
Raphaël GUILLET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-23-00005

ARP préfectoral n°DDT\_2021\_0524 portant  
agrément du GAEC les sapins bleus pour la  
réalisation de vidanges et la prise en charge du  
transport jusqu'au lieu d'élimination des  
matières extraites des installations  
d'assainissement non collectif



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 23 mars 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2021-0524**

**portant agrément du GAEC les sapins bleus pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature du préfet à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 de subdélégation de signature de M. Julien LANGLET ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la demande d'agrément présentée par le GAEC les sapins bleus le 01/12/2020 ;

**VU** l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 08/03/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet et bénéficiaire de l'agrément**

Le GAEC les sapins bleus, représentée par Monsieur Laurent VITTOZ, dont le siège social est situé 142, route des Combes 74 540 HERY SUR ALBY  
inscrite au RCS d'ANNECY: n° SIRET : 438 720 179 00011

est agréé pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2021-N-S-74-0012

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 450 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

- Station de traitement des eaux usées de RUMILLY
- Station de traitement des eaux usées de SILOE

### **Article 2 : suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### **Article 3 : contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et

contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 4 : communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

#### **Article 5 : durée de validité et renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction départementale des territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 6 : modification de l'activité**

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction départementale des territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 7 : suspension ou retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 8 : droit des tiers**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de HERY SUR ALBY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

#### **Article 11 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

#### **Article 12 : Exécution**

M. le maire de la commune de HERY SUR ALBY, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
P/Le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule gestion de la ressource en eau



Bertrand SOLDANO

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2021-03-23-00004

Arrêté préfectoral n°DDT-2021-0526 portant  
agrément de la société ORTEC Environnement  
pour la réalisation de vidanges et la prise en  
charge du transport jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations  
d'assainissement non collectif



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 23 mars 2021

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°DDT-2021-0526**

**portant agrément de la société ORTEC Environnement pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-013 du 18 mars 2021 de délégation de signature du préfet à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2021-0482 du 18 mars 2021 de subdélégation de signature de M. Julien LANGLET ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la demande d'agrément présentée par ORTEC Environnement le 04 mars 2021 ;

**VU** l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmis le 09/03/2021 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;



## **ARRETE**

### **Article 1 : objet et bénéficiaire de l'agrément**

ORTEC Environnement, agence de THONON LES BAINS (19 avenue des genévriers – zone industrielle de Vongy – 74200 THONON LES BAINS), représentée par Michel CASCALES, dont le siège social est situé Zone Industrielle les Milles -550 Rue Pierre Berthier – Parc de Pichaury – 13 799 AIX EN PROVENCE Cedex 3  
inscrite au RCS d'AIX EN PROVENCE : n° SIRET : 389 675 018 00029

est agréée pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2021-N-S-74-0013.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1500 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

- Station de traitement des eaux usées de THONON LES BAINS
- Station de traitement des eaux usées de SILOE
- Station de traitement des eaux usées de DOUVAINE

### **Article 2 : suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

### **Article 3 : contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

### **Article 4 : communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

### **Article 5 : durée de validité et renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction départementale des territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

### **Article 6 : modification de l'activité**

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction départementale des territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

### **Article 7 : suspension ou retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 8 : droit des tiers**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de THONON LES BAINS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

#### **Article 11 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

#### **Article 12 : Exécution**

M. le maire de la commune de THONON LES BAINS, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION  
P/Le directeur départemental des territoires  
Le chef de la cellule gestion de la ressource en eau



Bertrand SOLDANO

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-26-00001

Arrêté n°PREF/CAB/BSI/2021-035 portant diverses  
mesures visant à freiner la propagation du  
Covid19



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

le vendredi 26 mars 2021

**Arrêté n°2021-CAB-BSI-035  
Portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19  
dans le cadre de la surveillance renforcée**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 20 avril 2018 portant nomination de madame Florence GOUACHE, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Haute ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa version consolidée ;
- VU** l'arrêté n°2021-CAB-BSI-033 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 ;
- VU** le placement du département de la Haute-Savoie en «surveillance renforcée» ;
- VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**CONSIDÉRANT** que le virus continue d'affecter particulièrement le département de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** en effet que, nonobstant les mesures nationales et locales visant à imposer le port du masque dans certains secteurs et à l'occasion de certaines activités, les dépistages du virus SARS-Cov-2 organisés dans le département de la Haute-Savoie révèlent au 26 mars 2021 un taux d'incidence de 279,7/100 000 habitants ce qui témoigne d'une circulation toujours active du virus sur tout le territoire de la Haute-Savoie dont aucun des quatre arrondissements d'Annecy, de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains n'est actuellement épargné ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau élevé des contaminations s'accompagne d'un fort afflux de patients pris en charge par les établissements de santé du département (246 patients hospitalisés pour Covid19 au 26 mars 2021) ;

**CONSIDÉRANT** que, eu égard à la dégradation de ces indicateurs qui témoignent d'une forte circulation du virus, le département de la Haute-Savoie a été placé ce jeudi 25 mars 2021 en « surveillance renforcée » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le Préfet est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

**CONSIDÉRANT** que le II de l'article 1<sup>er</sup> lui permet également de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales le justifient, sauf dans les locaux d'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**CONSIDÉRANT** que les parcs de stationnement des centres commerciaux et hypermarchés (établissements recevant du public de type M de 1<sup>ère</sup> catégorie), marchés publics de plein air, les brocantes, les vides greniers et les rassemblements de plus de 6 personnes sur l'espace public constituent des lieux de croisement, à forte densité de population, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, que les abords des établissements scolaires et les abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et fluvial restent des lieux à forte densité de population où la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut pas être garantie ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements, activités et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion notamment les buvettes et les buffets à l'occasion desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

**CONSIDÉRANT**, enfin, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie et l'espace public, en ce qu'elle suscite la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la santé publique, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

## A R R E T E

Article 1 : La consommation d'alcool sur les voies et espaces publics du département de la Haute-Savoie sont interdites à compter du samedi 27 mars 2021 00h00, jusqu'au vendredi 30 avril 2021 inclus.

Article 2 : Les marchés non-alimentaires, les brocantes et les vides-greniers sont interdits dans le département de la Haute-Savoie à compter du lundi 29 mars 2021, jusqu'au vendredi 30 avril 2021 inclus.

Article 3 : Les buvettes et les buffets sont interdits dans les établissements recevant du public et les marchés de plein air.

Article 4 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, le port du masque est obligatoire dans l'ensemble du département de la Haute-Savoie au sein :

- des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, des rassemblements à caractère professionnel, des cérémonies funéraires, des cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- des marchés publics de plein air ;
- des parcs de stationnements des centres commerciaux et hypermarchés (établissements recevant du public de type M de 1ère catégorie), et aux abords de ces établissements dans un périmètre de 50 mètres, durant les horaires d'ouverture ;
- des abords, dans un périmètre de 50 mètres, des établissements scolaires (premier et second degré), des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.

Article 5 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe 1 du décret du 29 octobre susvisé de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article L. 3131-1, la violation des mesures par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : L'arrêté n°2021-CAB-BSI-033 du 23 mars 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 8 : Le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Annecy, de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, les maires du département de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-07-08-00008

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-015  
accordant l'honorariat de maire à M. Marcel  
MUGNIER-POLLET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet  
Bureau de la représentation  
et de la communication de l'Etat  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 8 JUIL. 2020

Le préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2020-CAB-BRCE-015**

accordant l'honorariat de maire à monsieur Marcel MUGNIER-POLLET

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Marcel MUGNIER-POLLET est nommé maire honoraire de Sallenôves.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Pierre LAMBERT

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>  
rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-09-29-00010

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-022  
accordant l'honorariat d'adjointe au maire à  
Mme Liliane MONET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 29 SEP. 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-022**

**accordant l'honorariat d'adjointe au maire à Madame Liliane MONET**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Madame Liliane MONET est nommée adjointe au maire honoraire de Vétraz-Monthoux.

**Article 2:** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-09-29-00011

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-023  
accordant l'honorariat d'adjointe au maire à  
Mme Mireille LECLERCQ



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le

29 SEP. 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-023**

**accordant l'honorariat d'adjointe au maire à Madame Mireille LECLERCQ**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Mireille LECLERCQ est nommée adjointe au maire honoraire de Vétraz-Monthoux.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-09-29-00012

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-024  
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M.  
Guy PERNAT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 29 SEP. 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-024**

**accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Guy PERNAT**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Monsieur Guy PERNAT est nommé adjoint au maire honoraire de Vétraz-Monthoux.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-09-29-00009

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-025  
accordant l'honorariat de maire à Mme Michelle  
AMOUDRUZ



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **29 SEP. 2020**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-025**

**accordant l'honorariat de maire à Madame Michelle AMOUDRUZ**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Michelle AMOUDRUZ est nommée maire honoraire de Vétraz-Monthoux.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-09-29-00008

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-026  
accordant l'honorariat de maire à M.  
Jean-François VERNON



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le

**29 SEP. 2020**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-026**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur Jean-François VERNON**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Jean-François VERNON est nommé maire honoraire de Villy-le-Pelloux.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-10-15-00003

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-027  
accordant l'honorariat de maire à M. Marc  
IOCHUM



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **15 OCT. 2020**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-027**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur Marc IOCHUM**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Marc IOCHUM est nommé maire honoraire d'Arâches-la-Frasse.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-10-15-00002

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-028  
accordant l'honorariat de maire à M. Maurice  
GRADEL



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le

15 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-028**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur Maurice GRADEL**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Maurice GRADEL est nommé maire honoraire de Scionzier.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-10-21-00007

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-029  
accordant l'honorariat de maire à M. Bernard  
CARTIER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **21 OCT. 2020**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-029**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur Bernard CARTIER**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Bernard CARTIER est nommé maire honoraire de Châtillon-sur-Cluses.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-10-21-00013

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-030  
accordant l'honorariat de maire à M. René  
DESILLE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 21 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-030**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur René DESILLE**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur René DESILLE est nommé maire honoraire de Chavanod.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-10-21-00001

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-031  
accordant l'honorariat de maire à M. Marc  
CHUARD



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

le 21 OCT. 2020

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-031**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur Marc CHUARD**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Marc CHUARD est nommé maire honoraire de Glières-Val-de-Borne.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-10-21-00014

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-032  
accordant l'honorariat de maire à M. Serge  
PITTET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 21 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-032**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur Serge PITTET**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Serge PITTET est nommé maire honoraire de Viuz-en-Sallaz.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-10-21-00010

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-034  
accordant l'honorariat de maire à M. Alain  
SOLLINET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **21 OCT. 2020**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-034**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur Alain SOLLIET**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Alain SOLLIET est nommé maire honoraire de Vougy.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-10-21-00011

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-035  
accordant l'honorariat d'adjointe au maire à  
Mme Murielle AVOGADRO



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 21 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-035**

**accordant l'honorariat d'adjointe au maire à Madame Murielle AVOGADRO**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Murielle AVOGADRO est nommée adjointe au maire honoraire de Vougy.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-10-21-00012

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-036  
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M.  
Christian SARREBOUBEE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

le 21 OCT. 2020

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-036**

**accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Christian SARREBOUBEE**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Christian SARREBOUBEE est nommé adjoint au maire honoraire de Vougy.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

  
Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-10-21-00016

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-037  
accordant l'honorariat de maire à M. René  
POUCHOT



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 21 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-037**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur René POUCHOT**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur René POUCHOT est nommé maire honoraire de Magland.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-10-21-00009

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-038  
accordant l'honorariat de maire à M. Gaston  
LACROIX



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **21 OCT. 2020**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-038**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur Gaston LACROIX**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Gaston LACROIX est nommé maire honoraire de Publier.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-10-21-00015

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-039  
accordant l'honorariat de maire à M. Gilles  
PERRET



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 21 OCT. 2020

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-039**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur Gilles PERRET**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Gilles PERRET est nommé maire honoraire de Saint-Jeoire.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-10-21-00008

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-040  
accordant l'honorariat de maire à M. Lucien  
CHESSEL



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **21 OCT. 2020**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-040**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur Lucien CHESSEL**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Lucien CHESSEL est nommé maire honoraire de Draillant.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-01-07-00005

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-066  
accordant l'honorariat de maire à M. Philippe  
THOULE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

le

- 7 JAN 2021

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-066**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur Philippe THOULE**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Philippe THOULE est nommé maire honoraire de Châtel.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-01-07-00007

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-067  
accordant l'honorariat de maire à M. Bernard  
CHAPUIS



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

le - 7 JAN. 2021

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-067**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur Bernard CHAPUIS**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Bernard CHAPUIS est nommé maire honoraire de Marcellaz.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-01-07-00004

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-068  
accordant l'honorariat de maire à M. Michel  
FOURCY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le - 7 JAN 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-068**

**accordant l'honorariat de maire à Monsieur Michel FOURCY**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Michel FOURCY est nommé maire honoraire de Mesigny.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-01-07-00006

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2020-069  
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M.  
Daniel DUCLOSSON



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le

**- 7 JAN. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 2020-CAB-BRCE-069**

**accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Daniel DUCLOSSON**

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Daniel DUCLOSSON est nommé adjoint au maire honoraire de Saint-Germain-sur-Rhône.

**Article 2 :** Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

**Alain ESPINASSE**

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-24-00004

Arrêté d'enquête publique du 18 mai au 2 juin  
2021 servitude eaux usées : -Meythet Chemin de  
Soulaz- à Annecy



DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 24 mars 2021

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – PV

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0017**

**portant ouverture d'enquête en vue de l'instauration d'une servitude de canalisations d'eaux usées sur la commune d'Annecy (commune déléguée de Meythet), lieu dit « Chemin de Soulaz ».**

**VU** le code rural et de la pêche maritime livre premier et notamment ses articles L.152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles R. 131-6 et R. 131-7 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du bureau syndical du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) en date du 9 mars 2020 sollicitant l'institution d'une servitude pour l'extension du réseau de canalisations d'eaux usées du « Chemin de Soulaz » sur la commune d'Annecy (commune déléguée de Meythet) ;

**VU** la liste d'aptitude 2021 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie ;

**VU** les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
téléphone : 04 50 33 60 00 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
courriel : [pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr)

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.  
Module 1 – Relation générale avec les usagers  
Module 7 - Communication d'urgence  
en cas d'événement majeur





**CONSIDERANT** qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune d'Annecy ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune d'Annecy du :

**mardi 18 mai au mercredi 2 juin 2021 inclus,**

à une enquête publique en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre la réalisation du collecteur de transport d'eaux usées au lieu-dit « chemin de Soulaz » sur la commune d'Annecy (commune déléguée de Meythet).

**ARTICLE 2** : M. Yann BZDAK, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie annexe d'Annecy de la commune déléguée de Meythet ( rue de l'hôtel de ville - Meythet -), où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, afin de recevoir leurs observations, à la mairie annexe d'Annecy de la commune déléguée de Meythet les :

- le mardi 18 mai 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- le mercredi 2 juin 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

**ARTICLE 3** : Un dossier d'enquête sera déposé à :

- la mairie annexe d'Annecy (commune déléguée de Meythet-) ;
- au syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) (7 rue des Terrasses – Cran Gevrier-) où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

Il sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie :

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

(Publications – Actions participatives)

**article 4** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire d'Annecy ou son représentant, seront déposés à :

la mairie annexe d'Annecy, commune déléguée de Meythet ( rue de l'hôtel de ville - Meythet -),

afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public et puisse consigner éventuellement ses

observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire-enquêteur à la mairie de la commune déléguée de Meythet, qui les annexera au registre.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Meythet à l'adresse électronique :

[mairie@annecy.fr](mailto:mairie@annecy.fr)

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 5 :** Dans le cadre de l'épidémie de la COVID 19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- le port du masque est obligatoire ;
- lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête ;
- ne pas se présenter en cas de symptômes semblables à ceux liés à la « COVID 19 ».

**ARTICLE 6 :** Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par M. le président du SILA, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural.

Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le maire d'Annecy ou son représentant et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Celui-ci dresse, dans un délai d'un mois, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales).

**ARTICLE 8 :** Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie d'Annecy et sur la mairie de la commune déléguée de Meythet au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de M. le maire d'Annecy.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et « l'Eco des Pays de Savoie », au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 10 :**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture ;
  - M. le maire d'Annecy ;
  - M. le président du SILA ;
  - M. le commissaire-enquêteur ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :
- M. le directeur départemental des territoires ;
  - M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Florence GOUACHE

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-24-00008

Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2021-10 portant révision  
statutaire du Comité intersyndical pour  
l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB)



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2021-10  
portant révision statutaire du Comité intersyndical pour  
l'assainissement du Lac du Bourget (CISALB)**

**Le préfet de la Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5711-1 à L.5711-3,

**VU** l'article L.213-12 du code de l'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 portant création du Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget (CISALB), modifié par arrêtés préfectoraux des 6 avril 2005, 15 décembre 2005, 7 septembre 2017 et 28 décembre 2018,

**VU** la délibération du comité d'agrément du 29 mars 2019 donnant son avis favorable pour la reconnaissance du CISALB en EPAGE,

**VU** la délibération du comité syndical du CISALB du 11 décembre 2019,

**VU** les délibérations, approuvant les nouveaux statuts du CISALB, des membres suivants :

- la communauté de communes Cœur Chartreuse du 16 janvier 2020,
- la communauté d'agglomération Grand Chambéry du 27 février 2020,
- la communauté de communes Cœur de Savoie du 19 décembre 2019,
- la communauté d'agglomération Grand Annecy du 20 février 2020,
- la communauté d'agglomération Grand-Lac du 14 janvier 2020,

- la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie du 7 septembre 2020,

Considérant que les conditions de majorité énoncés par l'article L.5211-17 du CGCT sont remplies,

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> des statuts du CISALB approuvés par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 modifié par arrêtés préfectoraux des 6 avril 2005, 15 décembre 2005, 7 septembre 2017 et 28 décembre 2018 est modifié comme suit :

« Comité Intercommunautaire pour l'assainissement du Lac du Bourget » en lieu et place de « Comité intersyndical pour l'assainissement du Lac du Bourget ».

### **ARTICLE 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> des statuts du CISALB approuvés par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 modifié susvisé, est complété par un second alinéa, comme suit :

« Ce syndicat mixte est reconnu Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) au sens de l'article L.213-12 du code de l'environnement. Le périmètre labellisé EPAGE est celui défini à l'article 2 des statuts ».

### **ARTICLE 3 :**

Les statuts modifiés du CISALB sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – P 1135 – 38022 Grenoble cedex,

- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute Savoie, le Président du Comité intersyndical pour l'assainissement du lac du Bourget et les Présidents des établissements publics membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Savoie et de la Haute-Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Chambéry, le 24 MARS 2021

Le Préfet de la Savoie,

Pour le Préfet, en délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

Anney, le 11 MARS 2021

Pour le Préfet de Haute Savoie,  
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-23-00007

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-20021-0008 portant  
nomination du groupement d'intérêt public  
dénommé "maison départementale des  
personnes handicapées"





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités  
locales**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0008 du 23 mars 2021

Portant nomination du comptable du groupement d'intérêt public dénommé « *maison  
départementale des personnes handicapées* »

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie, à compter du 24 août 2020 ;
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « *maison départementale des personnes handicapées* » du 22 décembre 2005, notamment son article 21 ;
- VU le courrier de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du 19 mars 2021 informant du remplacement de Madame Brigitte OLLIVIER par Madame Gaëlle Le DOUJET-DESPERTS comme comptable public, responsable de la paie départementale de la Haute-Savoie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

Article 1 : À compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, Madame Gaëlle Le DOUJET-DESPERTS, comptable public, responsable de la paie départementale, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public dénommé « *maison départementale des personnes handicapées* ».

Article 2 : L'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0006 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant nomination du comptable du groupement d'intérêt public dénommé « *maison départementale des personnes handicapées* » est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 3:

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-20-00001

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0006 du  
prononçant le transfert à la commune de Thônes  
des biens, droits et obligations de la section des  
Hameaux de Bellossier, de la section de  
Chamossière, de la section du Crêt, de la section  
des Crêts Montremont et Pesetz, de la section de  
la Cour, de la section de Glapigny, de la section  
de Montremont, de la section de Pesetz, de la  
section de Thuy, de la section de Tronchine, de  
la section de la Vacherie, de la section du  
Sappey et de la section de la commune de  
Thônes



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités  
locales**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0006 du 20 mars 2021

prononçant le transfert à la commune de Thônes des biens, droits et obligations de la section des Hameaux de Bellossier, de la section de Chamossière, de la section du Crêt, de la section des Crêts Montremont et Pesetz, de la section de la Cour, de la section de Glapigny, de la section de Montremont, de la section de Pesetz, de la section de Thuy, de la section de Tronchine, de la section de la Vacherie, de la section du Sappey et de la section de la commune de Thônes

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2411-1 et suivants ;
- VU le code général des impôts, notamment son article 1401 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie, à compter du 24 août 2020 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Thônes du 12 novembre 2020 sollicitant le transfert des biens des sections des Hameaux de Bellossier, de Chamossière, du Crêt, des Crêts Montremont et Pesetz, de la Cour, de Glapigny, de Montremont, de Pesetz, de Thuy, de Tronchine, de la Vacherie, du Sappey et de la section de commune de Thônes, au motif que les impôts des sections susvisées ont été payés sur le budget communal depuis plus de trois années consécutives ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





VU le relevé de propriété identifiant les biens des sections concernées reçu le 25 janvier 2021 ;

VU l'attestation établie, en date du 17 décembre 2020, par le comptable public responsable de la trésorerie de Thônes, indiquant que la taxe foncière des propriétés concernant les habitants desdites sections fait l'objet depuis plus de 3 ans d'un règlement par la commune de Thônes ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, « le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des cas suivants :

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur (...)» ;

CONSIDÉRANT la demande du conseil municipal de la commune de Thônes ;

CONSIDÉRANT que les impôts desdites sections sont supportés par la commune de Thônes depuis plus de trois années consécutives ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour prononcer le transfert des biens des sections de communes concernées à la commune de Thônes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1: Les biens, droits et obligations des sections des Hameaux de Bellossier, de Chamossière, du Crêt, des Crêts Montremont et Pesetz, de la Cour, de Glapigny, de Montremont, de Pesetz, de Thuy, de Tronchine, de la Vacherie, du Sappey, et de la section de commune de Thônes sont transférés à la commune de Thônes.

Article 2 : Les biens ainsi transférés, dont la valeur vénale correspond, selon l'estimation de l'Office National des Forêts à la somme de 2 115 660 €, sont identifiés en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le transfert desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence des sections précitées.

Article 4: La commune de Thônes sera chargée d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.



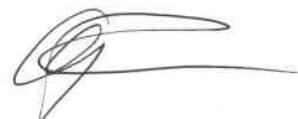
Article 5 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur territorial de l'Office national des forêts,
- M. le Maire de Thônes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte à la connaissance du public le transfert des biens des sections concernées.

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.





## ANNEXE 11

Les biens des sections concernés sont :

**1. SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER :**

Dénomination	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface de la parcelle en ha	Surface relavant déjà du Régime Forestier en ha
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0025	LES EPILLARDES	2.4920	2.3060
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0026	LES EPILLARDES	23.3384	23.3384
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0027	LES EPILLARDES	1.2952	1.2952
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0028	LES EPILLARDES	0.6044	0.6044
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0033	CROY AMBLARD	0.0069	0.0069
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0036	LE BOIS DERRIERE	8.0498	8.0498
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0037	LE BOIS DERRIERE	7.8134	7.8134
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0038	LE BOIS DERRIERE	0.0556	0.0556
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0120	LA BORDESE	0.0362	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0135	LES PARES	2.2308	2.2308
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0140	LES PARES	2.8228	2.8228
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0141	LES PARES	2.5108	2.5108
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0142	LES PARES	10.0117	10.0117
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0143	LES PARES	0.1452	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0144	LES PARES	0.5630	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0299	BELLOSSIER	0.0016	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0386	LE MAMEUTI	0.0033	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0413	LA FONTANETTE	30.2354	30.2354
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0414	LA FONTANETTE	0.2368	0.2368
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0520	LES FROMENTIERES	0.0151	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0539	LE CROSET	0.0400	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0688	LE PETIT PESSEY	0.2606	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0963	LA BALMETTE	0.0547	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0964	LA BALMETTE	0.0288	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	0I	0966	LA BALMETTE	0.0017	0.0000

SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OI	0967	LA BALMETTE	0.0017	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OI	0979	LE RAFFOUR	0.0004	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OI	0980	LE RAFFOUR	0.0075	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OI	0981	LE RAFFOUR	0.6088	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OI	1019	LES PARES	0.0449	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OI	1025	LE CLOSET	0.0102	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OI	1027	LE CLOSET	0.0239	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OI	1028	LE CLOSET	0.0208	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OI	1031	LE CLOSET	0.0091	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OI	1036	LA BALMETTE	0.0243	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OI	1037	LA BALMETTE	0.0079	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OI	1039	LA BALMETTE	0.0002	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OI	1134	LES PARES	0.0412	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OI	1138	LES PARES	0.0015	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OI	1139	LES PARES	0.0001	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OJ	0003	LE PESSEY	0.0246	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OJ	0011	LE PESSEY	0.3563	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OJ	0036	LE PESSEY	0.0048	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OJ	0037	LE PESSEY	0.0453	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OJ	0291	LE TREJEUX	0.0131	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OJ	0292	LE TREJEUX	0.0187	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OJ	0293	LE TREJEUX	0.0102	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OJ	0294	LE TREJEUX	0.0098	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OJ	0295	LE TREJEUX	0.2474	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OJ	0299	LE TREJEUX	0.0008	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OJ	0761	LE PESSEY	0.1503	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OJ	0765	LE PESSEY	0.0210	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OJ	0768	LE PESSEY	0.8265	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE BELLOSSIER	OJ	0769	LE PESSEY	0.0215	0.0000
<b>Total</b>					<b>91.5180</b>

## 2. SECTION DU HAMEAU DE CHAMOSSIÈRE :

Dénomination	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface de la parcelle en ha	Surface relevant déjà du Régime Forestier
SECTION DU HAMEAU DE CHAMOSSIÈRE	0G	0012	LE PLAN DE CHAMOSSIÈRE	20.8288	20.8288
SECTION DU HAMEAU DE CHAMOSSIÈRE	0G	0042	LA CRETAZ	3.5344	3.5344
SECTION DU HAMEAU DE CHAMOSSIÈRE	0G	0074	COMMUNAL DE COTAGNE	41.7836	41.7836
SECTION DU HAMEAU DE CHAMOSSIÈRE	0G	0075	COMMUNAL DE COTAGNE	3.6429	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE CHAMOSSIÈRE	0G	0076	COMMUNAL DE COTAGNE	0.0150	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE CHAMOSSIÈRE	0G	0077	COMMUNAL DE COTAGNE	26.8425	26.8425
SECTION DU HAMEAU DE CHAMOSSIÈRE	0G	0087	LA RAVIERE	0.0658	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE CHAMOSSIÈRE	0G	0267	CHAMOSSIÈRE	0.0048	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE CHAMOSSIÈRE	0G	0294	CHAMOSSIÈRE	0.0042	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE CHAMOSSIÈRE	0G	0295	CHAMOSSIÈRE	0.0083	0.0000
<b>Total</b>					<b>92.9893</b>

## 3. SECTION DU HAMEAU DE LA COUR :

Dénomination	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface de la parcelle en ha	Surface relevant déjà du régime Forestier en ha
SECTION DU HAMEAU DE LA COUR	0C	0380	LE GRAND BIOLLAY	39.3675	39.3675
SECTION DU HAMEAU DE LA COUR	0C	0470	LE FETELAY	8.6982	8.6982
SECTION DU HAMEAU DE LA COUR	0C	0070	LA COUR	3.9750	3.9750
SECTION DU HAMEAU DE LA COUR	0C	0200	PRE VARENS	2.8094	2.8094
SECTION DU HAMEAU DE LA COUR	0C	0206	LE COLLEGE	1.0494	1.0494
SECTION DU HAMEAU DE LA COUR	0C	0205	LE COLLEGE	1.6266	1.6266
SECTION DU HAMEAU DE LA COUR	0C	0046	LE FETELAY	1.2184	1.2184
SECTION DU HAMEAU DE LA COUR	0C	0006	LE FETELAY	0.9323	0.9323
SECTION DU HAMEAU DE LA COUR	0C	0075	LA COUR	0.1804	0.1804
SECTION DU HAMEAU DE LA COUR	0C	0196	PRE VARENS	0.0985	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE LA COUR	0C	0069	LA COUR	0.2580	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE LA COUR	0C	0061	LE FETELAY	0.1520	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE LA COUR	0C	0054	LE FETELAY	0.0055	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE LA COUR	0C	0547	LA COUR	0.0017	0.0000
<b>Total</b>					<b>59.8572</b>

#### 4. SECTION DU HAMEAU DU CRET :

Dénomination	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface de la parcelle en ha	Surface relevant déjà du Régime Forestier en ha
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	0081	LES PLANETS	3.6555	3.6555
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	1357	ROGET	3.0520	3.0520
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	1353	COMMUNAL DU CRET	9.4910	9.4910
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	1356	ROGET	0.6288	0.6288
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	1324	LA ROCHE DU CRET	11.2070	11.2070
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	1343	L ECHAT	1.0812	1.0812
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	1323	LA ROCHE DU CRET	1.0342	1.0342
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	1326	LA ROCHE DU CRET	0.2314	0.2314
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	1322	LA ROCHE DU CRET	0.1976	0.1976
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	1381	LE CRET	0.0314	0.0314
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	1380	LE CRET	0.6782	0.6782
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	1382	LE CRET	0.3560	0.3560
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	1410	LE CRET	0.0028	0.0000
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	1352	COMMUNAL DU CRET	0.0028	0.0028
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	1325	LA ROCHE DU CRET	0.4735	0.4735
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	1344	L ECHAT	0.0811	0.0811
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	1342	L ECHAT	0.2084	0.2084
SECTION DU HAMEAU DU CRET	0H	1341	L ECHAT	0.2008	0.2008
<b>Total</b>					<b>32.6109</b>

#### 5. SECTION DES HAMEAUX DU CRET MONTREMONT ET PESETZ

Dénomination	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface de la parcelle en ha	Surface de la parcelle relevant déjà du Régime Forestier en ha
SECTION DES HAMEAUX DU CRET MONTREMONT ET PESETZ	0H	0672	LE ROTET	0.0963	0.0963
SECTION DES HAMEAUX DU CRET MONTREMONT ET PESETZ	0H	0673	LE ROTET	2.2304	2.2304
SECTION DES HAMEAUX DU CRET MONTREMONT ET PESETZ	0H	0674	LE ROTET	0.0347	0.0347
SECTION DES HAMEAUX DU CRET MONTREMONT ET PESETZ	0H	0675	LE ROTET	0.0223	0.0223
SECTION DES HAMEAUX DU CRET MONTREMONT ET PESETZ	0H	0676	LE ROTET	0.0311	0.0311
SECTION DES HAMEAUX DU CRET MONTREMONT ET PESETZ	0H	0677	LE ROTET	0.2752	0.2752
SECTION DES HAMEAUX DU CRET MONTREMONT ET PESETZ	0H	0678	LE ROTET	0.1119	0.1119
SECTION DES HAMEAUX DU CRET MONTREMONT ET PESETZ	0H	0679	LE ROTET	2.0480	2.0480
SECTION DES HAMEAUX DU CRET MONTREMONT ET PESETZ	0H	0680	LE ROTET	0.1776	0.1776

SECTION DES HAMEAUX DU CRET MONTREMONT ET PESETZ	0H	0681	LE ROTET	0.1872	0.1872
SECTION DES HAMEAUX DU CRET MONTREMONT ET PESETZ	0H	0687	LA FORCLAZ	0.0009	0.0000
<b>Total</b>					<b>5.2147</b>

**6. SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY :**

Dénomination	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface de la parcelle en ha	Surface de la parcelle relevant déjà du Régime Forestier en ha
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0056	LACHAT	2.8348	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0057	LACHAT	3.4552	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0058	LACHAT	5.0746	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0059	LACHAT	0.0435	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0060	LACHAT	4.0913	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0061	LES POUTASSETS-EST	5.4142	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0062	LES POUTASSETS-EST	0.4260	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0063	LES POUTASSETS-EST	0.0008	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0064	LES POUTASSETS-EST	1.1154	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0065	LES POUTASSETS-EST	9.1651	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0066	LES POUTASSETS-EST	0.0404	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0067	LES POUTASSETS-EST	1.5812	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0129	LES VAUNESSINS- OUEST	0.4888	0.4888
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0131	LES VAUNESSINS- OUEST	1.0340	1.0340
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0132	LES VAUNESSINS- OUEST	1.1448	1.1448
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0133	LES VAUNESSINS- OUEST	0.3502	0.3502
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0134	LES VAUNESSINS- OUEST	1.8698	1.8698
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0139	LES VAUNESSINS- OUEST	2.1092	2.1092
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0153	LES POUTASSETS	1.1092	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0154	LES POUTASSETS	0.2335	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0155	LES POUTASSETS	6.8948	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0156	LES POUTASSETS	2.0892	0.3759
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0157	LES POUTASSETS	8.9384	8.2734
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0354	LE PARCHET	4.4616	4.4616
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0411	LES RASSONNIERES	0.4300	0.4300
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0428	LES RASSONNIERES	0.1485	0.1485
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0429	LES RASSONNIERES	0.2428	0.2428
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0434	LES RASSONNIERES	1.1992	1.1992
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0451	LES RASSONNIERES	0.0014	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0452	LES RASSONNIERES	0.1008	0.1008
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0454	LES RASSONNIERES	0.0016	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0455	LES RASSONNIERES	0.1588	0.1588
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0459	LES RASSONNIERES	0.0014	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0547	PONT DE LA VACHERIE	0.0034	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0857	LE LENCIEUX	0.0031	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	0897	DE GLAPIGNY	0.0040	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1121	LES PANTHETS	2.6896	2.6896
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1122	LES PANTHETS	0.0008	0.0008

SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1123	LES ROCHATS	0.1556	0.1556
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1128	LES ROCHATS	0.7084	0.7084
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1152	LES MURAILLES	1.8142	1.8142
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1155	LES MURAILLES	5.1750	5.1750
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1156	LES MURAILLES	0.0004	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1225	LE PIGNET NORD	0.0035	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1226	LE PIGNET NORD	0.0009	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1304	LES FRASSES	0.0174	0.0174
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1305	LES FRASSES	2.1640	2.1640
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1306	LES FRASSES	0.0095	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1322	LES FRASSES	4.3092	4.3092
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1368	LES MOLLINETTES	0.1000	0.1000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1369	LES MOLLINETTES	27.9518	27.9518
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1370	LES MOLLINETTES	2.1144	2.1144
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1371	LES MOLLINETTES	0.5624	0.5624
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1372	LES MOLLINETTES	0.5492	0.5492
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1373	LES MOLLINETTES	1.2384	1.2384
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1374	LES MOLLINETTES	0.1920	0.1920
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1407	LES ENVERS	0.0047	0.0047
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1426	LES ENVERS	0.0553	0.0553
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1427	LES ENVERS	1.6148	1.6148
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1428	LES ENVERS	6.4380	6.4380
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1429	LES ENVERS	0.4165	0.4165
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1430	LES ENVERS	2.5405	2.5405
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1443	LES ENVERS	0.0404	0.0404
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1455	LES ENVERS	2.5984	2.5984
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1456	LES ENVERS	14.0292	14.0292
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1465	LES VAUNESSINS	1.4820	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1466	LES VAUNESSINS	1.5180	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE GLAPIGNY	0E	1878	DE GLAPIGNY	0.1724	0.0000
<b>Total</b>					<b>99.8680</b>

## 7. SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT

Dénomination	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface de la parcelle en ha	Surface relevant déjà du Régime Forestier en ha
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0409	LES REVERS DU NANT DE L AV	0.3000	0.3000
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0410	LES REVERS DU NANT DE L AV	0.9042	0.9042
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0411	LES REVERS DU NANT DE L AV	0.2778	0.2778
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0412	LES REVERS DU NANT DE L AV	0.1929	0.1929
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0413	LES REVERS DU NANT DE L AV	0.1975	0.1975
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0414	LES REVERS DU NANT DE L AV	2.3829	2.3829
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0415	LES REVERS DU NANT DE L AV	0.2179	0.2179

SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0416	LES REVERS DU NANT DE L AV	0.1024	0.1024
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0417	LES REVERS DU NANT DE L AV	0.1061	0.1061
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0418	LES REVERS DU NANT DE L AV	0.1799	0.1799
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0419	LES REVERS DU NANT DE L AV	0.4541	0.4541
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0420	LES REVERS DU NANT DE L AV	2.4268	2.4268
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0421	LES REVERS DU NANT DE L AV	1.1640	1.1640
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0422	LES REVERS DU NANT DE L AV	1.1775	1.1775
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0423	LES TROCS	0.0312	0.0312
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0424	LES TROCS	0.4520	0.4520
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0425	LES TROCS	0.0552	0.0552
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0426	LES TROCS	0.0891	0.0891
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0427	LES TROCS	0.5024	0.5024
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0428	LES TROCS	0.0937	0.0937
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0429	LES TROCS	0.1488	0.1488
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0430	LES TROCS	16.7089	16.7089
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0431	LES TROCS	0.0631	0.0631
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0502	LE PLAN	0.0370	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0519	L ECHEY	6.3230	6.3230
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0520	L ECHEY	0.2462	0.2462
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0521	L ECHEY	0.0695	0.0695
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0522	L ECHEY	0.2912	0.2912
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0523	L ECHEY	0.1457	0.1457
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0593	LA PIERRE	0.7120	0.7120
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0595	LA PIERRE	10.8330	10.8330
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0596	LA PIERRE	3.2524	3.2524
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0597	LA PIERRE	2.8554	2.8554
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0598	LA PIERRE	2.6288	2.6288
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0599	LA PIERRE	0.3772	0.3772
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0600	LA PIERRE	0.2786	0.2786
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0601	LA PIERRE	5.9151	5.9151



DE MONTREMONT					
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0602	LA PIERRE	0.3200	0.3200
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0609	LA PIERRE	0.6425	0.6425
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0610	LA PIERRE	9.2272	9.2272
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0611	LA PIERRE	0.7448	0.7448
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0612	LA PIERRE	0.1290	0.1290
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0613	LA PIERRE	2.3002	2.3002
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0638	LE CRET DES BOIS	2.9072	2.9072
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0643	LE CRET DES BOIS	0.4322	0.4322
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0644	LE CRET DES BOIS	0.2641	0.2641
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0645	LE CRET DES BOIS	0.0946	0.0946
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0654	LE CHARNIER	0.6880	0.6880
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0655	LE CHARNIER	2.6240	2.6240
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0670	LES MOUILLES D EN BAS	0.3056	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0671	LES MOUILLES D EN BAS	0.1520	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0682	LA FORCLAZ	0.2432	0.2432
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0683	LA FORCLAZ	0.0130	0.0130
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0684	LA FORCLAZ	0.0138	0.0138
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0690	LA FORCLAZ	0.4150	0.4150
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0691	LA FORCLAZ	0.1056	0.1056
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0692	LA FORCLAZ	0.0823	0.0823
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0693	LA FORCLAZ	0.1206	0.1206
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0694	LA FORCLAZ	0.0009	0.0009
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0695	LA FORCLAZ	0.0076	0.0076
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0696	LA FORCLAZ	0.0045	0.0045
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0697	LA FORCLAZ	0.0411	0.0411
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0698	LA FORCLAZ	0.0968	0.0968
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0699	LA FORCLAZ	0.1652	0.1652
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0700	LA FORCLAZ	0.0060	0.0060
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0701	LA FORCLAZ	0.0812	0.0812

SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0702	LA FORCLAZ	0.0598	0.0598
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0703	LA FORCLAZ	0.0448	0.0448
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0704	LA FORCLAZ	0.6440	0.6440
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0707	LA FORCLAZ	0.5304	0.5304
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0708	LA FORCLAZ	1.0544	1.0544
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0709	LA FORCLAZ	0.5920	0.5920
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0710	LA FORCLAZ	0.5824	0.5824
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0711	LA FORCLAZ	0.1016	0.1016
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0712	LA FORCLAZ	0.5536	0.5536
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0713	LA FORCLAZ	0.1287	0.1287
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0714	LA FORCLAZ	1.0064	1.0064
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0715	LA FORCLAZ	0.4336	0.4336
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0716	LA FORCLAZ	0.7200	0.7200
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0717	LA FORCLAZ	0.3696	0.3696
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0718	LA FORCLAZ	0.7472	0.7472
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0719	LE PLANET	0.0645	0.0645
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0720	LE PLANET	0.6480	0.6480
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0721	LE PLANET	0.3088	0.3088
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0722	LE PLANET	0.5488	0.5488
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0723	LE PLANET	22.9294	22.9294
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0744	LES AGIETTAZ	1.1472	1.1472
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0745	LES AGIETTAZ	1.1416	1.1416
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0746	LES AGIETTAZ	0.6800	0.6800
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0796	LE PAS	7.6720	7.6720
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0799	LE PAS	6.6400	6.6400
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0861	LES MOUILLES D EN HAUT	1.4352	1.4352
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0880	SUR LES MOUILLES	0.5223	0.5223
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0893	MONTAGNE DE LARIEUX	0.1600	0.1600
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0894	MONTAGNE DE LARIEUX	0.0599	0.0599
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0896	LES ROCHATS SUD	3.5112	3.5112

DE MONTREMONT					
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0897	LES ROCHATS SUD	1.3680	1.3680
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0898	LES ROCHATS SUD	0.0900	0.0900
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0899	LES ROCHATS SUD	0.0858	0.0858
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0900	LES ROCHATS SUD	12.3401	12.3401
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0901	LES ROCHATS SUD	0.3144	0.3144
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0902	LES ROCHATS SUD	0.1348	0.1348
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0906	MONTREMONT	0.3296	0.3296
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0907	MONTREMONT	0.5784	0.5784
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0908	MONTREMONT	0.5084	0.5084
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0909	MONTREMONT	0.3680	0.3680
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0910	MONTREMONT	0.8980	0.8980
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0911	MONTREMONT	0.1444	0.1444
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0912	MONTREMONT	1.6378	1.6378
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0913	MONTREMONT	0.9840	0.9840
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0914	MONTREMONT	0.1140	0.1140
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0964	MONTREMONT	0.0044	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	0976	MONTREMONT	0.0024	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1009	LES FRENEYS	0.0020	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1018	LES FRENEYS	0.1947	0.1947
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1019	LES FRENEYS	0.3254	0.3254
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1032	LES FRENEYS	0.1567	0.1567
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1033	LES FRENEYS	0.4934	0.4934
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1074	LES CROZATS	1.7332	1.7332
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1077	LES CROZATS	0.5080	0.5080
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1078	LES CROZATS	0.6556	0.6556
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1132	LES SAUTS	14.8156	14.8156
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1133	LES SAUTS	0.2262	0.2262
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1134	LES SAUTS	0.2535	0.2535
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1135	MONTAGNE DE TALAMARCHE	1.0680	1.0680

SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1136	MONTAGNE DE TALAMARCHE	0.7912	0.7912
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1137	MONTAGNE DE TALAMARCHE	5.0932	5.0932
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1138	MONTAGNE DE TALAMARCHE	0.0740	0.0740
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1302	LE LANCHIER	3.3732	3.3732
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1303	LE LANCHIER	9.0566	9.0566
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1307	LE LANCHIER	0.7383	0.7383
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1314	LE LANCHIER	0.2860	0.2860
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1315	LE LANCHIER	0.2544	0.2544
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1316	LE LANCHIER	6.8070	6.8070
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1653	LA JOUX	0.1593	0.1593
SECTION DU HAMEAU DE MONTREMONT	0H	1655	LA JOUX	0.0819	0.0000
				<b>Total</b>	<b>205.9237</b>

#### 8. SECTION DU HAMEAU DE PESETZ

Dénomination	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface de la parcelle en ha	Surface relevant déjà du Régime Forestier en ha
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0109	L ABEROU	4.0772	4.0772
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0110	L ABEROU	0.0438	0.0438
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0111	LE LECHI	1.9164	1.9164
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0112	LE LECHI	0.3904	0.3904
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0113	LE LECHI	1.7403	1.7403
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0228	LE DREUX	0.0183	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0230	LE DREUX	0.0032	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0236	LE DREUX	0.0012	0.0012
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0238	LE DREUX	0.8340	0.8340
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0317	LES CELLIERES	0.5327	0.5327
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0363	LE REPOSOIR	0.4976	0.4976
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0364	LE REPOSOIR	2.2340	2.2340
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0365	LE REPOSOIR	0.6642	0.6642
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0366	LE REPOSOIR	0.7264	0.7264
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0367	LE REPOSOIR	0.1570	0.1570
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0368	LE REPOSOIR	2.8368	2.8368
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0369	LA SARNAZ	0.0698	0.0698
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0370	LA SARNAZ	6.8652	6.8652
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0374	LA SARNAZ	0.3275	0.3275
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0375	LA SARNAZ	0.1291	0.1291
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0376	LA SARNAZ	0.3093	0.3093
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0377	LE RUCLON	0.2818	0.2818
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0378	LE RUCLON	2.4950	2.4950

SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0379	LE RUCLON	0.0430	0.0430
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0380	LE RUCLON	0.3228	0.3228
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0381	LE RUCLON	0.0781	0.0781
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0382	LE RUCLON	0.0924	0.0924
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0383	LE RUCLON	1.0496	1.0496
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0384	LE RUCLON	0.1901	0.1901
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0385	LE RUCLON	0.3991	0.3991
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0432	LE FAY	1.6920	1.6920
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0433	LE FAY	12.6254	12.6254
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	0446	LE PLAN-BOIS	0.5940	0.5940
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1157	LA ROCHE BLANCHE SUD	0.7776	0.7776
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1158	LA ROCHE BLANCHE SUD	0.1694	0.1694
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1159	LA ROCHE BLANCHE SUD	0.4512	0.4512
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1160	LA ROCHE BLANCHE SUD	0.7108	0.7108
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1161	LA ROCHE BLANCHE SUD	0.1326	0.1326
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1162	LA ROCHE BLANCHE SUD	12.3581	12.3581
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1163	LA ROCHE BLANCHE SUD	4.9646	4.9646
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1164	LES BLEZE	1.2486	1.2486
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1177	LES BLEZE	1.4444	1.4444
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1178	LES BLEZE	0.1968	0.1968
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1179	LES BLEZE	1.4904	1.4904
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1180	LES BLEZE	1.8720	1.8720
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1181	LES BLEZE	0.2672	0.2672
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1182	LES BLEZE	0.3476	0.3476
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1183	LES BLEZE	6.6685	6.6685
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1187	LE PESETZ-SUD	0.1582	0.1582
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1200	LE PESETZ-SUD	0.0042	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1210	LE PESETZ-SUD	0.0033	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1453	LES FROTS	0.0094	0.0094
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1454	LES FROTS	3.7544	3.7544
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1477	LES LIGNIERES	0.0440	0.0440
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1499	LES PESETZ- NORD	0.2992	0.2992
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1500	LES PESETZ- NORD	1.2240	1.2240
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1502	LE FIARD	2.6316	2.6316
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1535	LES ROCHATS NORD	0.0024	0.0024
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1543	LA ROCHE BLANCHE NORD	0.2383	0.2383
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1544	LA ROCHE BLANCHE NORD	0.3076	0.3076
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1545	LA ROCHE BLANCHE NORD	0.3696	0.3696
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1546	LA ROCHE BLANCHE NORD	0.1568	0.1568
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1547	LA ROCHE BLANCHE NORD	19.1767	19.1767
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1548	LA ROCHE	0.6008	0.6008

			BLANCHE NORD		
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1549	LA ROCHE BLANCHE NORD	1.3600	1.3600
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1550	LA ROCHE BLANCHE NORD	0.8140	0.8140
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1551	LA ROCHE BLANCHE NORD	0.8346	0.8346
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1576	LE DREUX	0.1205	0.1067
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1742	LE DREUX	0.7535	0.7535
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1743	LE DREUX	0.0215	0.0215
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1745	LE DREUX	0.2875	0.2875
SECTION DU HAMEAU DE PESETZ	0H	1746	LE DREUX	0.0970	0.0970
<b>Total</b>					<b>110.5638</b>

#### 9. SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY :

Dénomination	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface de la parcelle en ha	Surface relevant déjà du Régime Forestier en ha
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0176	LE PRATTAY	1.6678	1.6678
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0177	LE PRATTAY	0.1996	0.1996
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0194	PLAMBOIS	0.0177	0.0000
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0293	LE PNATTAY DU LACHAT	0.2686	0.0000
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0294	LE PNATTAY DU LACHAT	4.5640	0.0000
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0295	LE PNATTAY DU LACHAT	3.4584	0.0000
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0379	PIGNOLLET	0.2818	0.2818
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0380	PIGNOLLET	0.2400	0.2400
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0527	COMBE A L OURS	1.8494	1.8494
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0528	COMBE A L OURS	0.3834	0.3834
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0531	COMBE A L OURS	1.2320	1.2320
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0622	LA CHOISIERE	30.2220	30.2220
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0623	LA CHOISIERE	2.0560	2.0560
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0624	LA CHOISIERE	3.0084	3.0084
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0625	LA CHOISIERE	0.4922	0.4922
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0626	LA CHOISIERE	1.0828	1.0828
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0627	LA CHOISIERE	0.6476	0.6476
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0628	LA CHOISIERE	0.6852	0.6852
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0629	LA CHOISIERE	0.3648	0.3648
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0630	LA CHOISIERE	74.5247	74.5247
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0631	LA CHOISIERE	3.6108	3.6108
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0637	GROSSE PIERRE	0.1280	0.1280
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0650	GROSSE PIERRE	0.0209	0.0209
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0662	GROSSE PIERRE	0.3784	0.0000
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0672	LE CRET	0.0016	0.0000
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0683	LE CRET	0.0015	0.0000
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0790	LE SAPPEY	0.0060	0.0000
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0809	LE SAPPEY	0.0004	0.0000
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0903	LES NAZ	0.0006	0.0000
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0930	COMMUNAL DE LA	3.5392	3.5392

			FRASSE		
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0931	COMMUNAL DE LA FRASSE	1.2724	1.2724
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	0996	LES RASSES	0.0301	0.0000
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	1042	LIAVIAL	0.0006	0.0000
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0A	1159	COMMUNAL DE LA FRASSE	31.6207	31.6207
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0B	0031	LA TETE	19.0810	19.0810
SECTION DU HAMEAU DU SAPPEY	0B	0032	LA TETE	0.0086	0.0000
<b>Total</b>					<b>178.2107</b>

#### 10. SECTION DE LA COMMUNE DE THONES

Dénomination	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface de la parcelle en ha	Surface de la parcelle relevant déjà du Régime Forestier en ha
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0005	LES PERRASSES	6.9652	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	3315	LE CALVAIRE	17.7241	1.7724
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	3332	LES FRASSES VIEILLES	7.7969	7.7969
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1967	DU STADE	0.9282	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1965	LES VERNAIES	0.2860	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1968	LES VERNAIES	1.7811	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1826	LES VERNAIES	0.0168	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	2226	LE CALVAIRE	0.1390	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	2223	LE CALVAIRE	0.0920	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	2224	LE CALVAIRE	0.0365	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	3314	LE CALVAIRE	0.0106	1.0600
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1964	LES VERNAIES	0.4235	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1966	LES VERNAIES	0.3793	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1962	LES VERNAIES	0.2188	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1963	LES VERNAIES	0.0662	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1969	LES VERNAIES	0.0124	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	2024	DU PARMELAN	0.1967	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1798	LES PERRASSES	0.2570	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1961	LES VERNAIES	0.0048	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1286	LES VERNAIES	0.0004	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1980	LES VERNAIES	0.0027	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	3334	LES FRASSES VIEILLES	0.0832	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1799	LES PERRASSES	0.2461	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1801	LES PERRASSES	0.2349	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1802	LES PERRASSES	0.2478	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	2158	COMMUNAL DU MONT NORD	112.7904	1.1279
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0156	COMMUNAL DU MONT NORD	1.0356	1.0356
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0158	COMMUNAL DU MONT NORD	0.2200	2.2000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1071	PLATUIS	0.5684	0.0000

SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0157	COMMUNAL DU MONT NORD	0.0136	1.3600
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	2151	PLATUIS	0.0428	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1070	LE PIGNET SUD	0.0518	5.1800
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0137	LE PIGNET SUD	0.0104	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0138	LE PIGNET SUD	0.0035	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0270	COMMUNAL DU MONT SUD	17.8916	1.7892
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0362	LA CURIAZ	0.0255	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0366	LA CURIAZ	0.0720	7.2000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0368	LA CURIAZ	0.1960	1.9600
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0367	LA CURIAZ	0.3644	3.6440
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0344	LA CURIAZ	0.0017	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0237	LE TURBAN	0.1100	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0236	LE TURBAN	0.0005	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0238	DU MONT CHARVIN	0.0329	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1563	CARROZ	0.7095	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	2855	LES BESSAUX	0.0759	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	2197	LES BESSAUX	0.0638	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1349	DU PRE DE FOIRE	0.5421	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	3194	CARROZ	0.0277	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	3497	DU PRE DE FOIRE	0.0472	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	3498	DU PRE DE FOIRE	0.0021	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1561	AVET	0.3071	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	1562	AVET	0.1068	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0549	AVET	0.0535	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0607	THONES	0.0007	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0F	0647	DU VIEUX PONT	0.0011	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0J	0469	LES ENVERS	0.0008	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0J	0470	LES ENVERS	0.0008	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0J	0466	LES ENVERS	0.0008	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0J	0468	LES ENVERS	0.0008	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0J	0467	LES ENVERS	0.0006	0.0000
SECTION DE LA COMMUNE DE THONES	0J	0472	LES ENVERS	0.0008	0.0000
<b>Total</b>					<b>36.1260</b>

**11. SECTION DU HAMEAU DE THUY :**

Dénomination	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface de la parcelle en ha	Surface relevant déjà du Régime Forestier en ha
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0A	0928	COMMUNAL DE LA TETE	21.8660	2.1866
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0018	LES ROSIERES	62.8480	6.2848
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0019	LES ROSIERES	0.1460	0.0146
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0033	LES ROCHATS NORD	110.2980	11.0298
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0046	MORETTE	15.6500	0.8736
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0050	MORETTE	0.3220	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0067	BELLEVARDE	31.3440	3.1344
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0074	NANT DEBOUT	2.1840	0.0000



SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0087	LES ROCHATS SUD	212.1720	21.2172
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0287	THUY-DESSUS	0.0340	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0307	THUY-DESSUS	0.1350	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0394	THUY-DESSOUS	0.0300	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0398	THUY-DESSOUS	0.0020	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0512	LES CRETS DE THUY	0.0740	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0542	PLANCHAMP	0.0040	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0552	LE FORNELLET	0.0040	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0639	CHAMPRIAND	77.6200	7.7620
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0645	CHAMPRIAND	1.8620	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	0869	LES VERNAIES-NORD	0.0120	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	1058	LES VERNAIES-NORD	0.9750	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	1059	LES VERNAIES-NORD	0.4050	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	1068	LES VERNAIES-NORD	0.0470	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	1078	LES VERNAIES-NORD	0.1720	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	1329	LES VERNAIES-SUD	46.0090	4.6009
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	1330	LES VERNAIES-SUD	1.9460	0.1946
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	1331	LES VERNAIES-SUD	0.6890	0.0689
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	1332	LES VERNAIES-SUD	25.4870	2.5487
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	1393	LES VERNAIES-NORD	0.2010	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0B	1394	LES VERNAIES-NORD	0.0500	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0I	0002	LES VERNAIES	0.3170	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0I	0004	LES VERNAIES	1.0040	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0I	0008	LES VERNAIES	0.3560	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0I	0029	CROY AMBLARD	59.5060	5.9506
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0I	0030	CROY AMBLARD	0.1720	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0I	0031	CROY AMBLARD	0.3240	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0I	0032	CROY AMBLARD	0.4760	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0I	0034	CROY AMBLARD	33.4960	3.3496
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0I	0035	CROY AMBLARD	0.0940	0.0094
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0I	0671	LES VERNAIES	3.7740	0.3774
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0I	0677	LES VERNAIES	0.7830	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0I	1078	LES VERNAIES	24.6230	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0I	1080	LES VERNAIES	0.1030	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0I	1084	LES VERNAIES	0.4840	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE THUY	0I	1098	LES VERNAIES	22.5900	0.9700
<b>Total</b>					<b>70.5731</b>

**12. SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE :**

Dénomination	SECTION	NUMERO	lieudît	Surface de la parcelle en ha	Surface relevant déjà du Régime Forestier en ha
--------------	---------	--------	---------	------------------------------	---

SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0124	TRONCHINE-DESSOUS	0.0005	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0152	TRONCHINE-DESSOUS	0.0015	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0155	TRONCHINE-DESSOUS	0.1000	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0156	TRONCHINE-DESSOUS	0.0803	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0157	TRONCHINE-DESSOUS	0.7169	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0231	LES COMBETTES	0.0969	0.0969
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0232	LES COMBETTES	0.6307	0.6307
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0241	LES COMBETTES	0.0502	0.0502
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0242	LE RAFFOURT NORD	0.0163	0.0163
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0280	TRONCHINE-DESSUS	0.0058	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0354	LE RAFFOURT SUD	1.3748	1.3748
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0360	LA MALADIERE	9.9158	9.9158
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0361	LA MALADIERE	0.0907	0.0907
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0362	LA MALADIERE	0.0008	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0363	LA MALADIERE	0.9884	0.9884
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0364	COTAGNE	20.3622	20.3622
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0365	COTAGNE	0.1234	0.1234
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0388	LES TRAVERSES	0.8980	0.0000
SECTION DU HAMEAU DE TRONCHINE	OJ	0777	TRONCHINE-DESSOUS	0.1473	0.0000
<b>Total</b>					<b>33.6494</b>

### 13. SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE

Dénomination	SECTION	NUMERO	lieudit	Surface de la parcelle en ha	Surface relevant déjà du Régime Forestier en ha
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0001	LACHAT-OUEST	31.2232	31.2232
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0005	COMBE-BANON	0.3824	0.3824
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0006	COMBE-BANON	1.1460	1.1460
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0077	LA FRASSE	5.5327	5.5327
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0143	LES FOURS	0.1448	0.1448
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0144	LES FOURS	0.4774	0.4774
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0180	LES FOURS	0.9609	0.9609
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0187	LES FOURS	0.2147	0.2147
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0194	LES FOURS	0.2264	0.2264
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0220	LA GRANGEAT	12.4814	12.4814
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0223	LA PERRIERE	0.0786	0.0786
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0224	LA PERRIERE	0.5432	0.5432
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0225	LA PERRIERE	9.5091	9.5091
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0226	LA PERRIERE	1.6118	1.6118
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0227	LA PERRIERE	0.5990	0.5990
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0271	PRATON-PARY	2.4912	2.4912
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0272	LE TALLEU	0.0442	0.0442
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0273	LE TALLEU	2.8019	2.8019

SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0323	MONT-JEAN	2.1480	2.1480
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0324	MONT-JEAN	0.2198	0.2198
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0346	LA VACHERIE	0.1216	0.1216
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0347	LA VACHERIE	0.3700	0.3700
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0348	LA VACHERIE	3.8008	3.8008
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0349	LA VACHERIE	0.1384	0.1384
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0350	LA VACHERIE	9.1845	9.1845
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0351	LA VACHERIE	2.7634	2.7634
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0352	LA VACHERIE	1.4744	1.4744
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0371	LA VACHERIE	0.0160	0.0160
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0375	LA VACHERIE	0.0053	0.0053
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0404	LA VACHERIE	3.0800	3.0800
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0405	LA VACHERIE	0.0063	0.0063
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0406	LA VACHERIE	0.1497	0.1497
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0579	DU FETELAY	4.5239	4.5239
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0607	LACHAT	0.1592	0.1592
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0608	LACHAT	4.2492	4.2492
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0633	LACHAT	12.2902	12.2902
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0634	LACHAT	1.7536	1.7536
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	0812	LACHAT	1.0000	1.0000
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	1875	MONT-JEAN	0.0008	0.0008
SECTION DU HAMEAU DE LA VACHERIE	0D	1877	MONT-JEAN	1.1337	1.1337
<b>Total</b>					<b>119.0577</b>

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-24-00005

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0009 approuvant  
la modification des statuts du syndicat  
intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes  
(SIEVT)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités  
locales**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Le préfet de la Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0009 du 24 mars 2021  
approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'Énergies de la Vallée de  
Thônes (SIEVT)**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1928 portant création du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Vallée de Thônes, modifié ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'Énergies de la Vallée de Thônes (SIEVT) du 9 septembre 2020 proposant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de

- ALEX 26 octobre 2020
- LA BALME-DE-THUY 25 septembre 2020
- LE BOUCHET-MONT-CHARVIN 9 octobre 2020
- LES CLEFS 12 novembre 2020
- LA CLUSAZ 17 décembre 2020
- LE GRAND-BORNAND 28 octobre 2020
- MANIGOD 30 septembre 2020
- SAINT-JEAN-DE-SIXT 22 octobre 2020
- SERRAVAL 19 octobre 2020
- THONES 10 décembre 2020

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'Énergies de la Vallée de Thônes (SIEVT) ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de DINGY-SAINT-CLAIR, GLIERES-VAL-DE-BORNE, LES VILLARDS-SUR-THONES et LA GIETTAZ, dans le délai imparti de trois mois ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mmes les Secrétaires générales des Préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTENT

Article 1er : L'article 9 des statuts du syndicat intercommunal d'Énergies de la Vallée de Thônes (SIEVT), relatif au siège social, est modifié comme suit :

« Le siège du SIEVT est fixé à Thônes, 8, Voie Eugène FOURNIER-BIDOZ, 74230 THONES ».

Article 2 : Le reste des statuts demeure sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :**

- Mmes les Secrétaires générales des Préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
  - MM. les directeurs départementaux des Finances Publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
  - M. le président du syndicat intercommunal d'Énergies de la Vallée de Thônes (SIEVT),
  - Mmes et MM. les maires des communes membres
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,



Pascal BOLOT

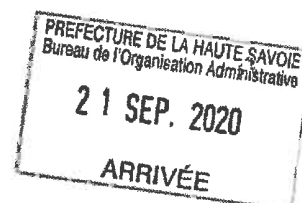
Le Préfet de la Haute-Savoie,



Alain ESPINASSE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

# STATUTS SYNDICAT



## Article 1<sup>er</sup> – Composition et dénomination du Syndicat

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes dont la liste figure en annexe des présents statuts, un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes » désigné ci-après par le « S.I.E.V.T. ».

## Article 2 – Objet

Le S.I.E.V.T. a pour objet d'exercer en lieu et place des collectivités membres, les droits résultant pour ces collectivités, des textes communautaires, des lois et règlements nationaux relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'énergie électrique et du gaz, ainsi que les attributions de ces collectivités relatives au service public de l'électricité et du gaz.

Ces compétences s'exercent sur le territoire des collectivités membres.

Le S.I.E.V.T. est également habilité à exercer, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 2.2 ci-après.

Le S.I.E.V.T. peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes (décrits à l'article 2.3 ci-après) aux compétences obligatoires ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

### 2.1 Compétences « obligatoires »

#### • Au titre de l'électricité

Le S.I.E.V.T. est autorité organisatrice des missions du service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité. En cette qualité, le S.I.E.V.T. exerce notamment les prérogatives suivantes :

- Organisation du service nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation la meilleure, de la distribution d'électricité des communes membres, par l'intermédiaire de la Régie d'électricité de la vallée de Thônes créée à cet effet le 22 décembre 1928
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec la Régie, en application de sa mission de contrôle de la bonne exécution du service
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du C.G.C.T.
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité



- Maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du C.G.C.T.
- Aménagement et exploitation de toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du C.G.C.T.
- Autorisation d'utilisation des réseaux pour tout service ou usage autre que le transport d'énergie électrique
- Réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T. , directement par le S.I.E.V.T. ou par l'intermédiaire de la Régie, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité
- Représentation des collectivités membres dans tous les cas ou les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées
- Rétablissement du réseau d'éclairage public lors de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. Il faut entendre par rétablissement du réseau d'éclairage public, l'exécution de tranchées, la pose de fourreaux, câbles, appareils de commande, la repose du matériel déposé lors des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité. A ce titre, il n'est pas compris la fourniture et la pose du mobilier d'éclairage neuf lors de travaux sur le réseau de distribution d'électricité
- Rétablissement en aérien ou en souterrain des réseaux d'information et de télécommunications, nécessité par les travaux sur le réseau de distribution d'électricité

- **Au titre du gaz**

Le S.I.E.V.T. est autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, tant en gaz naturel qu'en butane et propane par réseaux et citernes, ainsi qu'à la fourniture de gaz. En cette qualité, le S.I.E.V.T. exerce notamment les prérogatives suivantes :

- Passation avec la régie d'électricité de Thônes de tous actes relatifs aux missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz et à l'exploitation de ce service
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec la Régie, en application de sa mission de contrôle de la bonne exécution du service
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tel que prévoit , notamment, l'article L 2234-31 du C.G.C.T.
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement sur le réseau public de distribution de gaz
- Représentation des collectivités membres dans tous les cas ou les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées

## 2.2 Compétences optionnelles

### • Dans le domaine de l'éclairage public

Le S.I.E.V.T exerce en lieu et place des collectivités membres qui lui ont confié la ou les compétences optionnelles suivantes, dans le respect du pouvoir de police du Maire :

- Maintenance de l'éclairage communal, comprenant l'entretien et l'organisation des dépannages.
- Réalisation d'installations d'éclairage public : travaux de premier établissement, renforcement, extension, renouvellement et amélioration des installations
- Fourniture, pose et raccordement du matériel d'éclairage public lorsque le S.I.E.V.T procède à des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité
- Passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique

La conformité du réseau d'éclairage public, conformité soumise à des contrôles périodiques, demeure de la compétence des collectivités gestionnaires propriétaires des ouvrages dépendants du domaine privé, qui souscrivent à ce titre une garantie Responsabilité Civile auprès d'une compagnie d'assurances.

### • Dans le domaine des télécommunications, des réseaux d'informations et de la communication électronique

Le S.I.E.V.T exerce, pour les collectivités membres concernées qui la lui ont transférée, la compétence optionnelle de réalisation et d'exploitation d'ouvrages :

- de premier établissement et/ou travaux ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux d'informations et de télécommunications pour les mettre à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs dans les conditions définies par les lois et décrets en vigueur.
- à l'occasion des travaux sur le réseau public de distribution publique d'électricité, la maîtrise d'ouvrage d'enfouissement des réseaux de télécommunication
- la transmission de données d'informations par réseau de communication par câble ou par voie hertzienne (y compris télérelève et téléreport d'index)
- gestion et exploitation des services correspondants à ces équipements

## 2.3 Mise en commun de moyens et activités accessoires

Le S.I.E.V.T. peut, à la demande d'une commune membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du Code des Marchés Publics.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques selon les modalités prévues par le Code des Marchés Publics.

### **Article 3 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel**

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur la ou les compétences à caractère optionnel visées au 2.2 ci-dessus
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire
- La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical

### **Article 4 – Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel**

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat par une collectivité membre pendant une durée de 1 an à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque collectivité membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2.2
- la reprise prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité portant reprise de la ou des compétences est devenue exécutoire
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci
- la personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.  
Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget

## **Article 5 – Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un comité composé de 28 délégués élus à raison de deux par commune. Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé de 8 membres : un président, deux vice-présidents, et 5 membres.

## **Article 6 – Budget – Comptabilité**

Le budget du S.I.E.V.T pourvoit aux dépenses lui incombant, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ,
- de toutes ressources que le syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2, pour les compétences obligatoires et optionnelles,
- des aides du fonds d'amortissement des charges d'électrification,
- des ressources d'emprunts,
- d'aides européennes,
- du versement du FCTVA

La comptabilité du S.I.E.V.T est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Thônes.

## **Article 7 – Modifications des statuts**

Les décisions sont prises conformément aux dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20-1 du C.G.C.T.

## **Article 8 – Dissolution du Syndicat**

La dissolution du Syndicat s'effectue selon les modalités de l'article L 5212-33 du C.G.C.T.

## **Article 9 – Siège du Syndicat**

Le siège du S.I.E.V.T est fixé à Thônes, 8, Voie Engène Fournier-Bidoz, 74230 Thônes

## **Article 10– Durée du Syndicat**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Annexe : liste des communes adhérentes du Syndicat Intercommunal  
d'Énergies de la Vallée de Thônes**

- Commune du Bouchet Mont Charvin
- Commune de Serraval
- Commune des Clefs
- Commune de La Giettaz
- Commune de Thônes
- Commune de Manigod
- Commune de Dingy Saint Clair
- Commune d'Alex
- Commune de La Balme de Thuy
- Commune des Villards sur Thônes
- Commune de Glières Val de Borne (Entremont)
- Commune de Saint Jean de Sixt
- Commune du Grand Bornand
- Commune de La Clusaz

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-24-00006

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0010 approuvant  
la modification des statuts du syndicat  
intercommunal de traitement des ordures  
ménagères des Vallées du Mont-Blanc (SITOM  
des Vallées du Mont-Blanc)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités  
locales**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Le préfet de la Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0010 du 24 mars 2021  
approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de traitement des  
ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc (SITOM des Vallées du Mont-Blanc)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU l'arrêté préfectoral n°565-69 du 21 février 1969 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères de la Moyenne et Haute Vallée de l'Arve, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc (SITOM des Vallées du Mont-Blanc) du 10 septembre 2020 proposant une modification de ses statuts ;
- VU les délibérations des conseils communautaires de
- la communauté d'agglomération Arlysère du 5 novembre 2020
  - la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc du 7 octobre 2020
  - la communauté de communes des Vallées de Chamonix-Mont-Blanc du 16 février 2021
- approuvant la modification des statuts syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc (SITOM des Vallées du Mont-Blanc) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mmes les Secrétaires générales des Préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

#### ARRÊTENT

Article 1er : L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc (SITOM des Vallées du Mont-Blanc), relatif au siège social, est modifié comme suit : « *Le siège du syndicat est situé au 269 rue des Egratz à PASSY – 74190. Le comité syndical pourra se réunir en tout lieu public situé sur le territoire des membres adhérents du syndicat cités à l'article 1* ».

Article 2 : L'article 7 des statuts du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc (SITOM des Vallées du Mont-Blanc), relatif au président et aux vice-présidents, est modifié comme suit : « *le comité syndical élit un président et des vice-présidents dont le nombre est fixé à la séance d'installation du nouveau comité syndical avec un maximum de 3 conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales* ».

Article 3 : L'article 9 des statuts du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc (SITOM des Vallées du Mont-Blanc), relatif au bureau syndical, est modifié comme suit : « *le comité syndical élit un bureau permanent composé du président, des vice-présidents et de plusieurs autres membres.*

*Le nombre d'élus appelés à siéger au bureau est déterminé durant la séance de l'élection des membres avec un maximum de 10 en sus du président et des vice-présidents.*

*Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux au Bureau. Le président et les vice-présidents du bureau sont, de droit, le président et les vice-présidents du comité syndical ».*

Article 4 : Le reste des statuts demeure sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.



Article 5 :

- Mmes les Secrétaires générales des Préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les directeurs départementaux des Finances Publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc (SITOM des Vallées du Mont-Blanc),
- MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,



Pascal BOLLOT

Le Préfet de la Haute-Savoie,



Alain ESPINASSE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

**2466122.71 STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT  
DES ORDURES MENAGERES (SITOM) DES VALLEES DU MONT- BLANC**

**Article 1- Constitution**

Le Syndicat mixte est créé en application des dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres adhérents sont les suivants :

**Sur la Haute –Savoie**

Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont –Blanc  
Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

**Sur la Savoie**

Communauté d'Agglomération Arlysère pour le périmètre des 6 communes listées ci-dessous :

- Cohennoz
- Crest –Voland
- Flumet
- La Giettaz
- Notre-Dame-De-Bellecombe
- Saint-Nicolas-La-Chapelle

Le territoire du SITOM est constitué par l'ensemble des territoires de ses membres.

**Article 2- Dénomination du syndicat**

Le Syndicat mixte prend le nom de « Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères des Vallées du Mont-Blanc ».

**Article 3- Objet**

Dans le cadre de sa mission, le Syndicat est chargé d'assurer :

- La collecte et la valorisation du verre ;
- La gestion du quai de transfert des recyclables ;
- Le transport, le tri et la valorisation des recyclables ;
- Le traitement des ordures ménagères résiduelles ;
- La gestion de la décharge des déchets broyés de la Frasse à Passy ;
- L'exploitation de la déchèterie située sur la commune de Passy ;
- La communication et l'information en matière de gestion des déchets ;
- La mise à disposition de composteurs et la communication sur le compostage individuel et collectif et toute autre action en vue de la prévention des déchets;
- La collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- Les études relatives à la politique publique des déchets.

Le SITOM est également en charge d'études et de la réalisation éventuelle:

- de quais de transfert ;
- d'un centre de tri ;
- de plate-formes de compostage ;
- et d'autres équipements nécessaires à la gestion et au traitement des déchets.

Le Syndicat pourra assurer ou faire assurer des prestations pour des clients privés ou publics. Il en facturera le prix aux conditions qu'il aura déterminées.

#### **Article 4- Sièges**

Le siège du Syndicat est situé au 269 rue des Egratz à PASSY-74190.

Le Comité Syndical pourra se réunir en tout lieu public situé sur le territoire des membres adhérents du Syndicat cités à l'article 1.

#### **Article 5- Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 6- Représentation des membres**

Conformément à l'application combinée des dispositions des articles L. 5212-7 et L. 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges au sein du Comité Syndical est la suivante :

- La communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc est représentée par 8 (huit) délégués titulaires et 8 (huit) délégués suppléants,
- La communauté de communes Pays du Mont-Blanc est représentée par 21 (vingt et un) délégués titulaires et 21 (vingt et un) délégués suppléants.
- La communauté d'agglomération Arlysère est représentée par 12 (douze) délégués titulaires et 12 (douze) délégués suppléants.

En l'absence du membre titulaire, le membre suppléant a voix délibérative.

#### **Article 7- Election du Président et des vice-présidents**

Le Comité Syndical élit un Président et des vice-présidents dont le nombre est fixé à la séance d'installation du nouveau comité syndical avec un maximum de 3 conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 8- Réunion du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire conformément à l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Le Comité Syndical assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif, ...).

## **Article 9- Bureau Syndical**

Le Comité Syndical élit un bureau permanent composé du Président, des Vice- Présidents, et de plusieurs autres membres.

Le nombre d'élus appelés à siéger au Bureau est déterminé durant la séance de l'élection des membres avec un maximum de 10 en sus du président et des vice-présidents.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux au Bureau. Le Président et les Vice- Présidents du Bureau sont, de droit, le Président et les Vice- Présidents du Comité Syndical.

## **Rôle**

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat dans les limites des pouvoirs accordés par le Comité Syndical réuni en Assemblée Générale.

## **Article 10- Contributions des membres adhérents**

Les ressources du SITOM sont constituées des participations de ses membres suivant les clés de répartition suivantes :

### **1. Ancienne décharges des déchets broyés de la Frasse à Passy**

La participation au remboursement des dépenses d'investissement liées à la réhabilitation et autres travaux et aux frais de fonctionnement des installations est déterminée au prorata des apports d'ordures ménagères de 1990 à 1994 pour toutes les communes membres du SITOM (cf. annexe 1). La communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc payera uniquement pour la commune de Servoz qu'elle représente au sein du SITOM.

### **2. U.I.O.M et équipements annexes**

La participation des adhérents au remboursement du capital de l'emprunt de 13,72 millions d'euros (90 MF) est calculée chaque année au prorata des apports d'ordures ménagères résiduelles des membres des quatre années précédentes.

Les membres du Syndicat s'engagent solidairement entre elles à garantir les liquidités nécessaires au bon remboursement à leur échéance des annuités des emprunts souscrits par le SITOM.

### **3. Pour les nouveaux équipements**

La participation au remboursement du capital des emprunts souscrits pour les nouveaux équipements est déterminée de la même manière que celle prévue au point 10-2 ci-dessus.

### **4. Exploitation U.I.O.M**

Pour chaque exercice, le Comité Syndical fixe un coût/tonne d'ordures ménagères résiduelles ; les appels de contribution se font sur la base des apports de l'année précédente ; la dernière contribution est ajustée sur les apports réels de l'exercice.

## 5. Exploitation des nouveaux équipements

Le Comité Syndical fixera le mode de contribution au fonctionnement de chaque nouvel équipement placé dans les compétences du SITOM au moment de sa mise en service.

## 6. Participation aux charges d'exploitation et aux travaux d'investissement de la déchèterie située sur la commune de Passy

Cette participation donnera lieu à l'établissement d'une convention entre le SITOM et les communes utilisatrices.

### **Article 11- Commissions**

Pour les projets d'investissements, leurs études et la phase de réalisation, il est créé des commissions d'au moins quatre membres élus par le Comité Syndical pour chaque projet, lesquels comprendront, de droit, le Président ou un Vice-Président ayant reçu délégation.

Pour les projets de fonctionnement, des commissions peuvent aussi être créées.

### **Article 12- Comptable Public**

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Comptable public du Canton de Saint-Gervais-les-Bains, ou à défaut par un agent désigné par monsieur le Trésorier payeur Général de la Haute-Savoie.

### **Article 13- Retrait des membres**

Conformément à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre du SITOM s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 14**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes en vigueur portant sur les syndicats mixtes, s'appliquent de droit.

La Présidente du SITOM  
Des Vallées du Mont-Blanc

Christèle REBET

SITOM DES VALLEES DU MONT-BLANC  
PARTICIPATION AUX CHARGES D'EXPLOITATION ET AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT  
DE LA DECHARGE DE DECHETS BROYES DE LA FRASSE A PASSY

**ANNEXE 1**

	Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du SITOM
CC DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC	1,24%
CC PAYS DU MONT-BLANC	91,14%
CA ARLYSERE	7,62%
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>

## 74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-29-00001

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0011 portant modification, pour erreur matérielle de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0039 du 10 novembre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités  
locales**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0011 du 29 mars 2021 portant modification, pour erreur matérielle, de l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0039 du 10 novembre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;
- VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/7

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**





- VU la circulaire NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de, la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0015 du 8 mars 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0029 du 21 septembre 2020 portant fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0030 du 24 septembre 2020 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU la délibération n°CD-2020-076 du conseil départemental du 2 novembre 2020 désignant ses représentants supplémentaires au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0039 du 10 novembre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

CONSIDÉRANT que la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) doit être renouvelée à la suite des élections municipales et communautaires de 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0030 du 24 septembre 2020 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes à la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) fixait la date et l'heure limites de dépôt des candidatures au lundi 12 octobre 2020 à 16h00 ;

CONSIDÉRANT qu'une seule liste de candidatures recevable a été déposée, dans le délai imparti, par l'Association départementale des Maires de la Haute-Savoie pour les trois collèges des représentants des communes, le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et le collège des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-43 alinéa 9, R. 5211-24 alinéa 2 et R. 5211-26 du CGCT, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection des représentants de ces collèges, le préfet désignant les candidats dans l'ordre de présentation de la liste ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0029 du 21 septembre 2020 portant fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), le collège des représentants du conseil départemental compte un membre supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que par délibération n°CD-2020-076 susvisée, le conseil départemental a complété en conséquence, la désignation de ses représentants ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral °PREF/DRCL/BCLB-2020-0039 du 10 novembre 2020 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 comporte une erreur matérielle d'ordre orthographique concernant le prénom de M. SONNERAT, Maire de SILLINGY ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1er : la commission départementale de la coopération intercommunale est constituée comme suit :

### **1. Représentants des communes : 23 sièges**

**a) Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale (moins de 2969 habitants) : 9 sièges**

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Nicolas RUBIN	Maire de CHATEL
Didier THEVENET	Maire de la CLUSAZ
Marc ROLLIN	Maire de Duingt
Jean-Marc BOUCHET	Maire de VILLY-LE-BOUVERET
Christophe FOURNIER	Maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE
Daniel MAGNIN	Maire de MAXILLY-SUR-LEMAN
Pierre-Jean CRASTES	Maire de CHENEX
Sophie MUFFAT	Maire de la COTE-D'ARBROZ
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Christelle BEURRIER	Maire d'EXCENEVEX

**b) Représentants des cinq communes les plus peuplées : 7 sièges**

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
François ASTORG	Maire d'ANNECY
Benjamin MARIAS	Maire-Adjoint d'ANNECY
Jean-Philippe MAS	Maire de CLUSES
Georges MORAND	Maire de SALLANCHES
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Jean-Claude TERRIER	Maire-Adjoint de THONON-LES-BAINS
Christian DUPESSEY	Maire d'ANNEMASSE
Christian AEBISCHER	Conseiller municipal d'ANNEMASSE

**c) Représentants des autres communes : 7 sièges**

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Gabriel DOUBLET	Maire de SAINT-CERGUES
Jean-Claude GEORGET	Maire de la ROCHE-SUR-FORON
Christian HEISON	Maire de RUMILLY
Stéphane VALLI	Maire de BONNEVILLE
Jacques GRANDCHAMP	Maire de PUBLIER
<b>Yvan SONNERAT</b>	Maire de SILLINGY
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Josiane LEI	Maire d'EVIAN-LES-BAINS

**2. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 14 sièges**

Christophe ARMINJON	Président de Thonon Agglomération
François BARBIER	Vice-Président de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc
Stéphane BOUVET	Président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre
Xavier BRAND	Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles
Henri CARELLI	Président de la communauté de communes Fier et Usse
Jacques DALEX	Président de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy
Bruno FOREL	Président de la communauté de communes des Quatre Rivières
Eric FOURNIER	Président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc
Gérard FOURNIER-BIDOZ	Président de la communauté de communes des Vallées de Thônes
Sébastien JAVOGUES	Président de la communauté de communes Arve et Salève
Frédérique LARDET	Présidente du Grand Annecy
Jean-Paul MUSARD	Président de la communauté de communes de la Vallée Verte
Paul RANNARD	Président de la communauté de communes Usse et Rhône
Fabien TROMBERT	Président de la communauté de communes du Haut-Chablais

### **3. Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 2 sièges**

Eric ANTHOINE	Président du SIVU des Fontaines
Thomas TERRIER	Délégué au SIVOM de la Tournette

### **4) Représentants du conseil départemental : 5 sièges**

Richard BAUD	Conseiller départemental du Canton de THONON-LES-BAINS
François DAVIET	Conseiller départemental du Canton d'ANNECY-1
Sophie DION	Conseillère départementale du Canton de SALLANCHES
Fabienne DULIEGE	Conseillère départementale du Canton de RUMILLY
Laure TOWNLEY-BAZAILLE	Conseillère départementale du Canton d'ANNECY-3

### **5) Représentants du conseil régional : 2 sièges**

Martial SADDIER	Conseiller régional
Sylvia ROUPIOZ	Conseillère régionale

Article 2 : Dans l'hypothèse où un siège deviendrait vacant, il sera pourvu, dans chaque collège, à leur remplacement dans l'ordre du tableau suivant :

#### **1. Représentants des communes :**

**a) Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale (moins de 2969 habitants) :**

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Joseph DEAGE	Maire du LYAUD
Nicolas EVRARD	Maire de SERVOZ
Marie GIVEL	Maire de VERSONNEX
Sylvie TARAGON	Maire de CLARAFOND-ARCINE
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Laëtitia VENNEN	Maire de LOISIN

**b) Représentants des cinq communes les plus peuplées :**

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Nora SEGAUD-LABIDI	Maire-Adjointe d'ANNECY
Odile CERIATI-MAURIS	Maire déléguée d'ANNECY
Nadine SALOU	Maire-Adjointe de CLUSES

<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Georges DELSANTE	Conseiller municipal de THONON-LES-BAINS

**c) Représentants des autres communes :**

<i>Représentants des communes situées en zone de montagne</i>	
Chantal VANNON	Maire de MARNAZ
Philippe PERRET	Maire-Adjoint de POISY
Cyril DEMOLIS	Maire de SCIEZ
<i>Représentants des communes situées hors zone de montagne</i>	
Véronique LECAUCHOIS	Maire de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

**2) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

Christian ANSELME	Vice-Président du Grand Annecy
Ségolène GUICHARD	Vice-Présidente du Grand Annecy
Pierre BIBOLLET	Vice-Président de la communauté de communes des Vallées de Thônes
Christophe SONGEON	Vice-Président de Thonon Agglomération
Jean-Paul BOSLAND	Vice-Président de la communauté d'agglomération Annemasse- les Voirons- Agglomération
Cyril CATHELIN	Vice-Président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre
Christine ARES	Conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières

**3) Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :**

Joël VAUDEY	Président du syndicat intercommunal des Montagnes du Giffre
-------------	---

**4) Représentants du conseil départemental :**

Jean-Paul AMOUDRY	Conseiller départemental du Canton de FAVERGES- SEYTHENEX
Valérie GONZO-MASSOL	Conseillère départementale du Canton d'ANNECY-1
Myriam LHUILLIER	Conseillère départementale du Canton d'ANNECY-2

**5) Représentants du conseil régional :**

Cyril PELLELAT	Conseiller régional
----------------	---------------------

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0015 du 8 mars 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est abrogé.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

A blue ink signature, appearing to be 'Alain ESPINASSE', written over a horizontal line.

Alain ESPINASSE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-26-00003

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2021-0020 du 26 mars  
2021Portant habilitation n° HC

74-26-03-2021-0010 de la SARL EC&U domiciliée  
7 rue de la galissonnière -44000 NANTES pour  
l'établissement du certificat de conformité  
prévu à l'article L752-23 du code de commerce



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté PREF/DRCL/BAFU/2021-0020 du 26 mars 2021

Portant habilitation n° HC 74-26-03-2021-0010 de la SARL EC&U domiciliée 7 rue de la galissonnière -44000 NANTES pour l'établissement du certificat de conformité prévu à l'article L752-23 du code de commerce

VU le code de commerce et notamment les articles L752-23 et R752-44 à R752-44-19 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation pour l'établissement du certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce déposée en préfecture de la Haute-Savoie le 7 décembre 2020 par la SARL EC&U;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-cdac74@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**





VU le formulaire de demande et ses pièces justificatives jointes en annexes ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

## ARRÊTE

Article 1er: La SARL EC&U, dont la gérante est Mme Elodie CHOPLIN, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Toute modification doit être déclarée au préfet dans le mois, en vue de la mise à jour du dossier de demande d'habilitation.

Article 4: L'habilitation peut être retirée, après mise en demeure, par le préfet, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code de commerce.

Article 5 : Le numéro d'habilitation figure sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 6: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au demandeur.

Pour Le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Florence GOUACHE

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte, avant expiration des délais du recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-05-00001

Arrêté préfectoral instituant une servitude "  
piste de ski" secteur Vercland à SAMOËNS



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° DRCL/BAFU n° 2021 -0007-AP du 5 mars 2021 instituant une servitude « piste de ski »  
à Samoëns.**

**portant institution d'une servitude de piste de ski (article L. 342-18 et suivants du code du tourisme) sur le domaine skiable de Samoëns, dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland.**

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Samoëns en date du 11 septembre 2018 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, sur le domaine skiable de Samoëns, dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland, et sur l'étude d'impact y afférant ;

**VU** la délibération du 10 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Samoëns ;

**VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 18 juin 2020 n° 2020-AP-1002 ,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-0047 du 25 juin 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'instauration d'une servitude de piste de ski (article L. 342-18 et suivants du code du tourisme) sur le domaine skiable de Samoëns, dans le cadre du remplacement de la télécabine des Saix par la télécabine de Vercland, et sur l'étude d'impact y afférant ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**VU** l'avis favorable émis le 15 octobre 2020 par Mme la commissaire-enquêtrice assorti de deux recommandations portant sur « *des régularisations de procédures pour la légalité du projet global* » et la mise « *en œuvre du dévoiement du chemin de l'arête* » ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Samoëns, du 7 décembre 2020, valant déclaration de projet et répondant aux 2 recommandations de Mme la commissaire enquêtrice ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Samoëns du 11 janvier 2021 engageant une procédure de déclaration d'utilité publique afin de permettre de réaliser le dévoiement du chemin de l'Arête. ;

**VU** le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes ;

**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

**VU** les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

**Considérant** que la servitude permettra le fonctionnement et l'entretien du télécabine de Vercland à Samoëns ;

**Considérant** que les recommandations préconisées par le commissaire enquêteur ont été prises en compte par la commune de Samoëns par ses délibérations du 7 et 11 décembre 2020 précitées ;

**Considérant** que la totalité de la servitude se trouve sur des pistes, remontées et équipements existants ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Sont frappées de servitude, au profit de la commune de Samoëns les parcelles de terrains indiquées sur les états parcellaires annexés. Cette servitude, sur ces parcelles est délimitée conformément aux plans annexés au présent arrêté. Elle est nécessaire pour assurer le fonctionnement et l'entretien de la télécabine de Vercland.

**ARTICLE 2** : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

**ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.**

La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver.

Elle permet également tout au long de l'année :

- l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (mise en place et maintien à demeure des filets, canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de protection...), ce qui implique le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage, des terrains déboisés,
- le survol des terrains où sont implantées les remontées mécaniques,
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes,
- le passage des pistes de montée,
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes et installations de remontées mécaniques,
- la possibilité de niveler le sol si nécessaire.

#### **ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.**

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes ;
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise ;
- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens ;
- obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver.

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres.

C - Par contre, il est fait obligation à la commune de Samoëns, bénéficiaire de la servitude :

- de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués ;
- de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés ;

- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte ;
- le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

**ARTICLE 5** : M. le maire de Samoëns devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois aux lieux et selon les usages habituels.

**ARTICLE 6** : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à M. le maire de Samoëns dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 9** :- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

- M. le maire de Samoëns ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur départemental des finances publiques ;
- Mme la commissaire-enquêtrice.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-16-00003

Enquête publique à Giez pour la création de la  
ZAE des Pierrailles



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 16 mars 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0011 du 16 mars 2021

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création de la zone d'activités économique intercommunale dite « des Pierrailles » sur la commune de Giez

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération en date du 11 juin 2020 de la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy du 11 juin 2020 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création de la zone d'activités des Pierrailles à Giez, approuvant notamment le lancement de la procédure d'expropriation par l'EPF 74 et autorisant le directeur de l'EPF 74 à solliciter Monsieur le Préfet l'ouverture d'enquête conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à conduire la procédure pour le compte de l'EPF 74 et ester en justice pour toute procédure ;

**VU** la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie du 8 juin 2020 approuvant le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique et le dossier d'enquête parcellaire et acceptant le lancement de la procédure d'expropriation

**VU** la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 5 novembre 2020 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/4

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





**VU** les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de GIEZ du :

19 avril au 5 mai 2021

inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création d'une zone d'activité économique intercommunale dite « des Pierrailles » sur la commune de Giez.

**ARTICLE 2** : M. Dominique Miscioscia, Directeur d'école élémentaire en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Giez , 1 route du Bourgeat 74210 Giez , où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de les :

- lundi 19 avril 2021 de 9h 00 à 12h00 ;
- mercredi 5 mai de 9h00 à 12h00

afin de recevoir leurs observations.

De plus, les personnes intéressées peuvent faire connaître leurs observations au commissaire enquêteur sur à l'adresse électronique suivante :

**[enquete-publique-2302@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2302@registre-dematerialise.fr)**

Les observations du public reçues par courrier électronique seront également consultables en mairie de Giez.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur assurera également des rendez-vous téléphoniques les :

- Mercredi 21 avril de 9h00 à 12h00
- Mercredi 28 avril de 9h00 à 12h00
- 

sur **rendez-vous préalable** comme indiqué ci-dessous :

- Numéro à contacter pour la prise de rendez-vous : 04 50 44 54 84 (Mairie de Giez)
- temps d'entretien limité à 10 minutes afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer
- recueil des observations effectué par le commissaire enquêteur avec validation de l'interlocuteur.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Giez où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, (**soit les lundis de 17h30 à 19h, mercredis de 8h30 à 11h30 et jeudis de 14h00 à 17h30**), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Giez . Le public pourra également présenter ses observations sur le site

**<https://www.registre-dematerialise.fr/2302>**

**ARTICLE 4 :** Dans le cadre de l'épidémie de la COVID 19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- les personnes souhaitant un rendez-vous téléphonique avec le commissaire enquêteur, devront en faire la demande préalable conformément à l'article 2 ;
- le port du masque est obligatoire ;
- lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête ;
- ne pas se présenter en cas de symptômes semblables à ceux liés à la « COVID19 ».

**ARTICLE 5 :** Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie :

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

**ARTICLE 6 :** A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

**ARTICLE 7 :** Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 8 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Giez, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 9 :** Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le directeur de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 10 :** Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 11 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

*« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »*

*« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»*

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 13 :**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes des Sources du lac d'Annecy,
- M. le maire de Giez,
- M. le directeur de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-22-00005

PREF/DRCL/BAFU/2021-0008 du 22/03/2021  
Portant déclaration d'utilité publique du projet  
d'homogénéisation des systèmes  
d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns  
plaine de Vallons et restauration des zones  
d'expansion de crue du Bois de l'Ételley et de la  
plaine des Sages sur la commune de SAMOËNS



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction des relations avec  
les collectivités locales**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 22 mars 2021

Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2021-0008 du 22/03/2021**

**Portant déclaration d'utilité publique du projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Ételley et de la plaine des Sages sur la commune de SAMOËNS.**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. ALAIN ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du conseil syndical du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) en date du 18 juillet 2019 demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Ételley et de la plaine des Sages, d'une enquête parcellaire et d'une enquête préalable à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 14 mai 2020 ;

**VU** la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 désignant le commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2020-0065 du 11 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Ételley et de la plaine des Sages, à l'enquête parcellaire et à la demande d'autorisation environnementale ;

projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Etolley et de la plaine des Sages, à l'enquête parcellaire et à la demande d'autorisation environnementale ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre au 4 décembre 2020 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
  - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

**VU** le registre des observations du public ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2020 ;

**VU** la délibération du conseil syndical du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) en date du 18 février 2021 valant déclaration de projet ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Etolley et de la plaine des Sages sur la commune de SAMOËNS, dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

**Article 3** : Le conseil syndical du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**Article 4** : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr](mailto:nom.prenom@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

2/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**Article 5 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune de SAMOËNS, aux lieux et places habituels.

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) et mention en sera faite dans le Dauphiné Libéré.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**Article 7 :**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture,
  - Monsieur le Président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)
  - Monsieur le directeur de Marcéléon,
  - Monsieur le maire de SAMOËNS,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie pour information sera également envoyée à :
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
  - Monsieur le directeur départemental des territoires,
  - Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
  - Monsieur le commissaire-enquêteur,
  - Monsieur le président du tribunal administratif.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Florence GOUACHE

**Projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Ételley et de la plaine des Sages sur la commune de SAMOËNS**

---

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération  
(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose notamment que :

« L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

### **I/ Présentation du projet**

Le projet porte sur l'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Ételley et de la plaine des Sages, dans le cadre de la prévention des risques inondations dans cette commune en raison des crues du Giffre et du Cléviex.

Les objectifs de ce projet sont :

- l'optimisation et l'homogénéisation du niveau de protection apporté par les ouvrages contre les crues du Cléviex et du Giffre (objectif de protection centennale) ;
- le confortement de l'état des digues actuelles ;
- la fiabilisation de l'alimentation de la prise d'eau alimentant le lac aux Dames ;
- la reconquête de la forêt alluviale du Giffre au droit du seuil de R'Biolle ;
- la création d'une vaste zone d'expansion des crues du Giffre dans la partie aval du territoire de la commune de Samoëns et permettre ainsi un écrêtement des écoulements hydrauliques vers l'aval.

Le but est donc d'améliorer le niveau de sécurité des personnes et des biens contre les risques d'inondations et notamment contre les crues centennales, en améliorant le système d'endiguement des cours d'eau du Giffre et du Cléviex.

### **II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique**

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra :

- d'assurer un niveau de protection centennal vis-à-vis des crues du Giffre ou du Cléviex sur les secteurs protégés ;
- d'améliorer la situation du Bourg de Samoëns ainsi que des activités présentes sur la commune et situées en rive droite du Cléviex et du Giffre ;
- d'assurer une meilleure sécurité des personnes et des biens contre les risques d'inondation ;
- répondre, notamment, aux objectifs de la Directive cadre sur l'Eau visant le bon état écologique des milieux aquatiques, aux objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée 2016-2021, aux objectifs du SAGE de l'Arve.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

**Le projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons et restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Ételley et de la plaine des Sages sur la commune de SAMOËNS est donc déclaré d'utilité publique.**

Pour le préfet,  
la secrétaire générale,

  
Florence GOUACHE



22 MARS 2021

Pour le préfet,  
 La secrétaire générale,

  
 Florence SOUACHE

Mesures d'évitement

Code	Norm	Objectifs	Calendrier	Espèces cibles	Description des mesures et/ou actions prévues
ME0	Calage général du projet	Eviter les impacts sur une petite des milieux	Phase conception du projet	Habitats naturels, flore, oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, insectes, chiroptères, ichtyofaune	-Emprise relativement restreinte, concentrée essentiellement sur emprise directe des ouvrages envisagés et des ouvrages existants (arasement de digues, construction de digues, piste de ski de fond, cheminement piéton). -Limitation de l'emprise des arasements de digues pour conserver au maximum les habitats existants et permettre un maintien de la végétation en place.
ME1	Evitement des secteurs sensibles en phase travaux	Eviter les secteurs sensibles hébergeant des milieux naturels intéressants et des stations d'espèces protégées et / ou patrimoniales	Pendant toute la phase chantier	Habitats naturels, flore, oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, insectes, chiroptères	Calage des emprises temporaires vers des milieux peu sensibles ayant subi de fortes perturbations (ancienne décharge communale pour la plateforme centrale utilisée ponctuellement pour du stockage de matériaux inertes et ancien remblai le long de la RD 907) avec optimisation des emprises pour éviter 0.786 ha de milieux sensibles.
ME2	Organisation du chantier au regard des sensibilités environnementales	Organiser le chantier pour prendre en compte toutes les sensibilités environnementales tant au niveau écologique, humain et environnemental (air, bruit, ...)	Pendant toute la phase chantier	toutes les espèces faunistiques et habitats + itinéraires, usagers des zones à proximité et personnel du chantier	-Délimitation de l'emprise chantier et des voies d'accès au chantier. -Délimitation et balisage de la base de vie. -Protection physique des arbres qui constituent des gîtes potentiels pour les chiroptères aux abords des emprises travaux. -Plan d'installation du Chantier. -Plan de déplacement du Chantier. -Elaboration d'un cahier de chantier environnemental.
ME3	Eviter toute atteinte aux réseaux secs et humides	Eviter toute atteinte aux réseaux susceptibles de générer des pollutions ou interruption de services aux usagers.	Pendant toute la phase chantier	toutes les espèces faunistiques et habitats + itinéraires, usagers des zones à proximité et personnel du chantier	-DICT. -Identification des réseaux sensibles en phase terrassement. -Matérialisation des réseaux sensibles lors de la réalisation de dévolement de réseaux. -Mise à disposition des numéros d'urgence dans le carnet de vie de chantier.

Mesures de réduction

Code	Norm	Objectifs	Calendrier	Espèces cibles	Description des mesures et/ou actions prévues
MR1	Adaptation des périodes de traitement de la végétation	Réduire le risque de destruction de la faune notamment les oiseaux et des chiroptères	Pendant toute la phase chantier	Ensemble de la faune notamment les oiseaux et les chiroptères	-Traitement de la végétation réalisé hors des périodes de sensibilité pour la faune, soit entre le 15 août et le 15 février. -Sinon, seuls des coupes ponctuelles pourront être tolérées et seront systématiquement l'objet d'un passage au préalable d'un écologue missionné par l'entreprise retenue pour vérifier l'absence d'espèces protégées.
MR2	Adaptation du mode d'intervention	Réduire le risque de destruction des habitats naturels et de la faune	Pendant toute la phase chantier	Ensemble de la faune notamment les oiseaux et les chiroptères	-Emprises ouvrages limitées au maximum. -Accès au chantier par les pistes existantes et dans les emprises des ouvrages. -balisage des milieux sensibles (mise en place d'une clôture afin d'éviter toute divagation des engins et du personnel et toute intrusion). -adapter la période d'intervention au droit de la base de vie.
MR3	Limitation des espèces invasives	Réduire et éradiquer les espèces exotiques envahissantes	Pendant toute la phase chantier	Ensemble de la faune et de la flore	-délimitation des espèces invasives. -mise en défens des zones touchées par les espèces invasives pour éviter le franchissement de ces zones par des engins de chantier. -cribage et concassage des stocks de matériaux le long de la RD907 pour éviter une dispersion des espèces invasives. -suivi et un contrôle des zones de stockage. -consignes particulières données au personnel de chantier afin de limiter la propagation de ces espèces. -entièrement par une végétation herbacée composée d'espèces autochtones.
MR4	Limitation des éclairages en phase travaux	Réduire les effets sur la faune nocturne	Phase chantier	Oiseaux, mammifères, insectes, chiroptères	-Ensemble des travaux se déroulera en journée. -Aucun travail ne sera réalisé de nuit. -Sinon et à titre exceptionnel, l'éclairage du chantier sera limité au maximum et orienté vers le bas, sauf pour des raisons de sécurité du site. -Les lampes utilisées privilégieront les ampoules sodium basse pression.

Mesures de réduction					
Code	Nom	Objectifs	Calendrier	Espèces cibles	Description des mesures et/ou actions prévues
MRS	Maintien de la circulation de la faune, aquatique notamment	Limitier les perturbations voire la mortalité pour la faune	Phase chantier	Ensemble de la faune aquatique et terrestre	-Maintien de la circulation de la faune pendant toute la phase de chantier. -Maintien de la continuité hydraulique du cours d'eau durant toute la durée des travaux, aucune poche d'eau, qui pourrait représenter un piège, ne sera créée sans connexion avec le Giffre ou ses affluents.
MR6	Procédure pour limiter la création d'omière par les engins	Réduire le risque de destruction des amphibiens	Phase chantier	Faune (amphibiens)	Stabilisation des pistes de chantier permettra de limiter la création d'omières par les engins. Elles pourraient être colonisées par des amphibiens susceptibles d'être écrasés par la circulation des engins.
MR7	Préserver la qualité de l'air	Réduire les pollutions de l'air et l'envoi de poussières.	Phase chantier	Ensemble de la faune, habitats naturels et flore	-Contrôle et entretien des engins, -Respect des normes anti-pollution, -Interdiction de brûler des déchets, -Arrosage réguliers des voiries, -Lavage des véhicules de chantier en sortie de la zone d'emprise des travaux, -Couverture des zones de stockage des travaux, -Bachage des engins de chantier.
MR8	Protocole spécifique d'abattage des arbres	Réduire le risque de destruction de la faune, notamment des chiroptères	Phase chantier	Ensemble de la faune notamment les oiseaux et les chiroptères	-Dans l'emprise du chantier, les arbres les plus favorables pour l'hébergement des chiroptères (arbres à cavités, arbres morts sur pieds) feront l'objet d'un balisage par un écologue, missionné par l'entreprise retenue, puis d'un abattage à l'aide de treuil et de cordes afin de relâcher leurs chutes. Les billes seront laissées sur place au moins 48 heures, les orifices des cavités placées vers le haut pour permettre aux chauves-souris de sortir.
MR9	Conservation de bois mort	Réduire le risque de destruction de la faune notamment des insectes saproxylophages	Phase chantier	Ensemble de la faune	-Balisage des bois morts à conserver dans et proches des emprises par écologue missionné par l'entreprise retenue, -Conservation des bois morts qui seront déplacés hors de la zone d'emprise du chantier lors des opérations de traitement de la végétation, -Stocks seront mis en défens et balisés pour les préserver.
MR10	Amélioration de la franchissabilité de la digue	Limitier les perturbations sur les déplacements de la petite faune	Pendant la phase chantier et phase exploitation	Petite faune et terrestre (mammifères, amphibiens notamment)	Au niveau de la digue proche du centre commercial, les pentes de la digue seront atténuées des deux côtés : D'une pente à l'origine de 2 pur 1, elle fera du 5 pour 1 sur une longueur 20 m sur le meillon de la zone d'activité des Sages et le meillon le long de la RD907. amélioration de l'accès à la risberme du coté Giffre (GME).
MR11	Remise en état à l'issue des travaux	Recréer des milieux favorables à la faune et à la flore après la phase chantier	Phase post-travaux	Ensemble des espèces	Au début du chantier, un géotextile sera mis en place après décapage et avant aménagements des plateformes et des installations de chantier. Les emprises seront limitées au strict nécessaire, la remise en état à l'issue des travaux sera traitant plus simple à mettre en place. Création d'aménagements écologiques : points d'eau, amas de pierres et de souches, plantations de haies et de bosquets, création de deux mares. A la fin du chantier, les matériaux constituant les plateformes et les installations de chantier seront évacués. Des remises en état seront alors effectuées en fonction des sites.
MR12	Réalisation de pêches de sauvetage	Eviter toute mortalité de poissons	phase préparatoire des travaux	Poissons	-Libre circulation est maintenue pendant tout le chantier au droit du Clévéux, -Les mises en assec de certaines sections du lit s'effectueront de manière à phaser de l'amont vers l'aval pour permettre la vidange progressive des zones et permettre à la faune aquatique de rejoindre l'aval, -une pêche de sauvegarde pourra être effectuée préalablement au démarrage des travaux. Elle sera encadrée après consultation de l'AFB. Les poissons seront remis dans le cours d'eau.
MR13	Mise en place d'andains de branchages le long des digues déconstruites et dans les plateformes de chantier	Eviter toute mortalité de l'herpétofaune	phase préparatoire des travaux et travaux	Herpétofaune et micro-faune terrestre	-Disposition d'andains de branchages seront disposés afin de créer des habitats refuge pour l'herpétofaune (cComposés de rondins et branchage trouvé sur place à l'issue du déboisement (15m de longx0.8-1.2m de hautx0.8 à 1.5 de larg)).

Mesures de réduction					
Code	Nom	Objectifs	Calendrier	Espèces cibles	Description des mesures et/ou actions prévues
MR14	Prévention des risques de pollution des eaux superficielles et souterraines	Eviter toute pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines	Pendant toute la phase chantier	l'ensemble des espèces faunistiques, floristiques ainsi que les habitats.	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Renforcement du contrôle de l'état mécanique de tous les engins évoluant à proximité ou directement dans le cours d'eau.</li> <li>-Entretien du matériel et des engins/véhicules de chantier dans des zones spécifiques dédiées à cet effet.</li> <li>-Approvisionnement du matériel et des engins/véhicules de chantier seront approvisionnés en dehors de l'emprise du chantier dans des zones dédiées à cet usage.</li> <li>-Interdiction de toute opération d'entretien ou d'approvisionnement du matériel et des engins/véhicules de chantier dans toute la zone d'emprise des travaux.</li> <li>-Stockage des produits polluants dans des zones couvertes et équipées de bacs de rétention.</li> <li>-Suivi journalier des conditions de stockage des produits polluants (absence de stockage hors rétention, repérage d'une fuite, évacuation des liquides polluants ou des eaux pluviales contenues dans les rétentions dimensionnées à 150% du volume stockés</li> <li>-Présence de kits de pollution dans chacune des engins/véhicules de chantier + dans la base de vie.</li> <li>-Circulation des engins de transport sur piste hors d'eau.</li> <li>-Elaboration d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle par l'entreprise titulaire du marché de travaux.</li> <li>-Pas de terrassement dans le lit mineur du torrent après sa mise en eau.</li> </ul>
MR15	Gestion du risque inondation	Assurer la sécurité du personnel, des engins, matériels et outils de chantier	Pendant toute la phase chantier	les personnes, soit le personnel intervenant sur le site, les riverains et les usagers des sites à proximité de la zone des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>-l'entreprise titulaire du marché devra : <ul style="list-style-type: none"> <li>-Définir une méthodologie un plan de repli adapté en cas d'alerte météorologique.</li> <li>-Consulter régulièrement le site internet vigicrues ainsi que les prévisions météorologiques pour faire évacuer la zone d'emprise des travaux.</li> <li>-Afficher les consignes en cas d'inondation du Giffre ou du torrent du Cléveux au droit des zones d'emprise des travaux.</li> <li>-Communiquer auprès des nouveaux compagnons sur le chantier.</li> </ul> </li> </ul>
MR16	Effets générés par la circulation des poids lourds	réduire les effets générés par le trafic des camions de chantier sur la circulation locale et les voiries existantes au droit de l'emprise des travaux	Pendant toute la phase chantier	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Ensemble des espèces faunistiques, floristiques et des habitats.</li> <li>-Riverains et usagers des sites à proximité de la zone d'emprise des travaux ainsi que les habitats.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Respect des horaires de chantier.</li> <li>-Limitation des vitesses au droit des accès et pistes du chantier.</li> <li>-Respect du PCT des véhicules compatibles avec la résistance des chaussées utilisées.</li> <li>-Nettoyage des véhicules avant tout départ de la zone d'emprise du chantier.</li> <li>-Etablissement d'un plan de circulation et de déplacement.</li> </ul>
MR17	Réductions des nuisances sonores	Minimiser les nuisances générées en phase travaux	Pendant toute la phase chantier	l'ensemble des espèces faunistiques terrestres ainsi que les personnes ; soit le personnel intervenant sur le site, les riverains et les usagers des sites à proximité de la zone des travaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Horaires des travaux compatibles avec le cadre de vie des riverains et limités aux horaires (7h- 18h) les jours ouvrés de la semaine.</li> <li>-Prioriser les méthodes et outils générant le moins de bruit.</li> <li>-Matériel conforme à la réglementation en vigueur.</li> <li>-Prévoir les réservations en phase d'étude d'exécution .</li> <li>-Limiter la durée d'émission des activités bruyantes, tout en tenant compte des activités alentours et de leurs horaires.</li> <li>-Engins hydrauliques aux engins électriques, eux même préférés à leur équivalent pneumatique.</li> <li>-Sources de bruit seront préférentiellement positionnées en position basse.</li> <li>-Liaisons à distances se feront par liaison radio.</li> </ul>
MR18	Réductions des déchets et des terres	Eviter toute dégradation des sols, des eaux et du paysage	Pendant toute la phase chantier	Ensemble des espèces faunistiques, floristiques et habitats, Paysage, sols, riverains et usagers des sites à proximité de la zone d'emprise des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Divers déchets de chantier collectés et évacués par l'entreprise des travaux vers les filières appropriées.</li> <li>-Terres végétales stockées dans un emplacement spécifique de manière à préserver leurs qualités, et réutilisées sur le site en respectant leur stratigraphie.</li> <li>-Autres matériaux non réutilisés sur site évacués conformément à la réglementation en vigueur des déchets inertes ou non inertes.</li> <li>-Si suspicion de contamination (odeur, couleur) non pré-identifiées, lors d'excavation, préalablement au démarrage du chantier, lesdits matériaux seront stockés à part, sur un revêtement étanche et recouverts afin d'éviter d'éventuelles contaminations par lixiviation. Des analyses de type « pack ISDI » seront lancées sur un échantillon représentatif avant tout ré-emploi ou évacuation.</li> </ul>

Mesure de suivi ou MS					
Code	Nom	Objectifs	Calendrier	Espèces cibles	Description des mesures et/ou actions prévues
MS1	Management environnemental du chantier	Veiller à la bonne application des différentes mesures d'évitement et de réduction pendant toute la phase chantier	Pendant toute la phase de chantier et de remise en état	Ensemble des espèces	Le maître d'œuvre veillera à la bonne application des mesures d'évitement et de réduction pendant toute la phase chantier et lors de la remise en état.
MS2	Cartographie des habitats et suivi des zones d'invasives	suivre l'évolution des habitats à moyens terme au droit des zones de travaux, les plus naturelles.	de N+1 sur 6 ans et intervention tr- annuel	espèces cibles concernant les habitats, et notamment sapinière hêtraie	- cartographie des habitats à N+3, N+6 et N+9. - gestion des zones d'espèces invasives tous les ans, pendant 6 ans.
Mesures de d'accompagnement ou MA					
MA1	Création de zones favorables au développement de zones humides avec technique végétale	Reconstituer des habitats pour les amphibiens et les libellules	Phase travaux	Amphibiens et libellules	-Création de zones favorables au développement de zones humides à proximité de la RD907, -Plantations et techniques du génie végétale utilisée au droit du Cléveux, du lac aux dames et de la RD907.
MA2	Présence écologie dans le groupement de l'entreprise retenue pour le marché de travaux	permettre à l'entreprise retenue pour le marché de travaux d'appliquer strictement les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement présentées ci-avant	Pendant toute la phase chantier	l'ensemble des espèces faunistique, floristiques ainsi que les habitats	-Définir les protocoles et vérifier l'application stricte des mesures d'évitement et de réduction et d'accompagnement, tout au long des travaux, -Délimiter et marquer les arbres à protéger. -Délimiter les zones avec espèces exotiques et veiller à leur éradication conformément à la réglementation en vigueur -Informer et sensibiliser les entreprises intervenant lors du chantier. -Effectuer des contrôles inopinés sur le site.
MA3	Volet environnemental inclus dans le CCTP	consigner dans le volet environnemental du DCE toutes les contraintes environnementales et les mesures relatives à l'organisation et à la réalisation des travaux, visant à protéger l'environnement	Phase consultation des entreprises de travaux	l'ensemble des espèces faunistique, floristiques ainsi que les habitats. Cela concerne également le paysage, les sols et les rivières et usagers des sites à proximité de la zone d'emprise des travaux	Description de toutes les mesures que devra suivre l'entreprise soumissionnée
MA4	Plan d'Assurance Qualité Environnement et responsable environnement	consigner dans les procédures de travaux toutes les mesures relatives à l'organisation, et, à la réalisation des travaux visant à protéger l'environnement et la sécurité du personnel intervenant sur le site	Pendant toute la phase chantier	l'ensemble des espèces faunistique, floristiques ainsi que les habitats. Cela concerne également le paysage, les sols et les rivières et usagers des sites à proximité de la zone d'emprise des travaux	-Identification des impacts environnementaux du chantier, -Description des moyens de prévention des impacts des travaux identifiés sur les milieux et les ressources naturelles, -Moyens de contrôles nécessaires à la maîtrise environnementale des travaux, -Nomination d'un responsable chantier en charge du suivi du PAQE et du SOGED.
MA5	Elaboration d'un Schéma Organisationnel de Gestion des Déchets ou SOGED	consigner dans le protocole de gestion des déchets	Pendant toute la phase chantier	l'ensemble des espèces faunistique, floristiques ainsi que les habitats. Cela concerne également le paysage, les sols et les rivières et usagers des sites à proximité de la zone d'emprise des travaux	-Rappel des textes en vigueur et les interdictions imposées, -Rappel des exigences du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, -Pré-identification de la nature des déchets susceptibles d'être produits en phase travaux -Réflexion pour limiter la production de déchets, assurer leur tri et définir le mode d'évacuation et d'élimination, -Dispositions prises pour assurer le tri et l'élimination des déchets ainsi les dispositifs de traçabilité (bordereau et cahier environnement du chantier à renseigner), -Identification des solutions d'élimination ou de valorisation disponibles à proximité -Description de la procédure en cas de découverte ou de production de déchets toxiques.

**Tableau 49 : Synthèse des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement prévues dans le cadre du projet**

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-25-00004

PREF/DRCL/BAFU/2021-0018 du 25 mars 2021  
portant institution d'une servitude au titre du  
code du tourisme pour le domaine skiable des  
Houches dans le cadre de l'aménagement de la  
piste « verte » du Kandahar



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 25 mars 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0018**

**portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable des Houches dans le cadre de l'aménagement de la piste « verte » du Kandahar.**

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais » en date du 9 décembre 2019 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, sur le domaine skiable des Houches, dans le cadre de l'aménagement de la piste « verte » du Kandahar ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0053 du 9 juillet 2020 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre du code du tourisme ;

**VU** le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes;

**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

**VU** les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

**VU** l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur en date du 15 octobre 2020 ;

**Considérant** que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable avec la commune ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



**Considérant** que la totalité de la servitude se trouve sur des pistes, remontées et équipements existants ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur la commune des Houches, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de la commune, dans le cadre de l'aménagement de la piste « verte » du Kandahar.

Les emprises de cette servitude sont définies telles que décrites dans l'extrait du dossier de servitude, joint en annexe du présent arrêté.

La servitude est délivrée au profit du SIVU Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais.

**ARTICLE 2** : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

### **ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.**

La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver.

Elle permet également tout au long de l'année :

- l'aménagement et l'équipement des pistes de ski (mise en place et maintien à demeure des filets, canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de protection...), ce qui implique le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage, des terrains déboisés,
- le survol des terrains où sont implantées les remontées mécaniques,
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes,
- le passage des pistes de montée,
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes et installations de remontées mécaniques,
- la possibilité de niveler le sol si nécessaire :

#### Prescriptions :

- dans la stricte limite des seuils de déclaration préalable du code de l'urbanisme, applicables à la somme des interventions réalisées sur un même secteur,
- en s'assurant au préalable de la capacité du sol à être correctement renaturé et/ou revégétalisé, dans des conditions proches du milieu naturel en place et en veillant à assurer cette renaturation après travaux.

#### Recommandation :

- en se limitant à des interventions ponctuelles, sur de petites surfaces, qui évitent les éléments de sol et de paysages caractéristiques et toute sur-homogénéisation du milieu.

### **ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.**

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de

nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.

– obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,

– obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens,

– obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver,

**B** - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres.

**C** – Par contre, il est fait obligation au SIVU Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais, bénéficiaire de la servitude :

– de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,

– de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,

– de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte,

– le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

**ARTICLE 5** : Le maire des Houches devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

**ARTICLE 6** : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à M. le président du SIVU Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

**ARTICLE 7** : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins du SIVU Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 9** :- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,  
- M. le président du SIVU Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais,  
- Mme le maire des Houches,



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2021-03-25-00005

PREF/DRCL/BAFU/2021-0019 du 25 mars 2021  
portant modification de l'arrêté n°  
2014089-0009 du 24 mars 2014 portant  
institution d'une servitude au titre du code du  
tourisme pour le domaine skiable Les Houches -  
Saint-Gervais



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 25 mars 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0019**

**portant modification de l'arrêté n° 2014089-0009 du 24 mars 2014 portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable Les Houches - Saint-Gervais.**

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° 2014089-0009 du 24 mars 2014, modifié, instituant une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable des Houches ;

**VU** la délibération en date du 9 décembre 2019 du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais » demandant la modification d'une servitude existante, au titre du code du tourisme, destinée à faire évoluer l'aménagement du domaine skiable de la commune ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0053 du 9 juillet 2020 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution d'une servitude au titre du code du tourisme ;

**Considérant** que la modification de la servitude permettra d'entériner l'évolution de l'emprise effective de la servitude existante sur le domaine skiable des Houches-Saint-Gervais ;

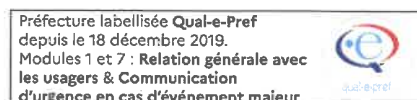
**Considérant** que la modification demandée concerne la réduction des emprises sur les parcelles n° C64 et C 2796 et que cette modification est avantageuse pour les propriétaires ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 2014089-0009 du 24 mars 2014, modifié, instituant une servitude au titre du code du tourisme sur le domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais, au profit du SIVU

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>



du domaine skiable Les Houches/Saint-Gervais est modifié. La parcelle n° C2796 ainsi qu'une partie de la parcelle n° C64 sont retirées de l'emprise de la servitude. Le nouveau tracé de la servitude est délimité conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** : Le maire des Houches devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins du SIVU Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

**ARTICLE 6** :- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le président du SIVU « Domaine skiable Les Houches-Saint-Gervais »,

- Mme le maire des Houches,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Bonneville,

- M. le directeur départemental des territoires,

- M. le directeur départemental des finances publiques,

- M. le directeur de Teractem,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-03-29-00024

AP PHASS PUBLICITE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Annczy, le 29 mars 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PAIC-2021-0033**

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à la société  
**PHASS PUBLICITÉ**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-1-1, L. 554-2 L. 554-4, L. 554-5, R. 554-1, R. 554-2, R. 554-24, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Alain ESPINASSE, Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-022 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Florence GOUACHE, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

**VU** la décision du 2 décembre 2019 relative à l'approbation des mises à jour du fascicule 1 « dispositions générales » et du fascicule 3 « formulaires et autres documents pratiques » du guide d'application de la réglementation anti-endommagement ;

**VU** les guides d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux – fascicules 1, 2 et 3 et notamment le Guide technique – version 3 approuvé en application des dispositions de l'article R.554-29 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier PMR-MAIN/ETD/CVI/S20-549 du 13 août 2020 de la société du Pipeline Méditerranée-Rhône, exploitant une canalisation de transport d'hydrocarbures, à la société Phass Publicité relatif à la réalisation de travaux opérés rue Saturne, sur la commune de Chavanod, le 20 juillet 2020 sans la déclaration d'intention de commencement des travaux prévue à l'article R. 554-25 du code de l'environnement ;

**VU** les courriers 2020-cana306-LET-TND-SPMR\_PhassPublicite du 27 août 2020 et 2020-cana392-LET-TND\_SPMR\_PhassPublicite du 23 novembre 2020, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la société Phass Publicité, et relatif à l'enquête administrative réalisée sur les conditions d'exécution des travaux du 20 juillet 2020 précités ;

**VU** le formulaire d'enquête daté du 30 novembre 2020 et retourné par la société Phass Publicité à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sur lequel l'exécutant des travaux indique ne pas avoir adressé de déclaration d'intention de commencement des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service concernés ;

**VU** le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes référencé 2021-cana009-LET-TND\_PhassPublicité\_Consultation du 14 janvier 2021 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la directrice ou le directeur de la société Phass Publicité de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de la société Phass Publicité au courrier précité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** le rapport 2021-cana079-RAP-Sanction\_PhassPublicite du 19 mars 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que la société Phass Publicité, sise 71 avenue du Progrès à 69680 Chassieu (département du Rhône), SIRET 34507507100059, a exécuté le 20 juillet 2020 des travaux à Chavanod sans procéder à la déclaration d'intention de commencement des travaux prévue à l'article R. 554-25 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux, d'une profondeur d'environ 30 centimètres et exécutés à mois de 5 mètres d'une canalisation de transport d'hydrocarbures ne figurent pas dans les exclusions de déclaration d'intention de commencement des travaux prévues à l'article R. 554-25 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux ont été réalisés, par la société Phass Publicité, dans des conditions susceptibles de porter atteinte à leur intégrité, sécurité ou continuité de fonctionnement, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité ou à la vie économique ;

**CONSIDÉRANT** au regard des dispositions et des faits reportés ci-dessus, que la société Phass Publicité n'a pas respecté les conditions réglementaires d'exécution de chantier qui lui incombent ;

**CONSIDÉRANT** que la société Phass Publicité ne pouvait ignorer la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages du fait d'une infraction similaire, le 11 octobre 2016 dans le département du Rhône, pour laquelle la dite société s'est vue infligée une amende administrative du même montant le 8 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé pour la réalisation, par la société Phass Publicité, de travaux le 20 juillet 2020 à Chavanod, à proximité d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sans avoir respecté l'obligation de déclaration de commencement des travaux prévue par l'article R. 554-25 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à la société Phass Publicité, SIRET n° 34507507100059, sise 71 avenue du Progrès à 69680 Chassieu (département du Rhône), conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour avoir exécuté le 20 juillet 2020 sur la commune de Chavanod (entre les n°s 37 et 45 rue Saturne), des travaux sans respecter l'obligation de déclaration de commencement des travaux prévue par l'article R. 554-25 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques territorialement compétente.

**Article 2** – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex), ou par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société Phass Publicité, 71 avenue du Progrès, 69680 Chassieu.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – préfet du Rhône – (plate-forme Chorus – CSPR Chorus Rhône-Alpes – 106, rue Pierre Corneille – 69 419 Lyon cedex 03) ;
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE



84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-03-26-00004

Modification des arrêtés préfectoraux suivants  
pour prolonger la durée des travaux de  
désobstruction de la vanne de vidange du  
barrage du Jotty :

- n°74-2020-06-02-003 du 02 juin 2020 portant  
autorisation d'exécution de travaux de  
désobstruction de la vidange de fond du barrage  
du Jotty,
- n° 74-2018-07-20-003 du 20 juillet 2018 fixant  
des prescriptions relatives aux travaux de  
rétablissement de la fonction de vidange du  
barrage du Jotty



Lyon, le 26 mars 2021

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Objet : Modification des arrêtés préfectoraux suivants pour prolonger la durée des travaux de désobstruction de la vanne de vidange du barrage du Jotty :

- n°74-2020-06-02-003 du 02 juin 2020 portant autorisation d'exécution de travaux de désobstruction de la vidange de fond du barrage du Jotty,
- n° 74-2018-07-20-003 du 20 juillet 2018 fixant des prescriptions relatives aux travaux de rétablissement de la fonction de vidange du barrage du Jotty,

- Vu le code de l'énergie et notamment le livre V,

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, II et V,

- Vu le décret du 17 avril 1928 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement de la chute de Bioge, sur la Dranse d'Abondance, les avenants n°1 et n°2 du 21 novembre 1933 et 28 mars 1953,

- Vu l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-055 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour le département de la Haute-Savoie,

- Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-94/74 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie,

- Vu l'arrêté n° 74-2018-07-20-003 du 20 juillet 2018 fixant des prescriptions relatives aux travaux de rétablissement de la fonction de vidange du barrage du Jotty,

- Vu l'arrêté n°74-2020-06-02-003 portant autorisation d'exécution de travaux de désobstruction de la vidange de fond du barrage du Jotty,

- Vu la demande de prolongation des travaux déposée par EDF le 10 septembre 2020 et l'arrêté préfectoral N° 74-2020-10-16-005 du 16 octobre 2020 prolongeant la durée des travaux jusqu'au 31 décembre 2020,

- Vu la seconde demande de prolongation des travaux déposée par EDF le 26 novembre 2020 et l'arrêté préfectoral N° 74-2020-12-15-009 du 15 décembre 2020 prolongeant la durée des travaux jusqu'au 31 mars 2021,

- Vu la troisième demande de prolongation des travaux déposés par EDF le 8 mars 2021,

- Considérant les nouveaux retards pris à cause de l'impraticabilité de la piste de cheminement de l'engin de désobstruction,

- Considérant que les résultats du suivi environnemental prévu par l'arrêté portant autorisation d'exécution de travaux de désobstruction de la vidange de fond du barrage du Jotty et poursuivi pendant les deux périodes de pro-

longation n'ont pas mis en évidence d'impact significatif sur la qualité de l'eau dans la retenue ni en aval de la retenue,

- Considérant que les travaux n'ont pas d'impact notable sur la qualité de l'eau à l'aval, et que les travaux n'auront pas d'incidence significative sur la reproduction piscicole,

- Considérant que la zone de dépôt des matériaux n'est pas susceptible d'abriter des frayères,

- Considérant que les travaux n'impactent pas les activités aquatiques de la saison estivale et que seul un incident sur le matériel, qui nécessiterait une réparation hors d'eau, impliquerait de relever le niveau d'eau et entraînerait alors quelques jours d'interruption d'activités aquatiques,

- Vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté le 26 mars 2021 et sa réponse le même jour,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

- Dans l'article 2 de l'arrêté n°74-2020-06-02-003, le paragraphe « Les travaux de désobstruction du conduit de la vidange de fond sont autorisés dès notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020 » est modifié par : « Les travaux de désobstruction du conduit de la vidange de fond sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2021 »

- Dans l'article 1 de l'arrêté n°74-2018-07-20-003, le délai indiqué à la ligne « travaux de rétablissement de l'organe de vidange » est modifié au 31 décembre 2021.

### ARTICLE 2 :

Le concessionnaire informe de l'avancée des travaux les services en charge du contrôle des concessions et de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, tous les mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Tout aléa de chantier ou décision de suspension temporaire du chantier, de nature à retarder celui-ci significativement, est également porté à la connaissance de ces deux services sous 48 heures.

### ARTICLE 3 :

Pendant la période d'activités aquatiques, le concessionnaire informe le Groupement des compagnies de la Dranse avant de procéder à un relèvement du niveau d'eau en cas de nécessité pour la réalisation des travaux.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Électricité de France.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
le chef du service Eau, Hydroélectricité, Nature

Signé

Christophe DEBLANC

84\_DRSP\_Direction régionale des services  
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2021-03-22-00006

Arrêté portant délégation de signature - vote des  
personnes détenus de la MA Bonneville

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

**MA BONNEVILLE**

**A Bonneville**

**Le 22/03/2021**

### **Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 29/07/2016 nommant Monsieur VABRE Jean-Philippe en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BONNEVILLE.

### **Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de BONNEVILLE**

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Laura MARTINEZ, chef de détention à la maison d'arrêt de Bonneville à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme Laura MARTINEZ, chef de détention à la maison d'arrêt de Bonneville, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Bonneville

Le 22 mars 2021

Le chef d'établissement,

Jean-Philippe VABRE